

UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES

**LE RÔLE DES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX AD HOC ET
DE LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DANS LA MISE
EN ŒUVRE DU DROIT COSMOPOLITIQUE : UNE ANALYSE
AUTOUR DU TPIY ET DU TPIR**

THESE DE MASTER RECHERCHE

Başak Naz ŞİMŞEK

Directrice de Recherche : Dr. Yeliz KULALI MARTIN

JANVIER 2023

UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES

**LE RÔLE DES TRIBUNAUX PENAUX INTERNATIONAUX AD HOC ET
DE LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DANS LA MISE
EN ŒUVRE DU DROIT COSMOPOLITIQUE : UNE ANALYSE
AUTOUR DU TPIY ET DU TPIR**

THESE DE MASTER RECHERCHE

Başak Naz ŞİMŞEK

Directrice de Recherche : Dr. Yeliz KULALI MARTIN

JANVIER 2023

REMERCIEMENTS

J'aimerais commencer par exprimer mes plus profondes gratitude à Mme. Yeliz KULALI MARTIN pour ses encouragements et ses conseils très précieux, sans lesquels ce travail n'aurait pas été possible. Pendant tout mon travail, elle m'a orienté, aidé et conseillé sans arrêt, afin de m'apporter sa très vaste connaissance. Je tiens à la remercier de m'avoir consacré son temps précieux.

Les remerciements suivants vont tout particulièrement à ma mère, qui n'a jamais cessé de m'encourager : merci beaucoup pour ta patience et d'avoir toujours été là pour moi.

Je remercie mes professeur.e.s qui m'ont transféré leurs connaissances avec une grande patience durant les cours. J'adresse mes gratitude à tou.te.s mes amis et collègues, surtout à Furkan, Mahir et Selin qui m'ont supporté pendant le master.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	iii
ABRÉVIATIONS	v
RÉSUMÉ	vi
ABSTRACT.....	vii
ÖZET.....	viii
INTRODUCTION	1
 PARTIE I : VERS UN IDÉAL UNIVERSEL : LE DROIT COSMOPOLITIQUE....	6
A. Le cosmopolitisme kantien face aux problèmes mondiaux	6
1. Un cadre universel pour la paix perpétuelle	7
2. Les violations dépassant les frontières des États-nations.....	12
3. Les approches modernes du droit cosmopolitique	20
B. La montée en scène de la société humaine universelle	28
1. Les défis de l'ordre Westphalien.....	28
2. Le rapport entre deux modèles juridiques	32
 PARTIE II - LES RÉACTIONS INTERNATIONALES AUX VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	40
A. L'établissement des tribunaux ad hoc pour la poursuite des criminels de guerre	40
1. Nuremberg : un premier pas vers le droit cosmopolitique.....	41
2. Le jugement des criminels de guerre japonais	56
3. L'héritage de l'après-guerre froide : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	62

4. Les développements en Afrique : le Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	75
B. Étude comparative : les affaires Tadić et Akayesu	90
1. L'affaire Tadić, le premier procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	91
2. Quand l'histoire se répète : l'affaire Akayesu.....	98
3. Quel avenir pour le droit cosmopolitique ?.....	107
CONCLUSION	121
BIBLIOGRAPHIE	125

ABRÉVIATIONS

ARN	: Armée de résistance nationale
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CIJ	: Cour internationale de Justice
CPI	: Cour pénale internationale
CPJI	: Cour permanente de Justice internationale
DIH	: Droit international humanitaire
EYUCM	: Eski Yugoslavya Uluslararası Ceza Mahkemesi
FPR	: Front patriotique rwandais
ICTR	: International Criminal Tribunal for Rwanda
ICTY	: The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia
MDR	: Mouvement démocratique républicain
MINUAR	: Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda
MRND	: Mouvement révolutionnaire national pour le développement
NRM	: Mouvement de résistance nationale
NSDAP	: Parti national-socialiste des travailleurs allemands
ONU	: Nations Unies
PARMEHUTU	: Parti du mouvement de l'émancipation Hutu
RUCM	: Ruanda Uluslararası Ceza Mahkemesi
SA	: <i>Sturmabteilungen</i>
SD	: <i>Sicherheitsdienst</i>
SdN	: Société des Nations
SDS	: Parti démocratique serbe
SIDA	: Syndrome d'immunodéficience acquise
SS	: <i>Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei</i>
TMI	: Tribunal militaire international de Nuremberg
TMIEO	: Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient
TPIR	: Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UÇK	: Armée de libération du Kosovo
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'enfance
URSS	: Union des républiques socialistes soviétiques

RÉSUMÉ

Depuis le début de l'histoire de l'humanité, les guerres et les conflits persistent en tant qu'une réalité causant la souffrance de certains groupes d'individus. Certains actes commis durant les guerres et les conflits disposent depuis toujours des particularités qui vont jusqu'à blesser la conscience de toute l'humanité. Ce fait alimente les débats sur la question de savoir si certains crimes dépassent les frontières des États-nations et deviennent un problème qui affecte l'humanité toute entière. Parallèlement à ces débats, surtout après l'éclatement de deux guerres à l'échelle mondiale, on s'est mis à questionner la nécessité de créer des institutions judiciaires de caractère transnational. En vrai, les bases de cette pensée vont jusqu'au 18^{ème} siècle et peuvent être rencontrés dans le droit cosmopolitique kantien. Selon cette pensée, il est nécessaire de fonder un système judiciaire surpassant les solutions locales, autrement dit les frontières des États-nations, afin d'assurer la punition de pires atrocités infligées aux civils durant les conflits, étant donné que ces barbaries disposent d'une caractéristique universelle. Après les deux guerres mondiales, conformément à la pensée d'Emmanuel Kant et à celle de ses contemporains, la communauté internationale s'est heurtée à la nécessité de prendre des mesures pour punir les responsables des barbaries. Ainsi, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, les premiers exemples d'institutions juridiques de caractère international et ad hoc ont été créées pour juger les criminels de guerre japonais et nazis à travers le principe de la responsabilité pénale individuelle. Grâce à ces efforts, un progrès historique a été fait dans la codification des violations du droit international humanitaire et le jugement des criminels. Dans les années 90, la communauté internationale a de nouveau heurté à la nécessité d'établir des tribunaux ad hoc, de manière à juger les criminels de guerre yougoslaves et rwandais autour de la responsabilité pénale individuelle. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ont été créés pour veiller à ce que les hauts responsables militaires ayant causé la souffrance des civils soient traduits en justice. Ces deux tribunaux ont contribué aux efforts de codification des crimes internationaux et ont ainsi soutenu la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique.

Mots-clés : Tribunaux pénaux internationaux, droit cosmopolitique, Yougoslavie, Rwanda, responsabilité pénale individuelle, le TPIY, le TPIR

ABSTRACT

Since the beginning of human history, wars and conflicts have persisted as a reality causing the suffering of certain groups of individuals. Some acts committed during wars and conflicts have always had peculiarities that go so far as to injure the conscience of all humanity. This fact fuels debates about whether certain crimes go beyond the borders of nation-states and become a problem that affects the whole of humanity. In parallel with these debates, especially after the outbreak of two wars on a global scale, the international community began to question the need to create judicial institutions of a transnational character. In fact, the bases of this thought go back to the 18th century and can be found in Kant's cosmopolitan law. According to this thought, it is necessary to establish a judicial system surpassing local solutions, in other words the borders of nation-states, in order to ensure the punishment of the worst atrocities inflicted on civilians during conflicts, since these barbarities have a universal characteristic. After the two world wars, in accordance with the thought of Immanuel Kant and that of his contemporaries, the international community came up against the need to take measures to punish the responsables of barbarities. Thus, at the end of World War II, the first examples of judicial institutions of an international and ad hoc character were created to judge Japanese and Nazi war criminals through the principle of individual criminal responsibility. Thanks to these efforts, historical progress has been made in the codification of international humanitarian law and the judgement of war criminals. In the 90s, the international community again encountered the need to establish ad hoc tribunals to judge Yugoslav and Rwandan war criminals around individual criminal responsibility. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) and the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) were created to ensure that senior military officials who caused the suffering of civilians are brought to justice. These two tribunals contributed to the efforts to codify international crimes and thus supported the implementation of the principles of cosmopolitan law.

Key-words: International criminal tribunals, cosmopolitan law, Yugoslavia, Rwanda, individual criminal responsibility, ICTY, ICTR

ÖZET

İnsanlık tarihinin başlangıcından bu yana savaşlar ve çatışmalar, çeşitli insan gruplarının acı çekmesine neden olan bir gerçeklik olarak devam etmektedir. Savaşlar ve çatışmalar sırasında işlenen bazı suçlar, tüm insanlığın vicdanını yaralamaktadır. Bu durum, bazı suçların ulus devletlerin sınırlarının ötesine geçip geçmediği ve tüm insanlığı etkileyen bir sorun haline gelip gelmediği konusundaki tartışmaları beslemektedir. Özellikle iki dünya savaşının ortaya çıkmasından sonra, söz konusu tartışmalara paralel olarak, savaş suçlularının yargılanması için sınır aşan nitelikte yargı kurumları oluşturulmasının gerekliliği sorgulanmaya başlanmıştır. Temelleri 18. yüzyıla kadar uzanan bu düşünceye Kantçı kozmopolit hukukta rastlanabilmektedir. Bu düşünceye göre çatışmalar sırasında sivillerin maruz bırakıldığı zulümleri cezalandırmak için yerel çözümleri, yani ulus devletlerin sınırlarını aşan bir yargı sistemi kurmak gerekir, çünkü bu barbarlıklar evrensel bir özelliğe sahiptir. İki dünya savaşından sonra uluslararası toplum, Immanuel Kant'ın ve çağdaşlarının düşüncesine uygun olarak, barbarlıklardan sorumlu olanları cezalandırmak için çeşitli önlemler almak durumunda kalmıştır. Böylelikle II. Dünya Savaşı'nın sonunda, Japon ve Nazi savaş suçlularını bireysel cezai sorumluluk ilkesiyle yargılamak için uluslararası ve ad hoc nitelikteki yargı kurumlarının ilk örnekleri oluşturulmuştur. Bu çabalar sayesinde uluslararası insancıl hukuk ihlallerinin kodifikasyonu ve suçluların yargılanmasında tarihsel bir ilerleme kaydedilmiştir. 90'lı yıllarda ise uluslararası toplum, Yugoslav ve Ruandalı savaş suçlularını bireysel cezai sorumluluk prensibi çerçevesinde yargılamak için ad hoc nitelikli uluslararası mahkemeler kurma ihtiyacıyla karşı karşıya kalmıştır. Eski Yugoslavya Uluslararası Ceza Mahkemesi (EYUCM) ve Ruanda Uluslararası Ceza Mahkemesi (RUCM), sivillerin acı çekmesine neden olan eylemleri işleyen üst düzey askeri yetkililerin adalete teslim edilmesini sağlamak için kurulmuştur. Her iki mahkeme, uluslararası suçların kodifikasyonuna katkıda bulunmuş ve kozmopolit hukuk ilkelerinin hayata geçirilmesini desteklemiştir.

Anahtar kelimeler: Uluslararası ceza mahkemeleri, kozmopolit hukuk, Yugoslavya, Ruanda, bireysel cezai sorumluluk, EYUCM, RUCM

INTRODUCTION

L'histoire de l'humanité a témoigné de nombreux conflits entre humains, de nature interétatique et intraétatique. Le fait que la violence soit un phénomène qui persiste depuis des siècles a conduit de nombreux penseurs à développer des théories sur ce qui peut être fait pour prévenir et empêcher l'éclatement des guerres ainsi que les actes de barbarie. Si bien qu'il existe de nombreuses études se concentrant à la prévention de la guerre, qui avancent des méthodes pour parvenir à une paix durable et voire permanente. Nous pouvons dire que plein de penseurs ont étudié, d'une manière multidisciplinaire, la question de savoir comment parvenir à une paix perpétuelle entre les peuples et États-nations et qu'ils ont ainsi traité le sujet dans un contexte philosophique, politique et juridique. L'un des penseurs éminents qui a travaillé sur le sujet est Emmanuel Kant¹. Kant a étudié sur la manière de parvenir à une paix durable entre les États dans ses œuvres s'appelant « Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique » (1784) et « Projet de paix perpétuelle » (1795).

Les constatations de Kant concernant la création d'un modèle politique et juridique pour mettre fin aux souffrances des individus et assurer la paix ont refait surface au 20ème siècle, parallèlement aux événements internationaux. Le fait que ce siècle ait été la scène des conflits violents et multiformes a remis au premier plan les études des Lumières sur la paix. En effet, ledit siècle a témoigné de deux guerres à grande échelle et de nombreux conflits régionaux. Des millions de personnes ont perdu leur vie au cours des Première et Seconde Guerres mondiales, dont une partie considérable ont été victimes de persécutions et de violences. Pour cette raison, la question de savoir comment jeter les bases d'une paix durable et solide ainsi qu'empêcher les guerres est montée en scène et a fait l'objet de nombreuses recherches

¹ Emmanuel KANT, un philosophe prussien qui est considéré comme le père fondateur du criticisme, est né le 22 avril 1724. Il a été inspiré par la conception de la morale de Jean-Jacques Rousseau et les théories scientifiques d'Isaac Newton. Kant est l'auteur de nombreux œuvres philosophiques et politiques tels que **Critique de la raison pure**, **Qu'est-ce que les Lumières ?**, **Critique de la raison pure**, **Le Projet de paix perpétuelle**, etc. Par son œuvre s'appelant **Le Projet de paix perpétuelle**, lequel il a publié en 1795, il décrit les manières par lesquelles la société internationale peut arriver à une paix solide et durable. Pour ceci, Kant conçoit un processus graduel qui part du niveau des États et s'étend jusqu'à la citoyenneté du monde. Grâce à ce modèle que nous appelons « le cosmopolitisme kantien », Kant jette les bases d'un projet cosmopolite qui se fonde sur les bases juridiques. (Source : L'Internaute. « Emmanuel Kant », <https://www.linternaute.fr/biographie/litterature/1775222-emmanuel-kant-biographie-courte-dates-citations/>, consulté le 13 février 2021.)

contemporaines. Les atrocités commises contre les civils durant les grandes guerres du 20ème siècle ont remis à l'agenda publique la nécessité de prendre des dispositions juridiques pour prévenir et empêcher les violations graves du droit international humanitaire² (ci-après « DIH ») et poursuivre les responsables de celles qui ont déjà été commises. De cette manière, conformément aux dynamiques de la mondialisation et parallèlement à d'autres disciplines, une tendance de transformation s'est également fait sentir dans le domaine juridique, au sujet de jugement de certains actes odieux.

Ainsi, à partir de nouvelles dynamiques, la mentalité qui accepte les États-nations comme des acteurs indispensables du système international s'est mis à se transformer progressivement. Le monde a témoigné des efforts internationaux concernant la définition et la codification d'infractions sévères du DIH ainsi que la poursuite des responsables de ces atrocités. De cette façon, on s'est mis à mettre davantage d'accent sur le besoin de créer des modèles juridiques universaux pour trouver des solutions aux questions qui concernent toute l'humanité. Ainsi, la nécessité de concevoir un cadre juridique pour couvrir les questions humanitaires et surtout les violations du DIH a commencé à être rediscutées par la communauté internationale. Si bien que le 20ème siècle a été la scène d'efforts internationaux visant à garantir que les infractions graves du DIH acquièrent un fondement juridique solide. Grâce à l'initiative de la communauté internationale, plein de conventions internationales ont été créées afin de mettre en avant les actes qui seront considérés comme inacceptables et feront l'objet de poursuites judiciaires. Un autre événement primordial qui est venu

² La Comité International de la Croix Rouge (CICR) définit le droit international humanitaire (DIH) comme un ensemble de règles cherchant à limiter les effets négatifs des conflits armés pour des raisons humanitaires. Quoique ses origines remontent aux civilisations anciennes, sa codification écrite au niveau universel a débuté au 19ème siècle. Il comprend une série de règles visant à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, comme les civiles, les religieux, le personnel médical, les soldats blessés, les naufragés et les prisonniers de guerre. Il empêche aussi certains moyens et tactiques de déclarer la guerre. Le DIH constitue une partie du droit international et ne s'applique que dans les conflits armés. Autrement dit, il n'inclut pas les tensions internes et les cas de violence isolés. En cas de conflit armé, le DIH s'applique à toutes les parties concernées de la même manière. Le DIH se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés. En raison de sa caractéristique, il est aussi appelé le « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ». Ensuite, il y a eu d'autres conventions internationales qui ont élargi son champ d'action. De nos jours, il est largement considéré que les règles de DIH forment un cadre général qui s'applique à tous les États-nations. Si bien qu'il est accepté comme un droit universelle et respecté par un grand nombre de pays. (Source : Comité International de la Croix Rouge (CICR). « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », **Services consultatifs en Droit International Humanitaire**, 2022, pp. 1-9, [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire>.)

à l'ordre du jour vers la deuxième moitié du 20ème siècle a été l'établissement des tribunaux ad hoc pour la poursuite des responsables de violations très graves du DIH.

De cette manière, parallèlement aux principes fondamentaux du droit cosmopolitique, la mentalité qui accepte la souveraineté nationale comme un concept inébranlable s'est mise à être restructurée dans le cadre d'une initiative prise dans une échelle mondiale concernant les infractions sévères du DIH³. Les atrocités commises durant les deux grandes guerres du 20ème siècle ont remis sur l'agenda la nécessité d'établir des règles juridiques universelles et communes pour empêcher les violations des droits fondamentaux des individus. Les violations graves du DIH commises durant ledit siècle ont accéléré les discussions concernant l'application de la responsabilité pénale individuelle⁴ à leurs responsables et le besoin de créer des institutions juridiques de caractère transnational pour leurs poursuites. De cette manière, quatre tribunaux ad hoc⁵ ont été établis au 20ème siècle, de manière à contribuer aux efforts de définition et de codification des pires infractions du DIH en tant que des crimes internationaux ainsi que le jugement de leurs responsables. Ces institutions ont servi à la poursuite des hauts fonctionnaires militaires ayant commis des actes odieux contre les civils.

Nous pouvons nous demander certaines questions à la lumière de ce bref rappel théorique et historique. Par exemple, quelle liaison pouvons-nous former entre les points essentiels du droit cosmopolitique et la création de ces tribunaux ad hoc ? Ainsi, l'une de nos questions de départ sera basée sur ces doctrines : de quelle manière est-ce que les tribunaux ad hoc ont contribué à la définition et codification de violations

³ Isabel Gacho CARMONA. "Cosmopolitan ideas in the current international society", **Opinion Paper, Instituto Español de Estudios Estratégicos**, 2019, pp. 1–15.

⁴ La responsabilité pénale individuelle constitue une règle du droit pénal international, en vertu de laquelle tous les commetteurs des actes causant une infraction internationale sont responsables de leurs comportements et qu'ils seront sanctionnés par des peines prononcées par un tribunal interne ou une juridiction pénale internationale qui se différencient selon le cas. La naissance du principe de la responsabilité pénale internationale s'est réalisée avec la piraterie. Dans le cas du piraterie, il a été décidé que ce principe soit appliqué aux personnes physiques sans faire distinction s'ils sont des responsables de l'État ou non. Cette décision représente une pierre angulaire vu que la responsabilité pénale est induite à un niveau individuel. Le Tribunal Militaire International de Nuremberg forme l'élément fondamental de l'application de ce principe, vu qu'il constitue le premier cas où l'applicabilité directe de ce principe aux individus a été accepté par un tribunal pénal international ad hoc.

(Source : Anne-Marie LA ROSA. « Responsabilité pénale internationale (individuelle) » Dans : **Dictionnaire de droit international pénal : Termes choisis**, Genève : Graduate Institute Publications, 1998, [en ligne] <http://books.openedition.org/iheid/4011>.)

⁵ Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Les tribunaux ad hoc**, <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/juridictions-penales-internationales/tribunaux-ad-hoc>, 2010.

graves du DIH ainsi qu'à la poursuite des responsables de ces atrocités ? Comment ces institutions juridiques ont servi à la mise en œuvre et au déploiement des idées du droit cosmopolitique ? Afin de clarifier ces doctrines, nous essaierons de répondre aux questions suivantes : à partir de quels points principaux est-ce que le droit cosmopolitique défie les solutions juridiques locaux et souligne le besoin d'un système universel ? Quels sont les apports que les tribunaux ad hoc ont fait à la construction de ce modèle en matière de la définition, codification et du jugement des violations graves du DIH ?

Ayant pour l'objectif de répondre à ces questions, à la première partie de notre travail, nous faisons l'examen théorique du droit cosmopolitique kantien qui défend l'incapacité des solutions juridiques locales pour lutter contre certains problèmes internationaux et avance une perspective universelle. Nous y analysons tout d'abord le projet de la paix perpétuelle et particulièrement la théorie du droit cosmopolitique de Kant. Nous étudions également les points de vue de certains théoriciens contemporains en la matière. Ensuite, nous interprétons le droit cosmopolitique à travers deux modèles antithétiques mais complémentaires à la fois: le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle. En nous servant de ces deux modèles, nous discutons l'émergence d'un cadre juridique universel pour la poursuite de certains crimes internationaux. Nous faisons cette discussion parallèlement à la transformation des mentalités et tendances à l'égard du traitement des violations graves du DIH, et à travers les hypothèses du droit cosmopolitique.

Par rapport à la seconde partie de l'étude, nous commençons par l'observation du processus historique qui a abouti à l'établissement des tribunaux ad hoc au 20ème siècle pour le jugement d'infractions sévères du DIH. Ensuite, nous analysons leurs statuts de manière à comprendre les contributions que ces institutions ont fait à la définition et codification de ces barbaries comme des crimes internationaux. Nous nous focalisons également à la manière dont ces tribunaux ont mis en pratique le principe de la responsabilité pénale individuelle dans le jugement des criminels de guerre. Ce chapitre sert donc à comprendre les raisons principales de création de premières institutions juridiques de nature transnationale ainsi que les apports qu'elles ont faits à la punition des responsables de violations sévères du DIH. Notre but fondamental est d'y interpréter la manière dont la définition et la codification des

crimes internationaux par ces tribunaux ont servi à l'implication des principes du droit cosmopolitique.

Quant au deuxième chapitre, il vise à expliquer, à travers une étude comparative, la façon dont le TPIY et le TPIR ont mis en pratique l'idée du droit cosmopolitique et de justice internationale par les procès qu'ils ont menés. Nous y analysons deux affaires, celles de Duško Tadić et Jean-Paul Akayesu, afin de faire un travail plus concret. À notre avis, ces deux affaires représentent des exemples importants en matière d'application du principe de la responsabilité pénale individuelle dans le jugement des hauts fonctionnaires responsables d'infractions sévères du DIH. Ainsi, le dernier chapitre se concentre sur l'étude détaillée des premiers procès du TPIY et du TPIR. En tant que méthodologie, nous faisons une étude de cas à travers une analyse de contenu. Nous travaillons les statuts des tribunaux ad hoc pour mettre en avant la manière par lesquelles ils ont contribué à la codification des violations du DIH en tant que crimes et leur ont ainsi donné un caractère universel. En conséquence, par ce travail, nous visons à expliquer la façon dont les quatre tribunaux ad hoc du 20ème siècle ont contribué à l'exécution des principes fondamentaux du droit cosmopolitique ainsi que la création d'une compréhension universelle en matière de pires infractions du DIH.

PARTIE I - VERS UN IDÉAL UNIVERSEL : LE DROIT COSMOPOLITIQUE

Le cosmopolitisme et plus particulièrement le droit cosmopolitique sont des concepts conçus par des théoriciens en tant qu'une réponse aux conflits très sanglants qui ont causé la souffrance de certains groupes d'individus. Ces idées visent à trouver une solution mondiale aux questions humanitaires communes, telles que les violations des droits fondamentaux des individus. Elles ambitionnent à parvenir à une paix universelle à travers certaines étapes politiques et juridiques. L'accent y est mis sur la nécessité de créer un ordre davantage universel, qui regroupe tous les individus en tant que citoyens du monde et leur accorde plus de droits et de responsabilités. Donc, la mentalité qui repose derrière cette pensée est la nécessité d'être plus sensibles et responsables face aux problèmes humanitaires internationaux pour pouvoir assurer un environnement plus paisible.

A. Le cosmopolitisme kantien face aux problèmes mondiaux

Afin d'analyser les concepts de « cosmopolitisme » qui est dérivé du mot grec « *kosmopolitēs*⁶ », et de « droit cosmopolitique », qui constituent l'un des points principaux de notre étude, il serait utile de mentionner tout d'abord un penseur dont la démarche a largement contribué à leur élaboration. Les idées d'Emmanuel Kant, qui a développé des théories qui maintiennent encore leur réputation et leur validité dans les domaines de la philosophie, de la politique et du droit, sont reprises en détail dans son ouvrage « Le Projet de paix perpétuelle » (1795)⁷. Bien que l'idéal de parvenir à une paix perpétuelle soit un sujet qui a été pensé et étudié pendant des siècles⁸, nous pouvons dire que Kant se distingue d'autres penseurs par son approche différenciée. Ses idées ont largement influencé ses contemporains. Les chercheurs du 20ème et du 21ème siècle, que nous pouvons appeler les cosmopolites modernes, eux aussi ont éprouvé un grand intérêt à son projet et supporté son idée selon laquelle la paix n'est

⁶ Le mot grec *kosmopolitēs* est équivalent de l'expression « citoyen du monde » en français. (Source : Jean-François PRADEAU. « Imiter l'univers. Remarques sur les origines grecques du cosmopolitisme », *Le Télémaque*, Vol. 1, No. 19, 2001, pp. 37-46.)

⁷ Georg MOHR. **Publicité de la raison, droit et cosmopolitisme chez Kant** In : Raison pratique et normativité chez Kant : Droit, politique et cosmopolitique [en ligne] <http://books.openedition.org/enseditions/4460>, pp. 213-215.

⁸ Céline SPECTOR. « Le Projet de paix perpétuelle : de Saint-Pierre à Rousseau », **Rousseau, Principes du droit de la guerre. Écrits sur la Paix Perpétuelle**, B. Bachofen et C. Spector dir., B. Bernardi et G. Silvestrini eds., Paris, Vrin, 2008, pp. 14-32.

ni continentale ni régionale, mais universelle et construite par l'homme. Donc, ses points de vue occupent toujours une place vitale dans les recherches contemporaines.

1. Un cadre universel pour la paix perpétuelle

Le cosmopolitisme est une idée qui a été travaillée par de nombreux philosophes et théoriciens. Donc, ses origines sont très anciennes. Les philosophes stoïciens⁹, qui ont développé des idées à l'époque hellénistique et qui peuvent donc être considérés comme ses précurseurs, ont soutenu l'idée qu'il est nécessaire d'agir et de vivre conformément à la nature pour assurer la paix entre les individus qui sont égaux en tout terme¹⁰. Avec le passage au Moyen Âge¹¹, y compris « *l'époque de la foi*¹² » la religion s'est accélérée dans tous les niveaux, si bien que les penseurs intéressés par le concept de la paix l'ont pour la plupart associé à la religion et dans ce contexte, il est possible de dire qu'ils ont construit leur idéal de la paix perpétuelle sur un fondement divin¹³. Sous l'influence de la Renaissance, une période historique durant laquelle s'est imposée la pensée expérimentale et l'humanisme à partir du 15ème-16ème siècle, la compréhension qui imposait la religion à tous les aspects de la vie s'est éloignée et la raison a pris sa place¹⁴.

⁹ En tant qu'une école de philosophie hellénistique fondée vers la fin du 4ème siècle av. J.-C. à Athènes, le stoïcisme peut être considéré comme la doctrine philosophique majeure de l'Antiquité. C'est une philosophie de l'éthique personnelle influencée par les constatations des penseurs sur le monde naturel. Parallèlement à Kant, les philosophes stoïciens aussi ont fait des constatations sur le cosmopolitisme. Selon eux, la loi est l'esprit suprême qui détermine et conseille ce qui doit être fait et ne pas être fait. La raison forme la loi, qui est universelle. (Sources : Stanford Encyclopedia of Philosophy. « Stoicism », <https://plato.stanford.edu/entries/stoicism/>, consulté le 21 février 2022. & Immanuel KANT. *Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı*, Ankara, FOL Kitap, 2021.)

¹⁰ Blanchard MAKANGA. « Questions morales et rapports de l'homme à la nature à partir de la morale stoïcienne : réflexion philosophique sur l'environnement », Thèse de doctorat, Université de Poitiers, Département de la philosophie de la nature et de l'environnement, 2008, p. 15.

¹¹ Le Moyen Âge est une ère marquant l'histoire de l'Europe, qui correspond à la période entre le 5ème et la fin du 15ème siècle. Il commence soit par la fin du règne du dernier empereur romain d'Occident en 476, soit par le baptême de Clovis, le premier roi des Francs en 496. Par rapport à sa fin, il y a trois événements et dates qui s'y sont associées : la prise de Constantinople par l'Empire ottoman qui signifie la fin de l'Empire romain d'Orient (1453), la découverte du continent américain par le navigateur Christophe Colomb (1492) ou la mort du roi français Louis XI (1481). (Source : Institut national de recherches archéologiques préventives. « Le Moyen Âge », <https://www.inrap.fr/le-moyen-age-10252>, consulté le 21 février 2022.)

¹² Jean-Claude SCHMITT. « La croyance au Moyen Age », *Raison présente*, No. 113, 1995, pp. 5-22.

¹³ Gilles CAMPAGNOLO. « Petite histoire sociologique du concept de paix », *Cités*, Vol. 26, No. 2, 2006, pp. 145-161.

¹⁴ Bernard CHEDOZEAU. « Humanisme et religion », Synthèses des Conférences données à l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, les 29 mars et 14 juin 2010, [en ligne] https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/CHEDOZEAU2-2010.pdf

Avec l'éloignement de l'oppression religieuse qui a été remplacée par l'humanisme, nous pouvons estimer qu'il y a eu un changement de mentalités qui a aussi influencé les projets sur la paix perpétuelle. De cette manière, Emmanuel Kant a avancé ses conceptions sur l'idée que la paix n'est pas quelque chose de divine mais un concept qui est construite par les gens¹⁵. Selon lui, la paix peut être construite par l'esprit humain et ce processus de construction devrait inclure un espace mondial et non régional¹⁶. En même temps, selon Kant, la paix devrait être éternelle et non pas à court terme¹⁷. C'est-à-dire que la paix ne devrait pas durer peu de temps et couvrir seulement une partie de la société mais qu'elle devrait être universelle et permanente. Dans ce contexte-là, nous pouvons dire que Kant a été l'un des premiers philosophes à traiter une théorie de la paix qui vise à être réalisée à l'échelle universelle¹⁸. De plus, nous pouvons aussi interpréter que l'idée kantienne de la paix perpétuelle conçue à un niveau universel a fourni une base théorique aux recherches sur la paix internationale qui se sont surtout accélérées à la suite de deux guerres mondiales qui se sont déroulées au 20ème siècle. À notre avis, c'est grâce à Kant que s'est propagée l'idée que l'humanité constitue un tout indissociable et que la paix est donc un concept universel qui s'y applique.

Le projet de paix perpétuelle de Kant comprend un processus graduel qui part du niveau des États et s'étend jusqu'à la citoyenneté du monde¹⁹. Le cosmopolitisme kantien dispose donc de fondements philosophiques, politiques et juridiques à la fois. Il s'y agit de la construction juridique d'un ordre du monde qui définisse la paix comme son objectif politique finale²⁰. Notre étude portera principalement sur la partie juridique du projet kantien. Cependant, pour comprendre la partie juridique, il conviendrait d'aborder brièvement les étapes politiques et philosophiques de l'idée de paix perpétuelle. Le projet de Kant a trois fondements politiques principaux : en effet, afin d'assurer une paix durable entre les États, il est nécessaire que ces derniers aient un régime républicain et donc, dans tout État, le droit civique devrait se reposer sur

¹⁵ Immanuel KANT. **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, Ankara, FOL Kitap, 2021, pp. 20-40.

¹⁶ Ibid., p. 39.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Emmanuel KANT. **Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique**, Barcelone, Folio, 2009, pp. 67-68.

¹⁹ Ibid., pp. 40-54.

²⁰ Monique CASTILLO. « Significations du cosmopolitisme kantien », **Raison présente**, Vol. 1, No. 201, 2017, pp. 19-30.

une constitution républicaine²¹. L'accent mis sur cette nécessité se repose sur le fait que dans les régimes républicains, il s'agit d'une volonté commune du peuple quand il s'agit de la prise de décisions concernant des événements importants comme la déclaration de guerre contre d'autres États. Selon Kant, ces constitutions républicaines formeront aussi la base juridique du concept de la citoyenneté dans les étapes suivantes²².

Après cela, Kant mentionne que ces États libres républicains devraient se réunir et établir une fédération ; il ne s'y agit pas de créer une république mondiale, mais un ordre qui permettra aux États républicains de s'unir librement²³. Kant souligne que la première option causerait la création d'un ordre despotique qu'il ne souhaite surtout pas²⁴. Ce que l'on entend par l'idée d'établir une fédération, c'est le rassemblement des sociétés sous un même toit. Selon nous, ce désir de Kant peut s'identifier de nos jours aux Nations Unies²⁵, l'une des plus grandes organisations internationales créée en 1945 pour maintenir la paix et la sécurité internationales²⁶. Par rapport au niveau juridique que Kant veut atteindre avec ces étapes, c'est le droit cosmopolitique. Les dimensions juridiques de son projet seront discutées plus en détail dans les pages suivantes de notre étude. À ce stade, nous pouvons nous contenter de dire que Kant envisage une perspective cosmopolitique qui serait atteint au bout d'un processus comprenant trois étapes : droit étatique, droit international et droit de la citoyenneté

²¹ Juliette GRANGE. « Chapitre 2. Kant : la république contre la démocratie », Dans : **L'Idée de République**. sous la direction de GRANGE Juliette. Pocket, « Agora », 2008, p. 61-69.

²² Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Bariş Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 40-54.

²³ Ibid, pp. 40-54.

²⁴ Ibid., pp. 40-54.

²⁵ L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale regroupant actuellement 193 États membres. Après que sa Charte ait été signée par les représentants de 51 États, les Nations Unies a été instituée le 24 octobre 1945 avec sa ratification par cinq pays « fondateurs », y compris la Chine, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'URSS et par la majorité des autres pays signataires. Les objectifs éminents des Nations Unies sont le maintien de la paix et la sécurité internationale. Afin d'atteindre ces buts, elle incite certains concepts tels que la protection des droits de l'homme, la fourniture de l'aide humanitaire, le développement durable et la garantie du droit international. L'Organisation a aussi recours à certains pouvoirs particuliers comme l'intervention militaire et les sanctions. Les Nations Unies détiennent six organes principaux qui sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Secrétariat. L'Organisation est considérée comme le successeur de la Société des Nations (SdN), une organisation internationale qui a été établie à travers les mêmes objectifs après la Première Guerre mondiale par le traité de Versailles en 1919, et dissoute en 1946. (Sources : Nations Unies. « À propos de l'ONU », <https://www.un.org/fr/about-us>, consulté le 22 février 2022. & Nations Unies. « L'histoire des Nations Unies », <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un>, consulté le 22 février 2022.)

²⁶ Nations Unies. **Charte des Nations Unies (version intégrale)**, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>.

mondiale²⁷. Il est possible d'estimer que dans la dimension philosophique de l'approche de Kant, la pensée morale est associée à la raison. Il est souligné que le concept de liberté n'a de sens que dans la mesure où il peut être restreint par des lois²⁸.

Comme nous avons brièvement mentionné dans le début de notre travail, le cosmopolitisme est associé aux cyniques, aux stoïciens et aux Lumières²⁹. Quant à l'idée moderne du cosmopolitisme, c'est à Emmanuel Kant qu'a été attribué sa définition : en fait, il se maintient sur certains principes tels que la naissance de l'universel-individu et la mise en œuvre d'institutions politiques globales disposant d'une hospitalité universelle, qui font référence à l'idée du cosmopolitisme moderne³⁰. Kant n'est pas le premier à se demander comment parvenir à la paix. Les philosophes, qui se sont concentrés sur ce domaine avant dudit penseur, ont plutôt placé l'objectif d'atteindre la paix sur des fondements religieux. Kant, quant à lui, a accentué que la paix devrait être universelle et éternelle, et a construit ses idées sur des fondements juridiques³¹. Une partie considérable de la dimension institutionnelle du cosmopolitisme moderne a donc été conçue par Kant, à travers sa communauté pacifique universelle régie par un droit cosmopolitique, appelé aussi « *jus cosmopoliticum*³² ». Si nous nous mettons à analyser la dimension juridique de l'idée kantienne de la paix perpétuelle, y compris l'idée du droit cosmopolitique, par ses propres mots :

« ...Les relations (plus ou moins étroites) qui se sont établies entre tous les peuples de la terre, ayant été portées au point qu'une violation du droit commise en un lieu se fait sentir dans tous, l'idée d'un droit cosmopolitique ne peut plus passer pour une exagération fantastique du droit; elle apparaît comme le complément nécessaire de ce code non écrit qui, comprenant le droit civil et le droit des gens, doit s'élever jusqu'au droit public des hommes en

²⁷ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 13-27.

²⁸ Ibid., pp. 13-14.

²⁹ Jean-Michel MUGLIONI. « La découverte cosmopolitique de l'humanité », **Le Philosophoire**, Vol. 1, No. 31, 2009, pp. 37-62.

³⁰ Joseph Yvon THÉRIAULT, Frédérick Guillaume DUFOUR. « Sociologie du cosmopolitisme », **Sociologie et Sociétés**, Vol. 44, No. 1, 2012, pp. 5-14.

³¹ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, p. 13.

³² Isabel Gacho CARMONA, op.cit., p. 12.

général, et par là jusqu'à la paix perpétuelle, dont on peut se flatter, mais à cette seule condition, de se rapprocher continuellement³³... »

Dans cette partie qui a été extraite de son travail, Kant explique les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'établir un cadre juridique universelle. Il accentue le fait que certaines atrocités dépassent les limites d'une seule région par leurs caractéristiques universelles. Pour la punition de leurs responsables et la garantie de la paix perpétuelle, il est d'après lui nécessaire de créer une structure juridique complémentaire, autrement dit le droit cosmopolitique. Donc, le philosophe conçoit le droit cosmopolitique en tant que le troisième cycle de son projet juridique, y compris comme le complément du droit constitutionnel et du droit international qui en forment les deux premières étapes³⁴. Dans son ouvrage qui se concentre sur les manières de fonder et de conserver la paix perpétuelle, Kant accentue que atrocités commises dans une partie limitée du monde s'évaluent vers une dimension globale en raison de leur caractère humanitaire³⁵. Si nous analysons ses constatations à la lumière des événements plus actuels, nous pouvons supporter la création d'un modèle juridique universel - qui complète les deux premiers couches - pour des questions humanitaires qui blessent la conscience de toute la communauté internationale, telles que les violations graves du DIH et des droits de l'homme³⁶.

³³ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Bariş Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, p. 27.

³⁴ Elisabeth ZOLLER. « Le droit cosmopolitique, droit de la 'fédération des états libres' du monde : une mise en perspective fédérale », **Extrait de l'ouvrage : Le cosmopolitisme juridique**, sous la dir. d'Olivier de Frouville, EAN : 978-2-233-00755-1, Editions A.Pedone, 2015, pp. 297-299.

³⁵ Ibid., pp. 28-30.

³⁶ Selon la définition de l'UNICEF, les droits de l'homme constituent des normes ayant pour l'objectif de reconnaître et de protéger la dignité des êtres humains. Il s'y agit d'une réglementation des relations entre les individus et celles que forment les individus avec les gouvernements. Ces droits sont à la fois universels et inaliénables. Les individus doivent respecter les droits de l'homme en assurant que l'exercice de ses droits ne viole ceux d'autrui. Par rapport au droit relatif aux droits de l'homme, il encadre ce que les gouvernements doivent faire et ne pas faire, y compris, il délimite les actions des gouvernements des États-nations. Le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme disposent de certaines règles similaires et ils risquent donc d'être confondus. Afin de faire une différenciation entre les deux branches du droit international, nous pouvons dire que le DIH s'applique seulement aux conflits armés tandis que le droit relatif aux droits de l'homme s'applique en temps de paix. Une partie des dispositions de ce dernier peuvent même être suspendues s'il s'agit d'un conflit armé. En partant de ces informations, nous pouvons interpréter qu'il est nécessaire de respecter le DIH et les droits de l'homme pour parvenir à une société paisible car ces deux couvrent ensemble les règles à respecter dans les situations de conflit et de paix.

(Source : UNICEF. « Que sont les droits de l'homme ? », <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes#:~:text=Les%20droits%20de%20l'homme%20sont%20des%20normes%20qui%20reconnaisent,obligations%20des%20gouvernements%20envers%20eux>, consulté le 3 mars 2022.)

En effet, même si Kant a formulé son approche au 18ème siècle, y compris sans avoir pu observer les barbaries qui se sont déroulées durant les deux guerres à l'échelle mondiale, il a pointé à de nombreux problèmes auxquels la communauté internationale a été confrontée, en particulier au 20ème siècle. De cette façon, nous pouvons estimer que Kant a presque prédit que l'interprétation traditionnelle du droit international se heurterait aux obstacles dans la recherche de solutions à certains problèmes rencontrés par la société de nos jours. Pour ceci, il a construit un projet du droit cosmopolitique qui peut être mise en pratique en tant qu'un cadre juridique universel rejoignant le droit constitutionnel et le droit international³⁷. Afin de parler plus précisément, nous pouvons dire que Kant a déclaré dans son travail que les États seront soumis au droit international dans les relations qu'ils forment entre eux, mais qu'ils auront besoin d'un droit cosmopolitique dans certains autres domaines comme les violations des droits fondamentaux des individus³⁸. C'est autour de ce modèle qu'il vise à trouver une solution à ces dernières, qui atteignent d'après lui une dimension mondiale en dépassant les frontières des États-nations.

En observant la société contemporaine, nous pouvons dire que cette approche a pris du sens avec la conjoncture qui s'est émergée à la suite de deux guerres mondiales ainsi que le changement d'ordre mondial après la Guerre froide. Du fait, dès la fin du 19ème siècle, la communauté internationale s'est mise à chercher des solutions plus universelles à certains problèmes affreux qui nuisent à la conscience de tous les individus du monde, comme les violations graves du DIH. Donc, nous pouvons estimer que les principes que Kant a énoncés dans son œuvre ont créé un fondement pour les recherches contemporaines visant à mettre fin aux souffrances des individus et garantir la paix.

2. Les violations dépassant les frontières des États-nations

Le droit cosmopolitique signalé par Kant désigne donc la structure universelle qui empêchera les violations des droits fondamentaux des individus et assurera ainsi la construction d'une paix perpétuelle et universelle³⁹. Selon Kant, le droit cosmopolitique a pour but d'organiser une vie collective des peuples en faveur d'une

³⁷ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 28-30.

³⁸ Ibid., pp. 45-54.

³⁹ Ibid., pp. 47-50.

coexistence pacifique⁴⁰. Pour que nous puissions parler de l'existence d'une structure juridique cosmopolitique, il est nécessaire que certaines valeurs atteignent un niveau universel et s'adressent à toute l'humanité⁴¹. Comme nous l'avons mentionné au départ, le cadre juridique proposé par le penseur pour parvenir à la paix perpétuelle se compose de trois couches : le droit civil, le droit des gens et le droit cosmopolitique⁴². D'un point de vue kantien, nous pouvons dire que le droit civil représente la constitution républicaine de chaque État-nation⁴³. Quant au droit des gens, celui-ci représente la jurisprudence entre les États-nations, y compris le droit international⁴⁴. Par rapport au droit cosmopolitique qui fait le sujet de notre étude, c'est un modèle désigné afin de parachever les points manquants du droit international, qui se relie à tous les êtres humains⁴⁵.

En d'autres termes, pour atteindre la compréhension universelle conçue par Kant, une structure multidimensionnelle doit être établie du noyau à l'extérieur. Dans notre étude, nous nous concentrons sur sa conception du droit cosmopolitique selon laquelle le droit international doit devancer les relations interétatiques et s'approcher vers une compréhension mondiale qui précède les droits et responsabilités des individus⁴⁶. Nous pouvons ainsi placer le projet du droit cosmopolitique, qui suggère la création d'un modèle juridique alternatif et universel, face aux approches traditionnalistes qui soutiennent l'efficacité des modèles locaux. En effet, la conception cosmopolitique du droit considère les individus non pas comme des citoyens d'un État-nation quelconque ; elle les regarde comme des sujets faisant partie d'une structure juridique universelle⁴⁷. Selon le penseur, ce sont les individus qui forment les sujets d'un droit universel.

La conception de Kant selon laquelle les individus - comme sujets - et des violations sévères des droits fondamentaux - comme concept - dépassent les frontières

⁴⁰ Monique CASTILLO, op.cit., pp. 19-30.

⁴¹ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 45-54.

⁴² Frédéric CHATILLON. « Une lecture habermassienne du projet de paix kantien », Mémoire de Master, Université de Montréal, 2007, p. 9.

⁴³ « 23. Emmanuel Kant 1724-1804 », dans : , **Philosophie des relations internationales. 2e édition revue et augmentée**, sous la direction de RAMEL Frédéric. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2011, p. 284-307.

⁴⁴ Marc BELISSA, Florence GAUTHIER. « Kant, le droit cosmopolitique et la société civile des nations », **Annales historiques de la Révolution française**, No. 317, 1999, pp. 495-511.

⁴⁵ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 81-83.

⁴⁶ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 24-27.

⁴⁷ Ibid., pp. 24-27.

des États-nations, et la référence qu'il fait au principe de la responsabilité pénale individuelle ont refait surface au 20^{ème} siècle⁴⁸. Du fait, dans ses conceptions sur le droit cosmopolitique, Kant souligne que la place des droits de l'homme dans le droit international doit être élargie⁴⁹. Nous pouvons ainsi associer la montée en scène de son projet avec la recherche d'une solution à la conjoncture politique de cette époque-là.

Vu que les atrocités se sont accélérées dans cette conjoncture, nous pouvons interpréter que les conceptions de Kant ont été « le remède » pour ces problèmes. Il déclare nécessaire que le droit international traite des relations interétatiques tandis que le droit cosmopolitique prenne en sujet les relations des individus avec les États-nations⁵⁰. Il remet ainsi en question l'efficacité des modèles locaux dans la résolution des problèmes mondiaux et en développe un alternatif. La tendance à passer du local au global et l'accent mis sur la responsabilité des individus face au droit international constituent également une source de critiques adressées à la conception traditionnelle de la discipline. Grâce à ces deux principes, le droit cosmopolitique donne à la communauté internationale, dont les individus sont des acteurs, la chance de punir les individus qui violent les « *règles d'humanité*⁵¹ ». Si bien que, selon Kant, la paix perpétuelle ne peut être atteinte que par la mise en application d'un cadre juridique cosmopolitique accompli⁵².

L'un des éléments les plus frappants du projet de la paix perpétuelle est l'idée de la construction des règles juridiques universelles qui couvriront tous les acteurs des relations internationales⁵³. D'après l'approche kantienne, une paix réelle et durable ne sera possible qu'avec l'établissement d'un ordre juridique cosmopolitique dans lequel la paix et la moralité prévaudront⁵⁴. Nous pouvons envisager que les idées de Kant,

⁴⁸ Immanuel KANT, op.cit., p. 54.

⁴⁹ Ibid., p. 54.

⁵⁰ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 26-27.

⁵¹ Ici, le terme a été utilisé comme un référence au concept de « standards fondamentaux d'humanité », qui se trouve dans l'article suivant : Jean-Daniel VIGNY, Cecilia THOMPSON. « Standards fondamentaux d'humanité : quel avenir ? », **Revue internationale de la Croix-Rouge**, Vol. 840, 2000, [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzhpy.htm>.

⁵² Marc BELISSA & Florence GAUTHIER, op.cit., p. 505.

⁵³ Bruno ARCIDIACONO. **Chapitre IV. Sur la paix de droit international, ou paix confédérative In : Cinq types de paix : Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVIIe-XXe siècles)**, Genève : Graduate Institute Publications, 2011, pp. 20-50, [en ligne] <http://books.openedition.org/iheid/930>.

⁵⁴ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 45-54.

accentuant la nécessité du développement d'un droit cosmopolitique pour l'atteinte à une paix perpétuelle, sont précieuses en termes de création d'un ordre juridique international dont le monde actuel a besoin. Du fait, de nos jours, nous avons de plus en plus tendance à placer les « règles d'humanité » au cœur de cet ordre. Le philosophe met ainsi l'accent sur la libre association des États et leur unification sous une loi universelle. Dans ce contexte, Kant considère la paix et le droit comme des concepts inséparables et universels⁵⁵. Il s'oppose à l'idée que le droit ne soit valable qu'à l'intérieur d'un seul ou plusieurs États, en estimant que certaines règles fixant des limites aux barbaries de la guerre devraient être définies dans une structure supranationale.

Selon Kant, il est essentiel que ces règles soient respectées par tous les États-nations et les êtres-humaines. Donc, afin d'établir une structure qui fonctionne équitablement, ces règles doivent transcender des frontières tracées par les États-nations car il ne sera possible de parvenir à une paix durable que par l'adoption et le respect des règles et des normes en commun. De cette façon, nous pouvons interpréter que d'après lui, le bien commun peut surpasser la souveraineté des États-nations. Kant envisage ainsi que les États-nations doivent compromettre le concept de souveraineté afin d'établir un ordre juridique universel⁵⁶. Nous pouvons commenter que cette approche remet en question la compréhension traditionnelle du droit international qui considère les États souverains comme des acteurs inébranlables et immuables. Selon Kant, l'ordre fondé sur les frontières tracées par les États-nations perd son sens⁵⁷.

À partir des idées du penseur, nous pouvons souligner la nécessité de créer des règles et des structures universelles, afin de surpasser certains problèmes contemporains mondiaux comme les violations des DIH. D'un point de vue kantien, nous pouvons dire que ceci est possible en atteignant un système cosmopolitique au sein duquel les États-nations et les individus prendront place en tant qu'acteurs égaux et en adoptant un droit cosmopolitique qui créera les règles de cet ordre. En d'autres termes, pour parvenir à une paix durable, les individus doivent être acceptés comme des sujets aussi importants que les États-nations dans l'arène - et le droit - international. Afin d'assurer la paix et la tranquillité dans la société, il est selon nous nécessaire que

⁵⁵ Ibid., pp. 45-54.

⁵⁶ Bruno ARCIDIACONO, op.cit., pp. 23-30.

⁵⁷ Immanuel KANT, op.cit., pp. 45-47.

la compréhension du droit international s'éloigne de l'approche traditionnelle qui accepte les États-nations comme acteurs principaux, pour que les individus puissent être tenus responsables devant la justice internationale pour les barbaries qu'ils commettent et qui blessent la conscience de la communauté internationale. Donc, nous pouvons commenter que Kant y fait référence à l'importance de la responsabilité pénale individuelle. Comme Kant l'a exprimé dans son travail et comme nous l'avons déjà souligné, les atrocités qui se réalisent dans une région précise deviennent le problème de tout le monde et nuisent à l'ensemble de la société. Par rapport à notre point de vue, afin de prévenir ces barbaries, tous les individus doivent s'unir sous l'égide d'un droit universel, y compris un droit cosmopolitique.

Quant aux critiques de Kant concernant la compréhension selon laquelle la souveraineté des États-nations constitue une priorité et une importance inébranlables, nous pouvons contempler l'accent qu'il met sur le rôle accélérant des individus dans le droit international et la sphère politique. Du fait, son cosmopolitisme représente l'idée que tous les êtres humains, quelle que soit leur affiliation politique, sont, peuvent et devront être citoyens d'une même communauté⁵⁸. Cette communauté peut être fondée sur une structure morale, économique, politique ou judiciaire partagée, qui englobera les individus se trouvant au sein de plusieurs différentes nations⁵⁹. L'argument selon lequel tous les citoyens du monde possèdent un statut égal peut être interprété comme une déclaration selon laquelle tous les humains méritent le même respect, ou que leurs intérêts méritent d'être traités de manière égale⁶⁰. Kant critique ainsi le système d'équilibre des pouvoirs instauré en Europe après la paix de Westphalie⁶¹, le considérant exclusivement comme un moyen de garantir le statu quo

⁵⁸ Stanford Encyclopedia of Philosophy. « Cosmopolitanism », <https://plato.stanford.edu/entries/cosmopolitanism/>, consulté le 20 octobre 2021.

⁵⁹ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 12-27.

⁶⁰ William SMITH. « Cosmopolitanism », **International Studies Association and Oxford University Press**, 2013, p.1.

⁶¹ Le modèle westphalien a été créé par les traités de Westphalie signés en 1648 par des États européens à la suite des Guerres de Trente Ans qui ont bousculé toute l'Europe. Durant la signature de ces traités, les représentants des pays européens ont eu la chance se retrouver pour négocier et décider les limites de souveraineté de chacun d'entre eux. Ce modèle est donc considéré comme le fondateur de l'Europe politique moderne, par lequel a été construit un système composé d'États-nations égalitaires et souverains. La souveraineté égale des États-nations peut être comptée comme le point le plus important adopté par les traités. Parmi ses buts primaires, nous pouvons compter la garantie du statu quo et la paix en Europe par l'adoption d'un système d'équilibre des puissances pour lutter contre les forces révisionnistes. (Source : Lucien BÉLY. « XII. La paix, dynamique de l'Europe moderne : l'exemple de Westphalie », **L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVIème-XVIIIème siècles**, sous la direction de Lucien Bély, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 239-258.)

des nations du vieux continent, et propose contre ce phénomène l'établissement d'une fédération mondiale d'États de droit, qui garantit un nouveau statut de citoyenneté mondiale⁶².

Il est possible d'y faire le commentaire que l'idée de la création d'un droit cosmopolitique se repose plutôt sur le rôle que jouent les individus au sein du système international que celui des États-nations, qui sont depuis longtemps considérés par plusieurs approches comme les acteurs majeurs et voire irremplaçables de la vie politique et juridique. C'est autour de ce point de vue que le droit cosmopolitique se distingue des théories traditionnelles ; en effet, cette théorie constate une structure juridique dépassant la modernité suggérée par le modèle Westphalien, qui a été mis en œuvre au 17ème siècle et qui, selon nous, domine depuis longtemps le droit international⁶³. L'idée de la création d'un système cosmopolitique, qui a été traité dans de nombreuses œuvres par plein de théoriciens remontant jusqu'à l'Antiquité, se trouve également à l'origine des critiques avancées contre les modèles juridiques locaux, qui sont jugés de rester insuffisants contre les violations des règles d'humanité. Dans ce contexte, nous pouvons dire que Kant remet en question la compréhension qui considère l'État-nation comme le sujet principal du système international, et qui exclut les individus comme sujets du droit international.

À notre avis, la pensée critique de Kant sur le droit international, qui date du 18ème siècle, pointe presque vers les carences du monde du 20ème siècle. En observant les constatations du penseur sur la paix, nous pouvons exprimer que la détermination de conserver les modèles juridiques locaux face aux problèmes contemporains de la société peut causer une impasse, étant donné que ces enjeux possèdent une caractéristique plutôt universelle et nécessitent ainsi l'inclusion des acteurs non étatiques dans le processus de résolution. C'est pour cette raison que, comme Kant le mentionne dans ses travaux, l'établissement d'un cadre juridique universel où les individus occupent une place vitale peut apporter des solutions plus efficaces aux problèmes actuels. C'est parallèlement à ce point de vue que le besoin d'élargissement des droits et des obligations des individus à un tel point à inclure les

⁶² Monique CASTILLO. **L'idée d'Europe chez Kant** ds. **Raison pratique et normativité chez Kant : Droit, politique et cosmopolitique**. Lyon : ENS Éditions, 2010, pp. 183-198, [en ligne] <http://books.openedition.org/enseditions/4456>.

⁶³ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 25-27.

violations du DIH et celles des droits de l'homme est venu à l'ordre du jour au 20ème siècle. Les individus ont commencé à n'être plus perçus comme des sujets privés de responsabilité devant le droit international, sauf dans quelques cas comme la piraterie, le trafic de stupéfiants ou l'interférence illicite dans l'aviation civile internationale, etc., des cas qui comprennent l'imposition de certaines obligations aux individus⁶⁴. Il a ainsi été possible que les individus soient tenus responsables pour les infractions du DIH qu'ils ont commis, à travers le principe de la responsabilité pénale individuelle.

Il est ainsi possible de faire l'interprétation que, le modèle juridique universel proposé par Kant dans son projet du droit cosmopolitique fait une opposition nette aux modèles locaux, qui proposent une solution limitée pour les violations commises par les individus. D'après ces modèles, le droit international ne doit prendre en sujet que les relations interétatiques, et de cette façon, les individus ne peuvent ni aller au-delà d'être citoyens des États-nations, ni obtenir une responsabilité pénale individuelle étendue. Pourtant, par rapport aux travaux de Kant sur le droit cosmopolitique, la compréhension traditionnelle du droit international, qui place en tête les États-nations en tant que des entités souveraines et qui ignore ainsi la responsabilité pénale des individus, provoque certains lacunes dans le terrain juridique⁶⁵. Il est possible de faire le commentaire qu'étant donné que la possibilité de résoudre des problèmes mondiaux avec des modèles locaux est devenu de plus en plus difficile, la société du 20ème siècle a fait face à la nécessité de la création d'un système s'étendant à l'échelle globale. C'est dans cette atmosphère-là qu'est entré en scène le droit cosmopolitique conçu par Kant. D'après le penseur, la sous-estimation du rôle des individus dans le droit international a créé des conditions favorables pour la commission des violations graves des droits fondamentaux ayant transcendé les frontières nationales⁶⁶.

À partir de toutes ces constatations, afin de faire un résumé, nous pouvons exprimer que le projet de Kant passe par l'adoption d'une compréhension cosmopolitique du droit. Avec la fondation et la mise en pratique d'un droit cosmopolitique, il sera possible pour les individus ainsi que pour les États-nations d'avoir des droits et des obligations plus étendues sur la scène internationale.

⁶⁴ Durmuş TEZCAN. Mustafa Ruhan ERDEM. R. Murat ÖNOK. **Uluslararası Ceza Hukuku**, Seçkin Hukuk, Ankara, 2021, p. 319.

⁶⁵ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 25-27.

⁶⁶ Immanuel KANT, op.cit., **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, pp. 50-55.

Conformément aux idées du théoricien, les lois cosmopolitiques garantiront le respect des individus aux règles de l'humanité car elles fixeront des limites aux barbaries qui blessent la conscience de toute l'humanité, et ainsi, une paix perpétuelle sera atteinte⁶⁷.

Les points de vue de Kant selon lesquels la paix perpétuelle n'est possible qu'avec la fondation d'une organisation internationale grâce à laquelle tous les acteurs du système soient inclus avec leur libre volonté constitue un fondement important pour notre étude⁶⁸. En effet, selon nous, il est possible d'observer ses réflexions politiques et juridiques dans le processus de fondation des tribunaux ad hoc à la suite de la Seconde Guerre mondiale pour le châtimement des responsables d'infractions sévères du DIH. Comme nous le traiterons d'une manière plus détaillée dans les parties suivantes de notre étude, à notre avis, ces institutions ont largement contribué aux efforts de définir et codifier ces barbaries ainsi que de poursuivre les responsables de ces actes. Donc, ces tribunaux occupent une place vitale au sujet de correspondance de l'idée de droit cosmopolitique et le jugement des violations du DIH.

Nous supportons ainsi l'idée que ces tribunaux ont été établis dans le cadre de la vision de Kant sur le droit cosmopolitique, pour punir les atrocités qui disposent d'une caractéristique universelle. Selon nous, c'est pour cette raison exacte que le monde a ressenti la nécessité de construire des institutions juridiques transnationales au 20ème siècle. Étant donné que les idées et projets du penseur disposent d'une nature parallèle aux problèmes du monde actuel, certains chercheurs contemporains ont réinterprété son idéal à travers certains concepts tels que la mondialisation, l'État-nation, la souveraineté, le DIH et la justice mondiale. En tenant compte de leurs contributions au sujet, dans la partie suivante de notre étude, nous mentionnerons brièvement les points de vue de certains théoriciens du cosmopolitisme moderne.

⁶⁷ Ibid., pp. 55-57.

⁶⁸ Marc BELISSA & Florence GAUTHIER, op.cit., p. 506.

3. Les approches modernes du droit cosmopolitique

Lorsque nous arrivons au 20ème siècle pour examiner les points de vue de certains théoriciens du cosmopolitisme moderne que nous pouvons considérer comme les successeurs de Kant ; selon David Held⁶⁹ et Daniele Archibugi⁷⁰, l'idéal cosmopolite peut s'expliquer par la tentative de rendre la politique mondiale plus transparente, responsable et respectueuse de l'état de droit⁷¹. Tout en accentuant que les relations internationales est une discipline qui est depuis longtemps basée précisément sur les relations entre les États-nations, les deux théoriciens supportent l'idée que la structure rigide créée par l'hégémonie des États devrait être remplacée par les institutions supranationales⁷². Selon ces cosmopolites modernes, qui peuvent être vus comme les successeurs de Kant, les dynamiques des relations internationales ont subi d'un changement fulgurant dû à l'éclatement des guerres à l'échelle mondiale au cours du 20ème siècle, et selon eux, après la fin de la Guerre froide, les conflits disposant d'un caractère interétatique se sont transformés vers une nature intraétatique⁷³. Les penseurs accentuent qu'en raison de cette transformation, le monde a besoin de plus de transparence en plusieurs domaines⁷⁴.

À partir de ces constatations, les cosmopolites modernes supportent l'internationalisation des partis politiques et des mouvements sociaux, la formation d'un parlement mondial et d'assemblées d'associations de la société civile, la création d'un droit cosmopolitique et la consolidation des tribunaux internationaux, l'extension des droits de l'homme, la reformulation du droit international traditionnel se reposant principalement sur la souveraineté des États-nations et l'élaboration de principes sur

⁶⁹ David Jonathan Andrew HELD, né le 27 août 1951 et décédé le 2 mars 2019, est un politologue britannique spécialisé dans la théorie politique et les relations internationales. (Source: Independant. « Remembering David Held : Political scientist who unpacked the tango of globalisation and democracy », <https://www.independent.co.uk/news/obituaries/david-held-death-political-scientist-lse-globalisation-democracy-gridlock-a8820681.html>, consulté le 20 octobre 2021.)

⁷⁰ Daniele ARCHIBUGI, né le 17 juillet 1958, est un économiste et théoricien politique italien. Avec HELD, il se trouve parmi l'une des figures-clés dans le développement d'un projet de démocratie cosmopolitique. (Source : Biographie et Curriculum Vitae de Daniele Archibugi. <http://www.danielearchibugi.org/downloads/papers/2017/11/Archibugi-CV-September-2017.pdf>, consulté le 20 octobre 2021.)

⁷¹ Daniele ARCHIBUGI, David HELD. "Cosmopolitan Democracy: Paths and Agents", **Ethics & International Affairs**, Vol. 5, No. 4, 2011, pp. 433-461.

⁷² Ibid., pp. 451-452.

⁷³ Mary KALDOR. **New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era**, United Kingdom, Polity Press, 2012, pp. 2-14.

⁷⁴ Daniele ARCHIBUGI & David HELD, op.cit., p. 436.

l'utilisation de la force militaire à des fins humanitaires comme la prévention des violations des règles de l'humanité⁷⁵. Il est donc possible d'interpréter que, selon le cosmopolitisme moderne aussi, il n'est pas probable d'atteindre la paix universelle sans dépasser les limites tracées par les États-nations ; en effet, les problèmes universels tels que la violation du DIH ne peuvent être résolus qu'avec une compréhension cosmopolite car les modèles locaux restent insuffisants pour y répondre⁷⁶. Si bien qu'il faut mettre en œuvre une transformation qui façonnera les pouvoirs et responsabilités des États-nations selon des principes cosmopolites ; il est donc nécessaire de construire un modèle complexe et global, dans lequel de nombreux acteurs tels que les individus, les ONG et les organisations internationales se trouvent aux cotés des États-nations⁷⁷.

Il est subséquemment possible de faire le commentaire que le cosmopolitisme moderne critique les approches classiques précédant les États-nations aux autres acteurs, qui les considèrent comme l'élément central des relations internationales ; et nous pouvons dire que les critiques des cosmopolites modernes visent aussi le domaine de la justice. En effet, parallèlement aux idées de Kant, selon les théoriciens du cosmopolitisme moderne, l'approche classique du droit international qui considère la souveraineté des États-nations comme indispensable et irremplaçable ainsi que les solutions locales qu'elle propose offrent une très grande marge de manœuvre aux États, tout en délimitant le rôle joué par les autres acteurs comme les individus, les ONG, les organisations régionales et internationales, etc.⁷⁸. À partir de ces constats, nous pouvons interpréter que les cosmopolites modernes ne font pas confiance aux solutions proposées dans le cadre des modèles locaux, y compris celles au sein desquelles les États-nations se dotent d'une souveraineté presque illimitée, si bien qu'ils sont à la recherche d'une structure juridique universelle.

Donc, ils supportent le point de vue de Kant, selon lequel le droit cosmopolitique doit compléter le droit international pour que les phénomènes touchant la conscience de toute l'humanité comme les infractions sévères du DIH

⁷⁵ Andrew MCCULLOCH, John STIRLING. "Debating Cosmopolitics", **Capital & Class**, Vol. 88, No.1, 2006, pp. 127-134.

⁷⁶ Ibid., pp. 128-129.

⁷⁷ Mary KALDOR, op.cit., p. 75.

⁷⁸ Daniele ARCHIBUGI & David HELD, op.cit., pp. 437-461.

soient punis dans un niveau universel⁷⁹. Pour pouvoir arriver à cela, il est nécessaire d'établir une structure multicouche en consolidant des institutions judiciaires universelles⁸⁰. Donc, l'inconfiance du cosmopolitisme moderne au système existant se repose tout d'abord sur le fait que les États-nations disposent d'une très large initiative en matière de justice internationale ; afin de la surpasser, les théoriciens soulignent qu'il est vital de faire des innovations judiciaires au niveau global. Si bien que la naissance de leur idée « *la démocratie au-delà de l'État-nation*⁸¹ », cible à créer un système politique et judiciaire uni et universel, par lequel les mécanismes électoraux démocratiques et libéraux s'étendent au niveau mondial, formant de nouvelles institutions politiques et judiciaires mondiales, et assurant une gouvernance pluraliste et multicouche⁸².

Si nous l'argumentons d'une manière plus détaillée, le cosmopolitisme moderne propose un ordre mondial post-étatique en le structurant en deux étapes : d'abord la contestation de la souveraineté des États-nations par les nouveaux besoins émergés par la mondialisation et ensuite, la mise en agenda de la formation d'une nouvelle gouvernance démocratique multicouche où, contrairement à la structure actuelle, aucun monopole centralisé du pouvoir coercitif n'existe⁸³. La théorie aspire à diffuser les droits de l'homme à l'échelle globale et construire une justice internationale autour de ces droits pré-politiques, au-delà desquels aucun État-nation ne pourrait exercer sa souveraineté⁸⁴. De plus, selon l'approche universaliste-libérale⁸⁵, le cosmopolitisme moderne est l'état d'esprit optimal en matière de

⁷⁹ Ibid., pp. 460-461.

⁸⁰ Andrew MCCULLOCH & John STIRLING, op.cit., p. 127.

⁸¹ Ibid.

⁸² William E. SCHEUERMAN. "Cosmopolitanism and the world state", **Review of International Studies**, Vol. 40, No.3, 2014, pp. 419-441.

⁸³ Ibid., p. 431.

⁸⁴ Andrew MCCULLOCH & John STIRLING, op.cit., p. 130.

⁸⁵ Les approches universaliste-libérale et traditionnelle du droit international peuvent être expliqués comme deux pôles contradictoires. Selon l'approche traditionnelle, le droit international régleme les relations interétatiques, donc, les États-nations forment le sujet principal de la discipline. Autour de ce point de vue, nous pouvons dire que cette approche présente un modèle local, limité par la souveraineté et les territoires des États-nations. La place occupée par d'autres acteurs comme les individus, les organisations internationales et régionales dans le droit international se trouve au second plan. Par rapport à l'approche universaliste-libérale, quant à eux, le droit international devrait disposer d'une caractéristique extraterritoriale en raison des besoins du monde contemporain qui ont changé avec la globalisation. D'après les défenseurs de cette approche, conformément aux nouvelles dynamiques de la société contemporaine, le droit international devrait surpasser les limites de la souveraineté - que nous pouvons concrétiser par les territoires - afin de gagner une caractéristique mondiale. Autrement dit, l'approche universaliste libérale accentue la nécessité de la globalisation du droit international, en déclarant que les modèles locaux ne correspondent plus aux besoins et problèmes de la société contemporaine. Elle défend ainsi l'éloignement des modèles locaux afin de créer un cadre plutôt

reconstruction des sociétés d'après-guerre, en raison de l'orientation vers la justice qu'il met en avant ; si bien qu'il est fréquemment présenté comme une théorie soutenant les missions de consolidation de la paix⁸⁶. En effet, la consolidation de la paix est examinée comme un élément dans lequel la tolérance et l'universalisme du cosmopolitisme moderne rejoignent l'idée de la paix en tant que réconciliation et justice dans les sociétés déchirées par la guerre⁸⁷. La consolidation de la paix doit viser à construire une gouvernance mondiale basée sur les idées de démocratie, de droits de l'homme et de justice ; ainsi, l'idée qu'il doit supporter les idées du cosmopolitisme moderne pour pouvoir construire des sociétés cosmopolites est davantage rependu de nos jours qu'un siècle auparavant. La raison de cette estimation peut être liée au fait que l'un des plus grands objectifs du cosmopolitisme moderne est d'atteindre la paix par la consolidation de la justice⁸⁸.

Étant donné que notre objectif ne consiste pas à analyser le débat solidariste/pluraliste⁸⁹, et puisque nous voulons rester dans les limites de l'objectivité, nous n'examinerons la question qu'à travers la perspective de la justice pénale internationale, et donc sans discuter l'exactitude du point de vue selon lequel la démocratie doit être promue pour l'établissement et la consolidation de la paix. Quant au côté juridique, il est possible d'analyser l'aspiration des cosmopolites modernes à la création d'une justice universelle par les propres mots d'Archibugi : « *La communauté internationale doit également appeler les citoyens de l'État qui a violé le droit international à renverser leur gouvernement et à le remplacer par un autre qui*

mondial. (Source : Carine BRIERE. « La pensée de Foelix : entre universalisme et particularisme. Contribution à l'histoire du droit international privé », **Revue critique de droit international privé**, Vol. 1, No. 1, 2019, pp. 65-86.)

⁸⁶ Ibid., pp. 65-86.

⁸⁷ Ibid., pp. 67-70.

⁸⁸ Catherine GOETZE, Berit BLIESEMANN DE GUEVARA. "Cosmopolitanism and the culture of peacebuilding", **Review of International Studies**, Vol. 40, No.4, 2014, pp. 771-802.

⁸⁹ Le débat entre le pluralisme et le solidarisme existe chez l'École anglaise, un courant critiquant des théories traditionnelles des Relations Internationales et qui est monté en scène dans les années 60. L'opposition entre les deux termes est venue à l'ordre du jour par la publication de l'article « The Grotian Conception of International Society » par Hedley Bull. Dans ce travail, Bull fait la séparation entre ces concepts en avançant que les solidaristes supportent la nécessité de recourir aux interventions pour des fins humanitaires alors que les pluralistes contredisent cet argument en précédant le principe de la souveraineté étatique à des motifs moraux. En bref, les discussions se réalisent autour de deux phénomènes : la légitimité des interventions humanitaires et le principe de non-ingérence aux affaires intérieures des États-nations. (Source : Laura M. HERȚA. « Discours solidariste et intervention humanitaire. Repenser la souveraineté, la responsabilité et la moralité dans la politique globale », **Synegies Roumanie**, No. 14, 2019, pp. 69-81.)

*respecte le droit international*⁹⁰. ». Cette approche reçoit des critiques par les théoriciens qui supportent que des États forts peuvent se servir des violations des droits de l'homme et celles du DIH comme prétexte pour intervenir aux affaires intérieures pour nuire à la souveraineté des États faibles. Pourtant, d'un point de vue purement objectif, nous pouvons dire qu'Archibugi fait référence à un cadre juridique universel qui dépasse les limites de la souveraineté des États-nations, autrement dit, qu'il propose aux individus de chercher des solutions universelles plutôt que de se contenter des modèles locaux.

Par rapport aux idées de l'un des penseurs les plus éminents du 20ème siècle, Jürgen Habermas⁹¹, nous pouvons affirmer qu'elles font une influence fondamentale au côté judiciaire du cosmopolitisme moderne, étant donné que Habermas a reformulé certaines thèses de Kant en y accentuant quelques phénomènes tels que les droits de l'homme et la justice internationale⁹². Lorsque nous examinons les théories avancées par les deux penseurs, Kant et Habermas, nous pouvons voir l'évolution des dynamiques de la société entre les 18ème et 20ème siècles. En fait, au fur et à mesure que la dimension institutionnelle du cosmopolitisme prend forme avec la communauté pacifique universelle de Kant, régie par le droit cosmopolitique, l'idée d'établir une société juridique universelle se renforce également. Nous pouvons envisager que l'évolution de ces idées a engendré le développement d'une nouvelle interprétation du droit international, à contenu humaniste et social, créé autour de certains idéaux cosmopolites tels que la considération de la justice internationale et celle de la démocratie universelle. Dans les idées d'Habermas, il y a une défense des structures « *post-nationales*⁹³ », contre les modèles plus traditionnels de l'État-nation⁹⁴.

⁹⁰ Daniele ARCHIBUGI. "Principles of Cosmopolitan Democracy", No. 11, 2017, p. 218, [en ligne] <http://www.danielearchibugi.org/downloads/papers/2017/11/Principles.pdf>.

⁹¹ Jürgen HABERMAS, né le 18 juin 1929, est un théoricien allemand en philosophie et en sciences sociales. Étant considéré comme l'un des représentants de la deuxième génération de l'École de Francfort, les œuvres et idées de Habermas atteignent un large public. (Source : Dick HOWARD. « Habermas Citoyen : Les 'Petits Écrits Politiques' du Philosophe Allemand. », *Esprit*, Vol. 8/9, No. 417, 2015, pp. 94–111.)

⁹² Jürgen HABERMAS. « De la légitimation par les droits de l'homme », *Éthique publique*, Vol. 1, No. 1, [en ligne] <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2712>.

⁹³ Joseph Yvon THÉRIAULT & Frédérick Guillaume DUFOUR, op.cit., pp. 7-9.

⁹⁴ Ibid., pp. 7-9.

En mettant l'accent sur le côté juridique du cosmopolitisme moderne, Habermas atteste que les structures émergentes du droit international et de la gouvernance transnationale représentent des développements positifs, donnant naissance à une ordre politique mondiale qui donne davantage d'importance à la protection des droits de l'homme et qui favorise la propagation des normes démocratiques⁹⁵. Il est interprétable que, bien que la constatation juridique globale de Habermas n'ait pas été pleinement mise en œuvre aujourd'hui, il se réalisent quand même des développements importants concernant la question. En fait, comme les défenseurs du cosmopolitisme moderne le déclarent dans leurs œuvres, les acteurs tels que les organisations internationales les ONG et les firmes multinationales augmentent leur présence et leur efficacité en tant que phénomènes qui déterminent et limitent les processus de prise de décision des États-nations⁹⁶.

De plus, nous voyons que selon les cosmopolites modernes, la globalisation a engendré certains événements comme la montée en scène d'une compréhension du droit international qui délimite le rôle joué par les États-nations, tout en accordant plus d'importance à la fonction des individus ; y compris, une compréhension au sein de laquelle la notion de droits de l'homme précède l'intérêt national. Cette situation conduit donc à s'éloigner du réalisme classique basée sur l'importance des États-nations dans le système international et celle de leurs intérêts nationaux pour se rapprocher vers un ordre au sein duquel d'autres acteurs dont les individus jouent un rôle plus important. Pourtant, est-il possible d'examiner ce phénomène dans le droit international ?

Nous pouvons interpréter qu'au 20ème siècle, avec le processus de mondialisation accéléré et renforcé, la société a fait face à la nécessité d'opérer des changements radicaux dans de nombreuses domaines, telles que la politique, l'économie, les relations humaines et le droit. Ces besoins ont été accompagnés par la globalisation de certains risques et menaces, auxquelles fait face toute l'humanité, tels que les crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme. En ce sens, il est constaté que de nombreux domaines qui étaient auparavant considérés comme réservés à

⁹⁵ Internet Encyclopedia of Philosophy (IEP). « Jürgen Habermas », <https://iep.utm.edu/habermas/>, consulté le 27 octobre 2021.

⁹⁶ Ezgi ÖREN. "David Held'in Kozmopolit Demokrasi Modeli ve Eleştiriler", **Atatürk Üniversitesi İktisadi ve İdari Bilimler Dergisi**, Vol.35, No.1, 2021, pp. 339-351.

l'autorité des États-nations dans le cadre de l'ordre Westphalien se sont mis à transcender les frontières, conformément aux problèmes de la société contemporaine. En outre, afin de créer une alternative répondant mieux aux besoins de cette société, plein de mesures sont prises pour reformuler la logique traditionnelle, dans le cadre de nouvelles institutions et règles introduites autour de l'individualisme.

Par exemple, dans le domaine politique, selon les cosmopolites modernes, la démocratie a achevé sa consolidation sous sa forme occidentale dans la période de l'après-guerre froide, et a largement été adopté comme le modèle de gouvernement le plus approprié dans le monde entier⁹⁷. D'après eux, la démocratie est considérée comme la seule forme légitime de gouvernement dans le monde aujourd'hui et elle dispose d'une structure délimitant le rôle de l'État-nation qui a longtemps été considéré comme immuable par les théoriciens des relations internationales et ceux du droit international⁹⁸. Si bien qu'en raison de certains concepts qu'elle retienne comme l'aptitude de rendre des comptes et la transparence, la démocratie rend l'individu fort face à l'État-nation⁹⁹. Selon Held, l'une des principales raisons pour lesquelles la mondialisation défie l'ordre Westphalien est que certaines capacités des États-nations restent insuffisantes face aux nouveaux besoins engendrés par la mondialisation¹⁰⁰. D'après lui, les pouvoirs inébranlables des États-nations sont entravés par la mondialisation, d'où leur incapacité face à la résolution des problèmes contemporains ; dans ce contexte, l'individu prend une importance croissante sur la scène internationale¹⁰¹.

Tout autour de ces constatations, dans le cadre de l'étude, il convient d'après nous de mentionner l'adoption des valeurs défendues par l'approche universaliste-libérale par le droit international. Il serait utile d'y mentionner l'accélération d'un phénomène, qui n'est autre que la responsabilité pénale individuelle. En effet, nous avons examiné le désir de Kant et celui des cosmopolites modernes concernant la réforme des anciennes institutions pour permettre la représentation directe des individus dans la scène internationale. Il est possible d'y estimer que le droit en

⁹⁷ Ibid., p. 341.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ David HELD, Anthony MCGREW. "The End of the Old Order? Globalization and the Prospects for World Order", **British International Studies Association**, 1998, pp. 219-243.

¹⁰¹ David HELD & Anthony MCGREW, op.cit., pp. 219-243.

constitue l'un des domaines pertinents. Selon les cosmopolites modernes, le droit international doit être élargi à un tel point de protéger les droits fondamentaux politiques, économiques et sociaux des individus¹⁰². Les éléments juridiques qui s'étendent du local au global, et qui sont interconnectés les uns avec les autres, doivent être élargis afin de créer un système juridique universel, et une Cour pénale internationale permanente doit être établie pour la mise en œuvre de ce système¹⁰³.

L'idée des cosmopolites modernes au sujet de la création d'une justice mondiale et l'accent qu'ils mettent sur la nécessité de créer une Cour pénale internationale à caractère permanent afin de punir les violations flagrantes du DIH est remarquable. Ce développement montre qu'en raison de sa gravité et de son caractère non négligeable, les infractions graves du DIH ont commencé à être perçues comme un problème universel dépassant les frontières nationales, et ainsi, la création d'une Cour pénale internationale permanente a été inscrite à l'ordre du jour. Il est possible de dire que cette idée reflète l'envie de ne pas laisser impunies ces violations et aussi celle de créer un environnement dissuasif pour les crimes susceptibles d'être commis à l'avenir. De ce point de vue, elle sert à l'objectif d'établir un droit cosmopolitique, l'idée développée par Kant.

Selon les cosmopolites modernes, les infractions graves du DIH doivent être punies et tous les individus doivent pouvoir bénéficier de manière égale du système judiciaire, plus précisément « *la justice est due à tous, sans distinction de lieu ou d'origine, de race ou de sexe, de classe ou de citoyenneté*¹⁰⁴ ». Ils ont également mis à l'agenda la nécessité d'accepter les individus en tant que sujets du droit international et de leur accorder ainsi plus de droits et responsabilités. Ils ont ainsi souligné la nécessité d'appliquer la responsabilité pénale aux individus ayant violé le DIH par les actes odieux qu'ils ont commis, pour dissuader et empêcher la commission des nouveaux crimes. D'autant plus que comme Habermas le mentionne dans son œuvre s'appelant « *The Postnational Constellation : Political Essays* », « *la défaite du*

¹⁰² Isabel Gacho CARMONA, op.cit., pp. 8-15.

¹⁰³ Ezgi ÖREN, op.cit., p. 345.

¹⁰⁴ Patrick HAYDEN. "Cosmopolitanism and the Need for Transnational Criminal Justice: The Case of the International Criminal Court", **Theoria: A Journal of Social and Political Theory**, No. 104, 2004, pp. 69-95.

nazisme n'aurait pas pu être totale si elle n'avait été que militaire ; elle devait aussi rechercher la justice et instaurer l'État de droit¹⁰⁵ ».

B. La montée en scène de la société humaine universelle

Durant l'histoire, les changements de la conjoncture politique et sociale ont suscité des transformations dans la société internationale. Ces transformations se sont réalisées dans les domaines social, politique, économique et juridique. Quant au domaine juridique, conformément aux besoins de chaque époque, il y a eu des changements de mentalité qui ont alimenté de nouveaux types d'interprétation des règles et normes existants. Dans certains cas, l'émergence de nouvelles approches et règles juridiques est apparue parallèlement aux conséquences d'événements historiques. Est-il possible de dire que la communauté internationale a témoigné aux développements concernant la mise en œuvre du droit cosmopolitique dans le 20ème siècle ? La partie suivante de l'étude sera consacrée à l'analyse des changements dans l'interprétation traditionnelle du droit international parallèlement aux exigences la mondialisation. Si bien que nous examinerons le passage des modèles juridiques locaux aux solutions plutôt universelles à travers deux modèles : le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle.

1. Les défis de l'ordre Westphalien

Lorsque nous examinons l'émergence et l'ascension du droit international en tant qu'une branche séparée, nous pouvons constater que le début de la discipline date du 15ème siècle dans la plupart des ouvrages de droit international classique¹⁰⁶. La raison en pourrait être liée au fait que le processus de transformation des empires et de l'ordre féodal en États-nations s'est réalisé au cours de ce siècle. Dans ce contexte, il est possible de mentionner que la compréhension du droit international, ainsi que celle de l'ordre politique, ont subi de diverses transformations avec le temps. En effet, avant le 15ème siècle, il existait une structure extrêmement hiérarchisée et rigide dans l'ordre impérial en Europe. À partir du siècle concerné, le concept de religion a reculé sur la

¹⁰⁵ Jürgen HABERMAS. **The Postnational Constellation: Political Essays**, United Kingdom, 2000. ProQuest Ebook Central, <https://ebookcentral.proquest.com/lib/gsutr/detail.action?docID=4305840>

¹⁰⁶ Dans cette partie, je me suis servie des informations qui m'ont été données par Monsieur Akif Emre ÖKTEM pendant le cours « HUK273 - Droit International I » en 2021, à l'Université Galatasaray.

scène politique et avec l'émergence du concept d'État-nation, les intérêts politiques ont commencé à gagner de l'importance.

Les traités de Westphalie de 1648 jouent un rôle prépondérant dans cette transformation ; à une époque où l'Europe était secouée par les guerres de religion, les traités qui ont mis fin à la dernière grande guerre de religion, y compris la Guerre de Trente Ans, ont jeté les bases des relations internationales modernes¹⁰⁷. Dans ce contexte, avec la participation de nombreuses puissances dans le processus de préparation des traités, l'idée d'une société internationale composée d'États égaux et souverains a été mise en écriture pour la première fois. De cette manière, comme nous l'avons mentionné brièvement dans la partie précédente de notre étude, il est possible de noter que les traités de Westphalie marquent une étape importante de l'histoire européenne et vu qu'ils ont donné naissance à un nouvel ordre international qui s'est propagé dans toute l'Europe, nous pouvons estimer qu'ils dépassent le cadre d'un seul pays¹⁰⁸. Si bien qu'ils constituent une pierre angulaire dans la construction de l'idée d'Europe politique moderne, par un nombre considérable d'États intéressés¹⁰⁹.

Afin de l'analyser plus en détail du point de vue du droit international, nous pouvons dire qu'après la mise en pratique des principes indiqués dans les traités de Westphalie, un système formé d'États-nations s'est émergé conformément aux besoins du nouveau ordre politique. De cette manière, le droit international a fait un grand pas vers la création et l'adoption de certains principes fondamentaux, conformément aux besoins du nouvel ordre politique. Néanmoins, la période où le droit international a atteint son apogée en termes de développement pourrait être considéré comme le 11^{ème} siècle, étant donné que les frontières, qui constituent les atouts les plus précieux

¹⁰⁷ La Guerre de Trente Ans (1618-1648), qui a opposé un grand nombre de puissances, comprend l'affrontement entre protestantisme et catholicisme sur le plan religieux et l'antagonisme entre féodalité et absolutisme sur le plan politique. La guerre dispose d'une perspective importante vu qu'elle a été marquée par la transformation d'une guerre de religion vers une guerre internationale, autrement dit, la montée en puissance des intérêts politiques face aux intérêts religieux. (Source : Larousse. « Guerre de Trente Ans », https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/guerre_de_Trente_Ans/147377, consulté le 27 octobre 2021.)

¹⁰⁸ Lucien BÉLY. « XII. La paix, dynamique de l'Europe moderne : l'exemple de Westphalie », **L'art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles**, sous la direction de Lucien Bély, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 239-258.

¹⁰⁹ Klaus MALETTKE. **Imaginer l'Europe**, Éditions De Boeck & Larcier, Paris, 1998, pp. 131-133.

des États, ont commencé à être tracées par cette discipline. De plus, la communauté internationale a débuté à être organisée autour de traités internationaux¹¹⁰.

Quant au 20ème siècle, en revanche, il a été marqué par les efforts de codification qui ont été menés d'une grande partie sous le toit de deux organisations disposant d'une grande importance en raison de leur caractère international : la Société des Nations¹¹¹ (SdN) et son successeur, les Nations Unies¹¹². Sur le plan du droit international, la fondation de La Cour permanente de Justice internationale (CPJI) en tant que la première juridiction internationale permanente dotée d'une compétence générale, a été déterminante¹¹³. Sa création ayant été prévue par le Pacte de la SdN, la CPJI a tenu sa séance inaugurale en 1922, avant d'être dissoute en 1946 pour laisser sa place à la Cour internationale de Justice (CIJ), qui a été fondée en 1945 et constitue toujours l'organe judiciaire principal des Nations Unies¹¹⁴. Première juridiction internationale permanente dotée d'une compétence générale, la CPJI a permis d'éclairer de nombreux aspects du droit international et a ainsi contribué au développement de ce dernier¹¹⁵. Par rapport à la CIJ, elle a pour mission de régler, en application des traités internationaux, les litiges que les États portent devant elle et de donner son avis sur les questions juridiques que lui soumettent les organes des Nations Unies¹¹⁶.

¹¹⁰ Dans cette partie, je me suis servie des informations qui m'ont été données par Monsieur Akif Emre ÖKTEM pendant le cours « HUK273 - Droit International I » en 2021, à l'Université Galatasaray.

¹¹¹ Société des Nations (SdN) a été créée après la Première Guerre mondiale, en tant qu'une organisation internationale regroupant un nombre considérable de pays. Le Traité de Versailles lui a donné naissance en 1919. Ses premiers objectifs étaient de promouvoir la coopération internationale et de garantir la paix et la sécurité. Elle a été dissoute en 1946. (Source : Nations Unies. « La Société des Nations et les précurseurs de l'ONU », <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor>, consulté le 23 novembre 2021.

¹¹² Hüseyin PAZARCI. *Uluslararası Hukuk*, Turhan Kitabevi, Ankara, 2020, pp. 200-203.

¹¹³ La Cour permanente de Justice internationale (CPJI) qui a tenu sa séance inaugurale en 1922 est la première juridiction internationale permanente qui était dotée d'une compétence générale. Elle est la prédécesseuse de la Cour internationale de justice. Sa fondation a été prévue par le Pacte de la Société des Nations. Dissoute en 1946, elle a contribué au développement du droit international par la clarification de plusieurs de ses aspects. (Source : Cour Internationale de Justice. **Cour permanente de Justice internationale**, 2017, [en ligne] <https://www.icj-cij.org/fr/cpji>.)

¹¹⁴ Ibid., consulté le 24 novembre 2021.

¹¹⁵ Ibid., consulté le 24 novembre 2021.

¹¹⁶ Vie Publique, « Fiche Thématique : Qu'est-ce que la Cour Internationale de justice (CIJ) ? », <https://www.vie-publique.fr/fiches/38302-quest-ce-que-la-cour-internationale-de-justice-cij>, consulté le 25 novembre 2021.

Pour résumer les développements qui se sont réalisés au 20ème siècle, nous pouvons exprimer que le droit international moderne s'est émergé à cette époque-là et que le système juridique qu'il a conçu se repose toujours largement sur le principe de la souveraineté des États-nations, tel qu'il est observé dans le cadre de l'affaire du Lotus¹¹⁷ qui porte sur les compétences d'un État en droit international¹¹⁸. Dans ce contexte, nous pouvons interpréter qu'au début du 20ème siècle, la tendance de résoudre les problèmes mondiaux avec des modèles locaux persistait. Néanmoins, cette compréhension a été progressivement défiée après la Seconde Guerre mondiale et à la suite des événements qui se sont déroulés dès la fin de la Guerre froide.

En effet, les violations sévères du DIH commises à cette époque-là a mis à l'agenda la nécessité de prendre des mesures pour empêcher les atrocités menées contre les populations civiles. En raison de ce besoin, la communauté internationale s'est mise à s'interroger sur la nécessité de dépasser les modèles juridiques locaux et créer des solutions transnationales de manière à punir les responsables de ces infractions. Ainsi, conformément aux besoins du monde contemporain, les questions humanitaires ont gagné de l'importance et la nécessité d'établir un cadre juridique dépassant les frontières des États-nations est venue à l'ordre du jour. Cette transformation de mentalité peut être expliquée à travers deux modèles qui semblent antithétiques mais qui possèdent également des points similaires : le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle.

¹¹⁷ L'affaire du Lotus est une affaire interétatique qui s'est déroulée entre 1926-1927, à laquelle CPJI a rendu son arrêt. Il s'agit d'un désaccord entre les gouvernements français et turc sur un abordage. En raison de l'abordage du navire turc Bozkurt par le paquebot français Lotus en haute mer, huit marins et passagers turcs meurent ont perdu leurs vies. Le capitaine du paquebot, qui est de la nationalité française, a été arrêté par les autorités turques et condamné par les tribunaux turcs. La procédure suivie par les autorités turques a causé de nombreuses critiques. En effet, la France l'a contesté en disant que comme le capitaine était de nationalité française et le navire sous pavillon français, la Turquie ne disposait d'aucun titre de compétence objective pour juger les actes commis. Donc la France a soutenu la thèse selon laquelle la compétence objective pénale est liée à la souveraineté. Quant à la Turquie, elle a déclaré d'être compétente de juger la capitaine en raison de la nationalité des victimes. En raison de l'affaire Lotus, une grande question a refait surface : quelles sont les compétences des États-nations en droit international ? Est-il possible de continuer avec la mentalité qui associe la compétence au principe de souveraineté ou faudrait-il aller au-delà de cette compréhension ? A la fin, la CPJI a considéré que la compétence des autorités turques était conforme au droit international vu qu'il n'existait pas de règles de droit international sur l'abordage. Il est possible de compter l'affaire Lotus parmi les procès qui remettent en sujet les compétences des États en droit international. Grâce à cette affaire, nous avons pu faire l'observation qu'au début du 20ème siècle, le principe de souveraineté constituait un grand enjeu dans le système juridique conçu par le droit international moderne. (Source : Jus Mundi. « L'Affaire Lotus », <https://jusmundi.com/fr/document/decision/fr-lotus-arret-wednesday-7th-september-1927>, consulté le 25 novembre 2021.)

¹¹⁸ Zerrin SAVAŞAN. "Değişen/Dönüşen Uluslararası Hukuk", *The Turkish Yearbook of International Relations*, Vol. 50, 2019, pp. 19-34.

2. Le rapport entre deux modèles juridiques

Afin d'analyser les innovations suggérées et apportées par le droit cosmopolitique au système judiciaire existant, il est nécessaire tout d'abord de mettre en examen les solutions locales qui considèrent les États-nations comme les seuls sujets du droit international. Ensuite, il faudrait étudier les défis actuels de la sécurité internationale qui mettent à l'ordre du jour la nécessité d'adopter une perspective plutôt universelle quant à l'interprétation du droit international, y compris l'acceptation des individus comme les sujets ayant des droits et des responsabilités¹¹⁹. C'est pour cette raison précise que dans cette partie de l'étude, nous nous concentrerons aux pensées de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville sur le sujet¹²⁰. Selon le point de vue du théoricien, il est possible de définir le droit international contemporain comme le produit d'une dialectique entre deux modèles théoriques complémentaires : le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle¹²¹.

D'après les études de Frouville, le premier modèle qui est encore plus dominant que le deuxième, y compris celui de la société des États souverains, met les États-nations au centre du droit international et développe ses théories autour de cette perspective-là¹²². Selon le modèle de la société des États souverains, les États-nations sont totalement libres et égaux en matière de souveraineté, ils ne se soumettent donc à aucune autorité en dehors d'eux, si bien que leur souveraineté constitue l'élément fondamental du droit international¹²³. Il est ainsi interprétable que le modèle de la société des États souverains, qui domine toujours le droit international contemporain, est créé à travers le système Westphalien vu qu'il est basé sur la souveraineté des États.

¹¹⁹ Nations Unies. « Chronique ONU : Un nouveau droit international de la sécurité et de la protection », <https://www.un.org/fr/chronicle/article/un-nouveau-droit-international-de-la-securite-et-de-la-protection>, consulté le 26 novembre 2021.

¹²⁰ Olivier DE FROUVILLE est professeur de droit public à l'Université Paris II (Panthéon-Assas) et directeur du Centre de recherche sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire. (Source : Biographie et Curriculum Vitae d'Olivier DE FROUVILLE, <https://www.frouville.com/#:~:text=Il%20enseigne%20actuellement%20le%20droit,humanitaire%20et%20les%20droits%20humains>, consulté le 26 novembre 2021.)

¹²¹ Olivier DE FROUVILLE. **Droit International Pénal. Sources, Incriminations, Responsabilité**, Éditions Pedone, Paris, 2012, pp. 2-5.

¹²² Olivier DE FROUVILLE. « Une conception démocratique du droit international », **Revue européenne des sciences sociales**, Vol. 39, No. 120, 2001, pp. 101-144.

¹²³ Olivier de FROUVILLE, **Droit International Pénal. Sources, Incriminations, Responsabilité**, op.cit., pp. 4-6.

D'après ce modèle, le droit international, ou autrement dit interétatique, se réalise par le consentement des États et il est donc un droit consensuel¹²⁴.

Si nous essayons de faire une liaison entre ce modèle avancé par Frouville et les constatations de Kant sur la structure multicouche de la sphère juridique, nous pouvons associer le modèle de la société des États souverains au droit civil et au droit des gens, dont le premier représente la constitution républicaine de chaque État-nation, alors que le deuxième évoque la jurisprudence entre les États-nations, y compris le droit international. Nous pouvons baser la motivation de cette association sur le fait que chacun de ces concepts accentuent l'importance de la souveraineté des États-nations, en adoptant une approche qui met les préoccupations morales en arrière-plan. Quant aux préoccupations morales, nous pouvons en donner comme exemple les événements qui touchent l'ensemble de la communauté internationale telles que les violations des droits de l'homme et du DIH. Ainsi, nous pouvons interpréter que le modèle de la société des États souverains couvre les deux premiers couches du système judiciaire conçu par Kant, dont ce dernier affirme la nécessité pour pouvoir arriver à une paix durable.

Par rapport au deuxième modèle, y compris le modèle de la société humaine universelle, nous pouvons dire qu'il complète, à certains points fondamentaux, le modèle de la société des États souverains. D'après ce modèle, ce ne sont pas les États-nations mais les individus qui occupent le centre du droit international, étant donné qu'ils forment les éléments principaux d'une société humaine universelle¹²⁵. Dans ce modèle, les concepts faisant référence à l'humanisme et à la conservation du respect envers les règles de l'humanité viennent en avant, et ce modèle procure ainsi un cadre plus universel pour le droit international en traitant des questions qui dépassent les frontières des États-nations et deviennent le problème de toute l'humanité¹²⁶. Conséquemment, il est possible de commenter que dans le modèle de la société humaine universelle, les préoccupations morales jouent un rôle plus important qu'il le fait dans le premier modèle. Lorsque nous comparons cette approche au projet de la paix perpétuelle de Kant, vu que ce modèle met l'accent sur les phénomènes qui touchent l'ensemble des individus en tant que l'un des acteurs principaux du système

¹²⁴ Ibid., p. 4.

¹²⁵ Ibid., p. 4-5.

¹²⁶ Ibid., p. 5.

international, nous pouvons le lier avec l'idéal du droit cosmopolitique du penseur. De cette façon, le modèle de la société humaine universelle peut, selon nous, être associé au troisième couche de la structure juridique proposée par Kant, qui correspond au droit cosmopolitique.

Parallèlement à la complémentarité parmi le droit civil, le droit des gens et le droit cosmopolitique, il existe d'après nous une relation d'interdépendance entre le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle, étant donné qu'ils traitent des sujets à la fois différents et en corrélation. Nous pouvons donc envisager que ces deux modèles ont un point de départ différent et qu'elles interprètent différemment les problèmes contemporains de la société, dans la recherche des solutions juridiques. Quoique la souveraineté des États-nations constitue toujours un élément important et essentiel du droit international - et des relations internationales -, nous pouvons quand-même interpréter qu'il existe certains événements qui ont entraîné un changement de mentalité dans le domaine juridique. Ce changement peut brièvement être expliqué par la complémentarité accélérant entre le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle ; à notre avis, un point d'intersection naît et s'élargit à mesure que se multiplient les enjeux qui ne concernent plus seulement les États mais tous les individus en tant que membres de la communauté internationale.

Quand nous observons, à travers les analyses de Frouville, les différents sujets qui entrent dans le champ d'analyse des deux modèles, nous remarquons que certaines questions relèvent du modèle de la société des États souverains telles que la piraterie, le faux-monnayage, la prostitution ou la vente d'enfants¹²⁷. Ces questions font le sujet d'une extradition, y compris une procédure par laquelle un État livre à un deuxième État une personne poursuivie ou condamnée par la justice de ce dernier, pour que cette personne puisse y être jugée et exécuter sa peine¹²⁸. Il s'y agit donc d'un rapport entre les États-nations concernant le jugement d'un individu par les institutions judiciaires locales. La mentalité qui se repose derrière ce modèle est donc le fait que les États sont dotés de la capacité de juger des personnes présumées coupables au sein de leurs

¹²⁷ Ibid., p. 11.

¹²⁸ Larousse, « Extradition », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/extradition/32442>, consulté le 28 novembre 2021.

territoires en tant que des entités souveraines¹²⁹. Nous pouvons ainsi constater que le modèle de la société des États souverains se contente de se bénéficier des solutions plutôt locales pour certains crimes disposant d'une caractéristique transnationale, et qu'il n'accentue pas la nécessité de la création des institutions universelles. Bien qu'il s'y agit de la responsabilité pénale individuelle des personnes ayant commis ces crimes, les jugements sont faits, dans le plupart des cas, au sein des tribunaux locaux. Par rapport au modèle de la société humaine universelle, il traite de différents sujets que nous pouvons citer sous l'égide des violations des droits de l'homme et du DIH telles que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ; ces infractions, quant à elle, ouvrent la voie à la création des juridictions transnationales, autrement dit, l'établissement des modèles et institutions juridiques au-delà de la souveraineté étatique¹³⁰.

En partant de ces remarques, nous pouvons faire le commentaire que le premier modèle se contente des solutions locales en accordant la compétence juridictionnelle aux États, tandis que le deuxième souligne la nécessité de l'établissement des institutions universelles pour le jugement des crimes blessant la conscience de toute l'humanité. Il est donc possible de parler d'une structure formée par les deux modèles qui semblent antithétiques à première vue. Cependant, il existe à la fois un point d'intersection entre eux car ils se complètent. En effet, l'ordre proposé par le modèle de la société des États souverains vise à assurer la sécurité des États contre des actes comme la criminalité organisée transnationale ou la piraterie, qui ciblent leurs propres droits ou valeurs¹³¹. Par rapport à l'ordre que présente le modèle de la société humaine universelle, il a pour l'objectif de protéger les individus, en tant que les citoyens d'une fédération mondiale, en punissant les responsables des barbaries auxquelles ils ont été infligés¹³². Le modèle de la société humaine universelle vise donc à créer un cadre juridique qui protège des valeurs humaines dont la garantie ne peut, selon nous, pas être liée aux frontières géographiques¹³³. Il appuie sur l'exigence d'adopter une

¹²⁹ Olivier de FROUVILLE, « Une conception démocratique du droit international », op.cit., pp. 107-108.

¹³⁰ Olivier de FROUVILLE, **Droit International Pénal. Sources, Incriminations, Responsabilité**, op.cit., pp. 15-17.

¹³¹ Ibid., pp. 11-17.

¹³² Ibid., p. 24.

¹³³ Ibid.

mentalité favorisant la création des institutions juridiques transnationales pour le jugement des violations graves du DIH.

De nos jours, les solutions locales que propose le modèle de la société des États souverains font face à certains critiques. Ces critiques sont avancés par les théoriciens qui défient le modèle dominant en estimant qu'il reste insuffisant pour répondre aux questions actuelles de la sécurité internationale. Ces chercheurs, parmi lesquels se trouvent les théoriciens cosmopolites, accentuent la nécessité de l'établissement et du partage des normes juridiques cosmopolitiques afin de surmonter les injustices dans le monde ; selon eux, une base juridique internationale devrait être établie pour punir les méfaits disposant d'une caractéristique universelle, telles que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité¹³⁴. Il serait essentiel d'y souligner encore une fois le fait que le modèle de la société humaine universelle qui s'adapte selon nous bien à certaines exigences de la modernité, fait référence aux idées d'Emmanuel Kant se concentrant sur le droit cosmopolitique.

Du fait, il est possible remarquer dans ce modèle les points clés des idées de Kant qui supporte la création d'un contrat pour fonder une fédération d'États libres démocratiques visant le respect et la protection des droits de l'homme¹³⁵. Le philosophe met l'accent sur la formulation d'un ordre juridique commun, qui selon lui est indispensable pour la construction d'une société civile des nations¹³⁶. Il supporte l'augmentation du rôle de l'individu dans le droit international et dans ses textes où il explique les fondements de son projet de paix perpétuelle, il propose « *la proclamation d'un droit cosmopolitique attaché à tous les individus*¹³⁷ » pour assurer une paix durable pour tous. Dans ses constatations supportant la création d'un droit cosmopolitique, il s'agit donc d'une référence au modèle de la société humaine universelle : son objectif de protéger l'humanité contre les atrocités possible montre d'après nous sa prévoyance. Le fait qu'il défend la nécessité d'adapter le système juridique aux périls de la société contemporaine fait preuve de son idéalisme concernant l'établissement d'une structure juridique mondiale.

¹³⁴ Patrick HAYDEN, op.cit., p. 80.

¹³⁵ Ibid., p. 24.

¹³⁶ Marc BELISSA & Florence GAUTHIER, op.cit., pp. 496-498.

¹³⁷ Ibid., p. 497.

Par conséquent, à partir des ouvrages que nous avons analysé, il est possible de concilier certains points clés du modèle de la société humaine universelle avec les propositions de Kant et celles des cosmopolites modernes, qui devancent la nécessité de construire un droit universel, y compris cosmopolitique. En effet, Kant et les cosmopolites modernes conçoivent une société composée de plusieurs niveaux qui assurent le passage graduel à un ordre universel, un projet qui possède des similitudes avec le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle. Les cosmopolites modernes avancent en deux étapes : ils commencent par un argument empirique supposant que le processus de mondialisation accélérant d'une grande vitesse remet en cause la capacité des États-nations de répondre aux besoins et de confronter les périls contemporains de la société internationale, et puis argumentent sur le plan normatif et politique en faveur d'une nouvelle gouvernance à plusieurs niveaux, comme le présume le modèle de la société humaine universelle¹³⁸.

Il s'y agit d'un système politique et juridique au-delà des frontières des États-nations ; en réalité, les constatations des cosmopolites modernes accentuent la nécessité de la création d'un système unifié de législation accompagné par la formation de nouvelles institutions politiques et juridiques mondiales. Dans cette approche, l'accent mis sur le besoin de la relativisation des modèles locaux qui se basent sur la souveraineté des États joue en rôle indispensable. En fait, le cosmopolitisme moderne aspire à construire un droit cosmopolitique et une justice internationale en mettant l'accent sur l'inévitable nécessité d'internationalisation des droits fondamentaux. Cette internationalisation peut être perçue comme l'équivalent de l'acceptation des droits pré-politiques au-delà desquels aucun État-nation ne pourrait exercer sa souveraineté.

Dans ce contexte, il est possible d'évaluer les présomptions du cosmopolitisme moderne comme une opposition nette aux solutions qui défendent l'efficacité des modèles locaux en se reposant sur un système juridique Westphalien, dans lequel les États-nations se trouvent au cœur de tout. Mais ce système, qui exige la reconsidération des individus en tant que sujets de droit international, signifie-t-il une menace pour l'accent mis sur l'État-nation, en tant que l'acteur se trouvant au centre du discours

¹³⁸ William E. SCHEUERMAN, op.cit., pp. 430-431.

sécuritaire depuis la paix de Westphalie¹³⁹ ? La création d'un système universel, dans lequel les institutions judiciaires occuperont une place plus vitale, assurera-t-elle la punition efficace des crimes blessant la conscience de toute l'humanité ?

Il est vrai que de nos jours, le droit international est soumis à de multiples évolutions qui lui font traverser une véritable crise d'identité et qui amènent à repenser sa notion¹⁴⁰. Nous pouvons exprimer que la vitesse accélérant de la mondialisation lui amène à la nécessité de se transformer afin de s'accommoder aux besoins de la nouvelle société. Vu que la mondialisation est un phénomène qui influence, positivement ou négativement, tous les sphères de la vie, elle ne reste pas sans conséquences sur l'ordre juridique international. Étant donné que le droit international peut être considéré comme la base juridique de la société internationale, il est essentiel qu'il s'adapte aux transformations de la société et qu'il se réorganise selon les exigences proposées par cette transmutation¹⁴¹.

Nous pouvons y citer deux expressions, qui sont avancées par les cosmopolites modernes, conformément à ce besoin : le droit cosmopolitique et la justice internationale. Ces deux phénomènes plaident pour la nécessité d'aller au-delà des modèles locaux lorsqu'il s'agit de la poursuite des responsables de violations sévères du DIH et proposent l'universalisme comme solution. Ici, l'accent peut être mis sur l'aspiration vers la création d'un nouvel ordre où la juridiction de certaines institutions dépassent les frontières tracées par les États-nations quant à la punition des criminels de guerre. Les cosmopolites expliquent ainsi la nécessité de la création d'un modèle universel, en prétendant que la mondialisation approfondit la crise des États-nations et rend faible les solutions proposées par les modèles locaux¹⁴².

¹³⁹ Isabel Gacho CARMONA, op.cit., p. 14.

¹⁴⁰ Emmanuelle TOURME-JOUANNET. **Que sais-je : Le droit international**, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 25-69.

¹⁴¹ Albane GESLIN. « Chapitre 25. Le droit international », dans : Thierry Balzacq éd., **Traité de relations internationales**. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2013, pp. 607-630, [en ligne] <https://www.cairn.info/---page-607.htm>.

¹⁴² Jean L. COHEN. "Whose Sovereignty? Empire Versus International Law", **Ethics & International Affairs**, Vol. 18, No. 3, 2004, p. 1.

Donc, à la suite de leurs observations sur les défis de la mondialisation et les solutions proposées par les modèles locaux en tant que réponse, les théoriciens cosmopolites ont exposé un fort désir de créer un droit cosmopolitique qui mettra les individus au centre du système juridique en les englobant quelle que soit leur nationalité¹⁴³. Selon eux, grâce à ce modèle, la protection des droits fondamentaux, un phénomène qui ne peut pas être enfermé dans les limites de l'État-nation, pourra être garantie par un modèle universel. Autrement dit, « avec l'élaboration des codes juridiques que les États-nations doivent respecter tant chez eux qu'en dehors¹⁴⁴ ». Le droit cosmopolitique favorise la création d'un cadre juridique universel pour le jugement d'infractions graves du DIH, qui devrait être respecté par tous les acteurs de la communauté internationale. Il supporte l'universalisation des règles et institutions juridiques pour assurer le respect aux droits fondamentaux des individus. Derrière ce projet se trouve la pensée qu'une injustice qui peut être ressentie à l'autre point du globe peut en tout moment devenir l'injustice de tous¹⁴⁵. Nous pouvons dire que cette idée se va de pair avec le modèle de la société humaine universelle.

Pendant le 20ème siècle, la communauté internationale a été choquée par les pires infractions des règles de l'humanité comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide¹⁴⁶. Face à ces atrocités, elle s'est heurtée à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour juger les responsables et éviter leur résurgence. De cette manière, des efforts de définition et codification des violations graves du DIH ont marqué le 20ème siècle. Certaines institutions juridiques de caractère transnational ont joué un rôle prépondérant dans la définition de ces crimes comme universels ainsi que celle de leurs responsables comme criminels. Donc, nous pouvons parler d'efforts qui ont abouti à la création des juridictions transnationales pour le jugement des responsables des violations graves du DIH, qui ont servi à l'universalisation de certains

¹⁴³ Patrick CAPPS, Julian RIVERS. "Kant's Concept of International Law", **Legal Theory**, Vol. 16, 2010, p. 229-252.

¹⁴⁴ Texte original: "*Its achievement (perpetual peace) was in fact also linked to both an institutional union of states and the development of a code of law which democratic states should respect both at home and abroad*" (Source: Daniele ARCHIBUGI. "Immanuel Kant, Cosmopolitan Law and Peace", **European Journal of International Relations**, 1995, pp. 452-453.)

¹⁴⁵ Julie ALLARD. La « cosmopolitisation » de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme, **Dissensus : Dossier « Mondialisation et cosmopolitisme »**, No. 1, 2008, pp. 61-83.

¹⁴⁶ Le Gouvernement Belge, Service Public Fédéral de Justice, « Violations graves du droit international humanitaire », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/violations_graves_du_droit_international_humanitaire#:~:text=le%20crime%20de%20g%C3%A9nocide,le%20crime%20de%20guerre, consulté le 29 novembre 2021.

actes odieux en tant que crimes internationaux¹⁴⁷. Si bien que la partie suivante de notre travail sera consacrée aux tentatives internationales du 20ème siècle concernant le châtement des responsables d'infractions graves du DIH. L'établissement des tribunaux ad hoc sera analysé à travers l'objectif de comprendre de quelle manière ces institutions ont contribué à la définition, codification et au jugement des violations sévères du DIH. Nous discuterons les particularités de ces institutions qui leur ont donné un caractère transnational et les contributions qu'elles ont fait à la mise en œuvre des principes universels du droit cosmopolitique.

PARTIE II - LES RÉACTIONS INTERNATIONALES AUX VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comme nous l'avons brièvement mentionné, durant le 20ème siècle, la communauté internationale a réagi plusieurs fois contre les violations flagrantes du DIH commises dans de différentes parties du monde. Ces atrocités se sont mises à obtenir une caractéristique au-delà des États-nations étant donné qu'elles ont blessé la conscience de tous les individus du monde. Plusieurs pas ont été faits pour poursuivre les hauts commandants militaires ayant causé la souffrance des civils dont le plus important est la définition et codification des infractions sévères du DIH. Surtout la création de certaines conventions internationales et institutions juridiques occupe une place vitale dans l'universalisation de ces barbaries en tant que crimes internationaux. Parmi ces institutions se trouvent les tribunaux ad hoc établis à la suite de la Seconde Guerre mondiale ainsi que la Guerre froide.

A. L'établissement des tribunaux ad hoc pour la poursuite des criminels de guerre

La création des tribunaux internationaux n'est pas un phénomène tout nouveau. En effet, ces institutions existent depuis des siècles pour régler les litiges entre les États. Néanmoins, la création des tribunaux ad hoc représente un point de départ pour la poursuite des responsables de violations flagrantes du DIH. C'est avec leur

¹⁴⁷ John A. E. VERVAELE. « Violations graves des droits de l'homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », **Revue de science criminelle et de droit pénal comparé**, Vol. 3, No. 3, 2014, pp. 487-521, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-3-page-487.htm>.

établissement que des individus ayant commis de pires atrocités - telles que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide - ont été poursuivis pour la première fois devant les yeux de la communauté internationale. Si bien que le chapitre suivant sera consacré aux tribunaux ad hoc créés à partir des années 40 pour la définition, la codification et le jugement de pires infractions du DIH. Nous essayerons de répondre aux questions suivantes : « quels événements ont-ils suscité l'établissement des tribunaux ad hoc pour les violations graves du DIH ? », « quel est leur part dans la mise en œuvre et le déploiement des principes du droit cosmopolitique ? ».

1. Nuremberg : un premier pas vers le droit cosmopolitique

La Seconde Guerre mondiale est considérée comme un événement marquant l'histoire humaine en raison de son ampleur, sa caractéristique ravageuse et la manière dont elle a fait transformer l'ordre mondial¹⁴⁸. Au-delà des questions stratégiques, la guerre représente à la fois une étape importante concernant l'évolution du droit international vers l'implication de la responsabilité pénale individuelle dans les cas d'infractions graves du DIH¹⁴⁹. Il est possible d'estimer qu'après la Seconde Guerre mondiale, les efforts concernant la garantie du respect des lois et coutumes de la guerre et la condamnation de ceux qui les enfreignent, ont créé un exemple pour des accords similaires à venir. En effet, nous pouvons considérer le TMI comme le premier tribunal mettant en œuvre une jurisprudence internationale en matière du jugement du noyau dur des crimes internationaux¹⁵⁰. Si bien que, son Statut et les procès déroulés au sein de lui jouent toujours un rôle déterminant concernant la codification des principes

¹⁴⁸ Les estimations du nombre total de morts de la Seconde Guerre mondiale sont entre 70 et 85 millions de personnes. (Source : Statista, "Estimated number of military and civilian fatalities due to the Second World War per country or region between 1939 and 1945", <https://www.statista.com/statistics/1293510/second-world-war-fatalities-per-country/>, consulté le 30 novembre 2021.)

¹⁴⁹ Mehmet ŞAHİN. "Nürnberg Mahkemeleri üzerine bir inceleme", *Aksaray İİBF Dergisi*, Vol. 2, 2010, pp. 49-61.

¹⁵⁰ Le terme « le noyau dur des crimes internationaux » regroupe certaines infractions du droit international humanitaire, qui endommagent considérablement la sécurité humaine et internationale. Parmi ces atrocités, nous pouvons compter les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et le génocide. L'une des particularités les plus importantes des crimes constituant le noyau dur des crimes internationaux est le fait qu'ils sont codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. (Source : Yeliz KULALI. « Le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes) commis envers les individus, particulièrement contre les membres des minorités : l'une des variables de l'essor du nouveau système international », Thèse de doctorat, Ecole(s) Doctorale(s) : École doctorale des Sciences juridiques (Strasbourg ; 1992-...), 2015STRAA019, [en ligne] <https://www.sudoc.fr/194311961>.)

généraux de la punition des violations sévères du DIH. Dans ce contexte, nous pouvons exprimer que la création du TMI est un incident important à analyser.

Il est interprétable que les idées comme le respect des droits fondamentaux des individus et la condamnation des responsables des crimes blessant la conscience de toute l'humanité ont des origines anciennes. Alors que la motivation qui se trouve derrière l'idée de punition possédait une caractéristique plutôt religieuse dans des siècles auparavant, elle a eu un côté humanitaire avec le temps¹⁵¹. Les mesures prises à l'arène international pour punir les responsables des violations flagrantes du DIH ont accéléré dès la fin du 19ème siècle. Avant cette date-là, les efforts étaient plutôt délimités par le principe de souveraineté étatique¹⁵². La création des conventions internationales ainsi que l'établissement des juridictions transnationales constituent un fondement très important dans la naissance d'une modèle de la société humaine universelle. En effet, à partir de la fin du 19ème siècle, la communauté internationale s'est mise à favoriser les solutions juridiques transnationales pour lutter contre les infractions sévères du DIH et pour donner ces atrocités un caractère universel en les définissant comme des crimes internationaux.

Les conventions internationales y ont joué un rôle marquant concernant l'internationalisation des définitions de ces crimes et celle des critères de leurs jugements. En effet, créées à travers l'objectif d'empêcher la violation des droits fondamentaux des individus, certaines conventions internationales ont fait des contributions considérables à la naissance du DIH et à la formation de la mentalité qui s'étend à la création des tribunaux ad hoc. Par exemple, les conférences internationales de La Haye, datant de 1899 et de 1907 ont été réalisés à travers l'objectif général de « *rechercher des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable*¹⁵³ ». Ensuite, Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels qui possèdent les règles essentielles du DIH ont été mis en

¹⁵¹ Mark ANTAKI. « Esquisse d'une généalogie des crimes contre l'humanité », In : **Revue Québécoise de droit international**, hors-série avril 2007, Hommage à Katia Boustany, pp. 63-80.

¹⁵² John AUSTIN. **The Province of Jurisprudence Determined**, London, 1832, [en ligne] <http://www.koeblergerhard.de/Fontes/AustinJohnTheprovinceofjurisprudencedetermined1832.pdf>.

¹⁵³ Stanislas JEANNESSON. « Les conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907 », **Encyclopédie d'Histoire Numérique de l'Europe (EHNE) de l'Université de Sorbonne**, [en ligne] [Conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907 | EHNE.](#)

vigueur pour empêcher les atrocités commis durant les guerres¹⁵⁴. Nous pouvons exprimer que ces efforts au niveau international constituent les exemples de principales sources qui ont alimenté l'idée de créer des juridictions transnationales.

Dans le cadre du principe selon lequel les crimes de guerre¹⁵⁵ ne doivent pas rester impunis sur la scène internationale, certaines mesures ont été prises après la Première Guerre mondiale ; néanmoins, les développements théoriques n'ont pu être mises en pratique en raison de certains désaccords¹⁵⁶. Cependant, comme mentionné dans le premier chapitre, la SdN qui a été créée après cette guerre et qui est de nos jours considérée comme le précurseur des Nations Unies a pris de diverses initiatives pour prévenir les guerres et garantir la paix sur la scène internationale¹⁵⁷. Le Protocole de Genève de 1924 pour le règlement pacifique des conflits¹⁵⁸ et le pacte Briand-Kellogg de 1928¹⁵⁹ signifiant une entente de renonciation à la guerre, en forment les

¹⁵⁴ Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Conventions de Genève et Protocoles additionnels**, 2014, <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>.

¹⁵⁵ Selon les propres mots du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les crimes de guerre peuvent être définis comme « les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 ». (Source : Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. République démocratique du Congo (1993-2003), Fiche d'information II, [en ligne] https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/Fiche2_crimes_FINAL.pdf.)

¹⁵⁶ Cour Internationale de Justice. **Cour permanente de Justice internationale**, 2017, [en ligne] <https://www.icj-cij.org/fr/cpij>.

¹⁵⁷ Nations Unies. « La Société des Nations et les précurseurs de l'ONU », <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor>, consulté le 30 novembre 2021.

¹⁵⁸ Le Protocole de Genève de 1924 peut être considéré comme le fruit des travaux concentrés de la Vème Assemblée de la SdN concernant le règlement pacifique des différends internationaux. L'ambition la plus importante du Protocole consistait à écarter les possibilités de la guerre de la scène des relations internationales. Pour arriver à ce but, le principe a été accepté selon lequel « d'emploi d'une force défensive n'est autorisée que lorsqu'elle est mise au service de la communauté internationale ». Cette convention internationale proposait, pour assurer au non-recours aux solutions agressives, la création d'un système d'arbitrage, de la sécurité et de réduction des armements. (Source : Antoine SOTTILE. « Le règlement pacifique des différends internationaux », **Revue Internationale de la Croix-Rouge Et Bulletin International des Sociétés de la Croix-Rouge**, Vol. 6, No. 72, 1924, pp. 950 – 951.)

¹⁵⁹ Le Pacte Briand-Kellogg datant du 27 août 1928, connu aussi sous le nom du Pacte de Paris, peut être compté parmi les efforts de limiter le recours futur des États-nations à la guerre, dans l'atmosphère sombre du post-guerre mondiale. La Convention attire l'attention par son désir de faire la définition du terme « agression ». Le Pacte Briand-Kellogg possède deux objectifs primaires dont la mise en œuvre d'une interdiction générale de recours à la guerre, un principe qui manquait dans le Pacte de la SdN, et ensuite la création et l'implication des règles qui astreindront tous les États-nations au principe de non-agression. Nous pouvons ainsi interpréter que le Pacte reflète les intentions d'établir la paix après les années douloureuses de la Première Guerre mondiale, en mettant en avant un désir franche de renoncer au recours à l'agression comme un outil politique, et qu'il promeut la diplomatie, l'établissement des relations amicales entre les pays, et la conservation de ces bons rapports. (Source : Assemblée Générale

plus grands exemples¹⁶⁰. Avec le procès de Nuremberg, la Seconde Guerre mondiale est devenue un tournant en ce domaine. La création d'une institution juridique pour juger les criminels de guerre nazis dans une arène multinationale ont marqué un tournant dans l'histoire du droit international.

Le procès de Nuremberg est important surtout pour deux raisons. Tout d'abord, pour la première fois dans l'histoire, les individus ont été punis pour des actes odieux qu'ils ont commis à travers les définitions et codifications des violations graves du DIH qui ont été inclus dans le Statut d'un tribunal ad hoc¹⁶¹. Il est donc possible d'y mentionner l'importance de ce procès en matière d'obtention d'un caractère transnational d'infractions flagrantes du DIH. Deuxièmement, le procès constitue le pionnier de la codification des crimes contre l'humanité¹⁶². Si nous examinons les faits historiques pour comprendre l'établissement du Tribunal Militaire International de Nuremberg (ci-après TMI), la motivation des Alliés¹⁶³ de poursuivre et de sanctionner les grands criminels de guerre a été exposée à la fin de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement durant la Conférence de Moscou qui a eu lieu en 1943¹⁶⁴.

Dans une « Déclaration sur les atrocités allemandes » datant du 30 octobre 1943, ces pays ont exprimé unanimement leur volonté de « *punir les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables de ces atrocités, massacres et exécutions, ou qui auront consenti à y prendre part¹⁶⁵* » dans les territoires occupés par les forces allemandes. Ils ont aussi déclaré qu'il s'y agissait d'une situation dans laquelle « *les crimes commis ne peuvent être situés en un endroit particulier et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements*

des Nations Unies. **Question de la définition de l'agression**, Rapport du Secrétaire Général, 1952, A/2211, p. 15.)

¹⁶⁰ Mehmet ŞAHİN, op.cit., pp. 49-61.

¹⁶¹ Robert BADINTER. « De Nuremberg à la Haye », **Revue internationale de droit pénal**, Vol. 75, No. 3-4, 2004, pp. 699-707, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2004-3-page-699.htm>.

¹⁶² Eugène ARONEANU. « Les crimes contre l'humanité depuis Nuremberg », **Le Monde Juif**, Vol. 77, No. 10, 1957, pp. 29-32.

¹⁶³ Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, des États Unis d'Amérique et de l'URSS. L'Union des républiques socialistes soviétiques (l'URSS) était un État fédéral à régime communiste, ayant existé entre le 30 décembre 1922 et le 26 décembre 1991. La fédération de Russie en est le successeur. (Source : <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/Empire-sovietique.htm>).

¹⁶⁴ Nations Unies. « Histoire de la charte des Nations unies », <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/preparatory-years>, consulté le 10 avril 2022.

¹⁶⁵ Nations Unies. **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, New York, 1949, https://www.un.org/fr/genocideprevention/documents/A_CN.4_5-FR.pdf.

*alliés*¹⁶⁶ ». Après la Déclaration de Moscou, les Gouvernements des Alliés ont signé un Accord à Londres le 8 août 1945, qui annonçait l'établissement d'un Tribunal militaire international pour juger les criminels de guerre¹⁶⁷. Le TMI a été créé par cet Accord déterminant les règles de l'institution juridique. Son ouverture officielle s'est réalisée à Nuremberg, en Allemagne, le 20 novembre 1945¹⁶⁸. L'accord de Londres comprend la création et les principes généraux du Tribunal international, les crimes de guerre majeurs et le droit à un procès équitable¹⁶⁹.

Le choix de la ville de Nuremberg pour la création du Tribunal, qui se trouvait en zone d'occupation américaine à l'époque, se repose sur le fait qu'elle disposait toujours des bâtiments et des infrastructures utilisables. Ledit Tribunal a été fondé à travers le motif de condamner les hauts responsables nazis pour les crimes qu'ils ont commis avant, pendant et après la Seconde Guerre mondiale¹⁷⁰. Le procès est l'œuvre de l'initiative des puissances alliées, qui étaient déterminées à mettre en œuvre une juridiction transnationale pour juger les crimes dépassant les frontières des États-nations. En effet, les bases de cette idée ont été jetées pendant la Première Guerre mondiale : le traité de Versailles suggérait la mise en accusation de l'empereur Wilhelm II (Guillaume II) « *pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités*¹⁷¹ » et soutenait la création d'un Tribunal international par l'initiative des vainqueurs de la guerre¹⁷². Bien qu'un nombre de jugements ait été réalisé en Allemagne, devant le Tribunal du Reich de Leipzig, l'idée de fonder un Tribunal international n'a pas pu se réaliser à cette époque-là, en raison de désaccords entre les parties¹⁷³.

¹⁶⁶ Ibid, p.4.

¹⁶⁷ Le CVCE. « Accord de Londres (8 août 1945) », https://www.cvce.eu/obj/accord_de_londres_8_aout_1945-fr-cc1beb97-9884-4aa1-b902-e897a8299bec.html, consulté le 11 avril 2022.

¹⁶⁸ Aléxia ALVIM, Carlos SILVA. "The Nuremberg Trial Court - Between discourse and negotiations in post-war International Law", *Forum historiae iuris - Erste europäische Internetzeitschrift für Rechtsgeschichte*, 2017, p. 9.

¹⁶⁹ Yale Law School. "Nuremberg Trial Proceedings Vol. 1, Charter of the International Military Tribunal", Lillian Goldman Law Library, New Haven, 2008, [en ligne] [The Avalon Project : Charter of the International Military Tribunal \(yale.edu\)](https://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm#:~:text=Article%20227.,l'autorit%C3%A9%20sacr%C3%A9e%20des%20trait%C3%A9s).

¹⁷⁰ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 4.

¹⁷¹ Traité de Versailles de 1919, **Partie VII. « Sanctions », Article 227**, [en ligne] <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm#:~:text=Article%20227.,l'autorit%C3%A9%20sacr%C3%A9e%20des%20trait%C3%A9s>.

¹⁷² Robert BADINTER, op.cit., p. 700.

¹⁷³ Ibid.

Cette idée a été reportée jusqu'aux années 40 ; à partir de 1942, les forces alliées ont commencé à annoncer leur intention de ne pas laisser impunis les criminels de guerre nazis. Parallèlement à cette idée-là, ils ont préparé une proclamation conjointe à la fin de l'année 1942¹⁷⁴. La déclaration manifestait ouvertement les atrocités des responsables nazis contre les Juifs d'Europe et révélait la nécessité de punir les coupables des massacres des populations civiles¹⁷⁵. À partir de la signature de la Déclaration de Moscou par le président américain Franklin D. Roosevelt, le Premier ministre britannique Winston Churchill et le dirigeant soviétique Joseph Staline en octobre 1943, il a été décidé que les hauts responsables nazis dont les crimes dépassent les contraintes géographiques soient condamnés conformément à la décision conjointe des gouvernements alliés¹⁷⁶.

De cette manière, pendant le procès de Nuremberg qui s'est tenu du 20 novembre 1945 au 1er octobre 1946, des principaux responsables du Troisième Reich ont été accusés de quatre chefs d'accusation¹⁷⁷ dont le complot, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et ainsi, ils ont été condamnés de diverses peines¹⁷⁸. En examinant le côté technique du TMI d'une manière plus détaillée, nous pouvons avancer que le Tribunal possède une caractéristique ad hoc, y compris il est établi pour juger les responsables de la violation grave des droits fondamentaux des individus et du DIH, commis dans le cadre d'un conflit donné et pour une instance temporaire¹⁷⁹. Son mandat est donc circonscrit dans le temps et dans l'espace. Il a pour l'objectif de juger les responsables des crimes commis au cours de la Seconde guerre mondiale par le régime nazi¹⁸⁰. Plus spécifiquement, sa compétence

¹⁷⁴ Ministry of Foreign Affairs of Republic of Poland. **The Mass Extermination of Jews in German Occupied Poland**, New York, 1942, p. 12, [en ligne] https://www.iwp.edu/wp-content/uploads/2019/05/20131119_PLtotheUNontheHolocaust.pdf.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ United States Holocaust Memorial Museum, « Le Tribunal Militaire International de Nuremberg », [Le Tribunal militaire international de Nuremberg | Encyclopédie multimédia de la Shoah \(ushmm.org\)](https://www.ushmm.org/fr/encyclopedie/musee/le-tribunal-militaire-international-de-nuremberg), consulté le 30 novembre 2021.

¹⁷⁷ Ici, le terme *chef d'accusation* est utilisé tel qu'il l'a été dans le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg, et il signifie les crimes que l'accusé est suspecté d'avoir commis, qui se trouvent dans son acte d'accusation. Selon le dictionnaire de Cambridge, sa traduction en anglais est « charge/count ». (Sources : Nations Unies. **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, New York, 1949, pp. 3-4. & Encyclopédie FR. Définition du chef d'accusation, https://www.encyclopedia.fr/definition/chef_d_accusation, consulté le 11 avril 2021.)

¹⁷⁸ Cour Internationale de Justice. **Les archives du procès de Nuremberg**, La Haye, 2018, pp. 11-13. **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., pp. 4-6.

¹⁸⁰ Véronique LAROCHE-SIGNORILE. « Comment le procès de Nuremberg a façonné la justice internationale », **Le Figaro**, 2016, [en ligne] <https://www.lefigaro.fr/histoire/2016/09/30/26001-20160930ARTFIG00292-comment-le-proces-de-nuremberg-a-faconne-la-justice-internationale.php>.

est délimitée en termes de lieu par l'Allemagne, les territoires occupés par les forces nazies et la haute mer¹⁸¹. Quant aux termes de temps, l'aptitude juridique du TMI comprend la période entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945¹⁸². En plus, ledit Tribunal est composé de quatre juges, quatre procureurs et quatre assesseurs soviétiques, français, américains et britanniques¹⁸³. Ceci montre selon nous sa qualité transnationale.

Quant aux prises de décisions, elle a été réalisée à la majorité des voix¹⁸⁴. Le principe a été adopté selon lequel en cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante et décisive¹⁸⁵. Dans l'Article No.26 du Statut, il est indiqué que les décisions prises au Tribunal concernant la culpabilité et l'innocence des accusés sont obligatoires et qu'elles sont donc définitives et non susceptibles de révision¹⁸⁶. Lorsque nous observons le nombre des personnes jugées au sein de cette institution judiciaire, nous arrivons au résultat que, malgré le fait que vingt-quatre responsables nazis du Troisième Reich aient été demandés par le Tribunal, vingt-et-un d'entre eux ont été jugés pendant le procès, qui a duré pendant plus de dix mois¹⁸⁷. Il est possible de faire le commentaire que le nombre des accusés est resté modeste ; ce phénomène peut être lié au fait qu'une partie considérable de hauts responsables nazis fussent incapables d'être poursuivis à l'époque, pour des motifs tels que le suicide, la fuite du pays ou la mort.

¹⁸¹ Ezeli AZARKAN, op.cit., pp. 128-132.

¹⁸² Ibid. p. 130.

¹⁸³ Alexandre SUMPF. « Le procès de Nuremberg », **Histoire par l'image** [en ligne], <http://histoire-image.org/fr/etudes/proces-nuremberg>, consulté le 12 avril 2022.

¹⁸⁴ Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire**. Article IV, Londres, 1945, [en ligne] <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6>.

¹⁸⁵ Ibid., Article IV.

¹⁸⁶ Tribunal Militaire International de Nuremberg. **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ; 14 novembre 1945-1er octobre 1946**, Texte officiel en langue française, Édité à Nuremberg, 1947, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/512713/pdf/>.

¹⁸⁷ Ibid., consulté le 12 avril 2022.

Nous pouvons en donner comme exemple les dirigeants clés du Troisième Reich comme Adolf Hitler¹⁸⁸, Joseph Goebbels¹⁸⁹ et Heinrich Himmler¹⁹⁰. Il est quand même interprétable que parmi les accusés, certains hauts responsables du parti nazi aient attiré l'attention du public : Hermann Goering et Rudolf Hess ; les anciens favoris de Hitler, Alfred Rosenberg ; le théoricien du *Judenpolitik*¹⁹¹, Fritz Sauckel ; le chef du Programme du travail forcé et Joachim von Ribbentrop ; le co-fondateur du pacte de non-agression signé entre l'Allemagne nazie et l'URSS pour le partage du Pologne¹⁹². Par rapport au côté médiatique du procès de Nuremberg, nous pouvons dire qu'il a été suivi par un nombre important de personnes, en tenant compte de sa

¹⁸⁸ Adolf HITLER est un homme d'État allemand, né le 20 avril 1889 et mort par suicide le 30 avril 1945. Il est devenu le chef du parti nazi en 1921 et expliqué les détails de sa doctrine national-socialiste dans son livre s'appelant *Mein Kampf*. En tant que fondateur du nazisme, il a rassemblé tous les pouvoirs en sa main en 1934, après la mort du Président de l'époque, von Hindenburg. Il a instauré une dictature connue sous le nom de Troisième Reich en Allemagne. Il a transformé ce dernier en un État totalitaire dont il s'est proclamé le *Führer*. La politique extérieure agressive qu'il a mené pendant la Seconde guerre mondiale a résulté par la défaite totale de l'Allemagne, et la division du pays en deux parties par les forces Alliés après la guerre. A la suite de la guerre, un nombre considérable d'hauts responsables militaires allemands ont été jugés pour leurs actes constitutifs de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

(Source : Larousse. « Adolf Hitler »,

https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Adolf_Hitler/124024, consulté le 12 avril 2022.)

¹⁸⁹ Né le 29 octobre 1897 et suicidé le 1er mai 1945 à Berlin ; Joseph GOEBBELS était l'un des dirigeants nazis les plus proches d'Adolf Hitler. Il a occupé la poste du ministère de l'Éducation du peuple et de la Propagande du Troisième Reich de 1933 jusqu'à sa mort. Goebbels peut être compté parmi les hommes politiques les plus puissants et influents du parti nazi, qui peuvent être associés au massacre des Juifs.

(Source : Larousse. « Joseph Paul Goebbels »,

[https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Joseph_Paul_Goebbels/121682#:~:text=Homme%20politique%20allemand%20\(Rheydt%201897%20Berlin%201945\).&text=Frapp%C3%A9%20d'une%20infirmit%C3%A9%20congé%C3%A9nitaire,fait%20de%20lui%20son%20secr%C3%A9taire.,](https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Joseph_Paul_Goebbels/121682#:~:text=Homme%20politique%20allemand%20(Rheydt%201897%20Berlin%201945).&text=Frapp%C3%A9%20d'une%20infirmit%C3%A9%20congé%C3%A9nitaire,fait%20de%20lui%20son%20secr%C3%A9taire.,) consulté le 12 avril 2022.)

¹⁹⁰ Toujours en tant que l'un des dirigeants les plus influents du parti nazi, Heinrich HIMMLER est né le 7 octobre 1900 et mort par suicide le 23 mai 1945. Au sein du Troisième Reich, il a été nommé la tête de toutes les forces de police allemandes (la Gestapo) et chef de la *Reichsführer-SS*. En 1943, il a été désigné comme le ministre de l'Intérieur du Reich. Il est de nos jours accepté, par un nombre considérable de sources, qu'Himmler dispose d'une grande responsabilité dans le projet ciblant l'élimination systématique des Juifs ; en effet, il en est considéré comme le principal responsable de la mise en application.

(Source : Larousse. « Heinrich Himmler »,

https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Heinrich_Himmler/123945#:~:text=Assoiff%C3%A9%20de%20pouvoir,l%C3%A9limination%20syst%C3%A9matique%20des%20Juifs., consulté le 12 avril 2022.)

¹⁹¹ Le terme *Judenpolitik* signifie les politiques nationales et internationales menées contre les populations juives dont la dernière phase consiste leur extermination. Derrière cette politique se trouve le désir des nazis consistant à atteindre la race aryenne.

(Source : Fabien THEOFILAKIS. « La publication des journaux d'Alfred Rosenberg. Entretien avec Jürgen Matthäus », *Revue d'Histoire de la Shoah*, Vol. 2, No. 203, 2015, pp. 361-370, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-revue-d-histoire-de-la-shoah-2015-2-page-361.htm>.)

¹⁹² 24 Heures, « Il y a 75 ans, s'ouvrirait le procès de Nuremberg », *Histoire – Il y a 75 ans, s'ouvrirait le procès de Nuremberg | 24 heures*, consulté le 13 avril 2022.

particularité d'être le premier procès filmé¹⁹³. Le procès, qui a été suivi attentivement par le peuple et la presse internationale, a abouti à la condamnation à mort par pendaison de onze condamnés, parmi lesquels se trouvaient les plus hauts responsables, en vie, du Troisième Reich¹⁹⁴. Les autres accusés ont reçu des peines de prison atteignant jusqu'à la perpétuité, alors qu'un petit nombre en ont acquitté¹⁹⁵.

D'après nous, l'élément le plus important du TMI est la codification des violations graves du DIH en tant que crimes internationaux dans son Statut. Ce développement consiste la mise en application des principes du droit cosmopolitique, vu que ces actes terribles commencent à obtenir un caractère davantage universel et faire sujet d'une poursuite transnationale. Jusqu'à cette date-là, les infractions flagrantes du DIH comme les crimes contre l'humanité n'avaient pas été codifiées au sein des textes fondateurs des institutions juridiques transnationales. Le TMI représente ainsi le premier tribunal ad hoc ayant codifié dans son Statut les violations du DIH¹⁹⁶. Le Tribunal l'a fait autour du principe « *qu'un crime international est quelque chose de plus qu'une simple violation du droit international*¹⁹⁷ ».

Un autre fait primordial est le refus du TMI d'accepter l'argument selon lequel les actions des États ne doivent pas être attribuées à des individus qui sont les auteurs des crimes internationaux¹⁹⁸. Quant au Tribunal, il était nécessaire que les individus qui ont personnellement commis des infractions du DIH soient condamnés pour avoir agi en violation du droit international¹⁹⁹. Ce principe nous renvoie au modèle de la société humaine universelle et donc, à l'idée du droit cosmopolitique kantien. D'après celui-ci, lorsqu'il s'agit d'infractions concernant la communauté internationale dans sa totalité, il est nécessaire que leurs responsables soient punis à travers le principe de la responsabilité pénale internationale et par des tribunaux ad hoc. Afin de mieux

¹⁹³ Christian DELAGE. « Nuremberg : le premier procès filmé », **Mensuel** 303, 2005, [en ligne] <https://www.lhistoire.fr/nuremberg%C2%A0-le-premier-proc%C3%A8s-film%C3%A9>.

¹⁹⁴ Le Monde. « Les onze condamnés à mort seront exécutés à Nuremberg le 16 octobre », 1946, https://www.lemonde.fr/archives/article/1946/10/04/les-onze-condamnes-a-mort-seront-executes-a-nuremberg-le-16-octobre_1867833_1819218.html, consulté le 12 avril 2022.

¹⁹⁵ Anne-Marie LA ROSA, op.cit., p. 578.

¹⁹⁶ Claire FOURÇANS. « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », **Archives de politique criminelle**, 2012, Vol. 1, No. 34, pp. 155-165.

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ; 14 novembre 1945-1er octobre 1946**, op.cit., pp. 38-40.

expliquer les besoins qui ont abouti à la création du TMI, nous pouvons citer un passage qui se trouve dans les documents officiels des Nations Unies :

« ...On a fait valoir que la Commission se préoccupait du développement progressif du droit international et que la création d'une juridiction criminelle internationale faisait partie d'un tel développement. Elle concernait une méthode de développement, méthode très importante en fait. Que la Commission eût pour seul objet d'examiner les projets visant à formuler les principes de Nuremberg ne l'empêchait pas d'émettre l'opinion que l'existence d'une cour criminelle internationale était souhaitable. Le Tribunal de Nuremberg était implicitement tout au moins la première cour criminelle internationale...Quant à la thèse d'après laquelle, aux termes de l'Accord de Londres, les Cours criminelles nationales demeuraient compétentes pour juger les crimes de guerre, on a fait ressortir qu'il fallait une cour criminelle internationale afin de connaître de cette catégorie de crimes, pour lesquels, en 1945, on avait pensé qu'un tribunal international était nécessaire... Une cour criminelle internationale était donc nécessaire, et l'existence même d'un code pénal international la rendrait indispensable, pour régler les conflits de juridiction, pour veiller à l'application du principe de la chose jugée et, enfin, pour assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du code pénal international²⁰⁰. »

À notre avis, ce passage explique comment et de quelle manière la communauté internationale et les dirigeants politiques ont fait face à la nécessité de créer un tribunal ad hoc pour juger les responsables des violations sévères du DIH. Il s'y agit d'un besoin de transformation dans l'interprétation du droit international et la création des institutions juridiques parallèlement à cette nécessité. Donc c'est avec le TMI que le passage vers un modèle juridique universel pour la poursuite des responsables d'infractions flagrantes du DIH a débuté. À partir de leur inclusion dans le Statut d'un tribunal ad hoc, ces violations ont obtenu un caractère plus universel.

²⁰⁰ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., pp. 30-31.

Si nous observons le Statut du TMI, selon l'Article No.6, le Tribunal est compétent de condamner les individus qui ont commis certains crimes agissant conformément aux intérêts et demandes des pays de l'Axe, soit individuellement, soit en tant que membre de certaines organisations²⁰¹ dont les activités contribuent à l'idéologie du parti nazi²⁰². Selon le Statut, les coupables sont accusés par le Tribunal pour avoir commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à travers un plan concerté ou un complot, autour de la responsabilité pénale individuelle²⁰³. Le chef d'accusation No.1 codifie le plan concerté ou complot dont les détails concernant la désignation et la mise en pratique renferment certaines particularités²⁰⁴. Le parti nazi dont les membres sont dénommés collectivement conspirateurs nazis, est accepté comme le responsable principal du complot.

Les objectifs principaux du complot sont déterminés comme l'acquisition des territoires perdus par l'Allemagne à la suite de la Première Guerre mondiale et donc la rupture des termes et des restrictions du Traité de Versailles²⁰⁵ et l'envahissement de l'Europe conformément à la théorie de *Lebensraum*²⁰⁶ ; les responsables nazis sont

²⁰¹ Ibid., p. 4.

²⁰² Ces dispositions qui sont clairement indiquées dans le texte sont la *Reichsregierung* (Cabinet du Reich), le *Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* (corps des chefs politiques du parti nazi), les *Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* et le *Sicherheitsdienst* (généralement dénommées SS et SD), la *Geheime Staatspolizei* (Police secrète d'État, généralement dénommée Gestapo), la *Sturmabteilungen der NSDAP* (généralement dénommées SA), et l'État-Major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes. (Source : Tribunal Militaire International de Nuremberg. **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ; 14 novembre 1945-1er octobre 1946**, Texte officiel en langue française, Édité à Nuremberg, 1947, p. 37, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/512713/pdf/>)

²⁰³ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., pp. 43-50.

²⁰⁴ **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ; 14 novembre 1945-1er octobre 1946**, op.cit., p. 40.

²⁰⁵ Le Traité de Versailles, un traité de paix signé le 28 juin 1919 entre l'Allemagne (le perdant) et les Alliés (les vainqueurs) après la Première Guerre mondiale, détenait des restrictions concernant l'armement et les activités militaires de l'Allemagne. Par le Traité, l'armée et les navires allemands ont été limités d'une manière considérable. De plus, l'acquisition des flottes sous-marine et la possession d'une aviation militaire ont été interdites. (Source : Pierre-Yves HENIN. « Juin 1919, l'Allemagne face au Traité de Versailles », **Revue de l'OFCE**, Vol. 171, No. 1, 2021, pp. 15-23.)

²⁰⁶ Le *Lebensraum* est un concept géopolitique qui renvoie à l'idée de territoire suffisant pour, dans un premier temps, assurer la survie, notamment culturelle, d'un peuple et, dans un deuxième temps, favoriser sa croissance via l'influence territoriale. Créé par Friedrich Ratzel et développé par le géographe Karl Haushofer, la théorie a d'abord été employée comme slogan en Allemagne pour l'unification de l'Allemagne. Néanmoins, après la Première Guerre mondiale, les théories raciales ont commencé à faire référence au concept de *Lebensraum*. Bien que l'idée selon laquelle la nation allemande a besoin de plus d'espace vitale soit née avant Adolf Hitler, ce dernier s'en est servi pour les objectifs politiques qu'il visait à atteindre. Dans son œuvre s'appelant *Mein Kampf*, il transforme radicalement l'idée de *Lebensraum* jusqu'à le définir par le but d'expandre les territoires de l'Allemagne vers le pays d'Europe. Il met à la fois l'accent sur les éléments racistes comme la création d'une race allemande supérieure et pure, y compris la race aryenne. (Source : Bernard MICHIELSEN. « De Nuremberg à Daech : entre la survie et l'obéissance », **Cahiers de psychologie clinique**, Vol. 2, No.

culpabilisés de la prise de contrôle politique et économique de l'Allemagne pour la déclaration d'une guerre d'agression contre les pays européens et particulièrement la Pologne ; et les conspirateurs nazis sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité contre les civils et surtout les juifs en cours d'exécution du complot²⁰⁷.

Quant au chef d'accusation No.2, il met en examen et codifie les crimes contre la paix. Les crimes contre la paix, une notion qui a été défini par l'Accord de Londres afin de punir les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, représentent « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent*²⁰⁸ » et sont issus d'une responsabilité pénale individuelle. Dans le Statut du TMI, les crimes contre la paix représentent les actes d'agression menées contre la Tchécoslovaquie en 1938, la Pologne le 1er septembre 1939, contre la Grande-Bretagne et la France le 3 septembre 1939, contre le Danemark et la Norvège le 9 avril 1940, contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg le 10 mai 1940, contre la Yougoslavie et la Grèce le 6 avril 1941, contre l'URSS le 22 juin 1941 et contre les États-Unis le 11 décembre 1941²⁰⁹. Il est aussi noté que les crimes contre la paix ont été commises par les nazis en violation d'engagements internationaux et que ces actes visent la sécurité de l'humanité²¹⁰.

Le chef d'accusation No.3, quant à lui, étudie les crimes de guerre signifiant les violations graves du droit de la guerre²¹¹. L'Article No.6 du Statut détermine les

49, 2017, pp. 31-47, [en ligne] <https://www.caim.info/revue-cahiers-de-psychologie-clinique-2017-2-page-31.htm>)

²⁰⁷ **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ;14 novembre 1945-1er octobre 1946**, op.cit., p. 40.

²⁰⁸ Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « L'Accord de Londres, Statut #II- Juridiction et principes généraux - Art. 6 », [en ligne] <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/350-530014?OpenDocument>.

²⁰⁹ **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ;14 novembre 1945-1er octobre 1946**, op.cit., p. 50.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Le droit de la guerre représente les lois généralement coutumières qui définit les règles à respecter par toutes les parties concernées durant les conflits. L'idée de créer de telles règles est très ancienne, elle va jusqu'à l'Antiquité. Ces règles visent brièvement à organiser les manières à commencer une guerre, les moyens de combattre les déloyaux, le statut et les droits des otages, des ambassadeurs, des arbitres, des combattants, des civils et des prisonniers, la manière de faire des traités pour terminer la guerre et faire la paix. Ces règles internationales, ayant pour objet de limiter la violence et protéger les droits fondamentaux des humaines en cas de guerre, forment le droit international humanitaire (DIH),

crimes de guerre en tant que les violations des lois et coutumes de la guerre²¹². Le Statut du TMI représente la première initiative concernant la codification des crimes de guerre au sein d'une juridiction transnationale. Car Nuremberg représente le premier exemplaire de tribunal ad hoc établi pour juger les individus pour les violations du DIH qu'ils ont commis. C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter les objections qui se base sur le principe « *nullum crimen sine lege*²¹³ », le Tribunal a accentué le fait que cette codification était conforme au droit international existant car les crimes de guerres étaient prévus et définis dans certaines conventions internationales telles que la Convention de La Haye de 1907 et la Convention de Genève de 1929²¹⁴. Donc, le Tribunal déclare que la violation de ces textes résulte clairement d'un crime et cause des punitions. En partant de cette approche, il est possible d'interpréter que le Statut a considéré les violations des lois et coutumes de la guerre comme un fait dépassant les actes illégaux et atteignant jusqu'à la commission des crimes internationaux²¹⁵.

Le troisième groupe de crimes internationaux, décrits dans le chef d'accusation No.4, représente les crimes contre l'humanité²¹⁶. La définition des crimes contre l'humanité constitue un point déterminant pour le droit international, étant donné qu'outre leurs existence dans certaines conventions internationales, ils ont été codifiés pour la première fois dans le Statut de Nuremberg²¹⁷. Bien que la définition ait subi des changements avec le temps, le TMI représente un point de départ concernant sa

un effort concernant la limitation des souffrances des civils durant les guerres. Les Conventions de Genève y jouent un rôle primordial : ayant pour l'objectif de protéger les civils, elles ont créé des règles fondamentales limitant les atrocités de la guerre, si bien qu'elles sont toujours considérées comme la pierre angulaire du DIH. Les Conventions de Genève représentent le premier effort visant à créer une loi supranationale ; autour de l'idée qu'elles défendent, elles ont donné naissance aux tribunaux pénaux internationaux. Aujourd'hui, elles sont universellement applicables. (Source : Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « Les lois de la guerre, c'est quoi et ça sert à quoi ? », <https://www.icrc.org/fr/document/les-lois-de-la-guerre-cest-quoi-et-ca-sert-quoi>, consulté le 14 avril 2022.)

²¹² Jean DELMAS. « Crime de guerre », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <https://www.universalis.fr/encyclopedie/crime-de-guerre/>.

²¹³ Cette expression signifie “no crime without law” en Latin. (Source : Cornell Law School. https://www.law.cornell.edu/wex/nullum_crimen_sine_lege#:~:text=Definition,%22no%20crime%20without%20law.%22, consulté le 12 avril 2022.)

²¹⁴ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 66.

²¹⁵ Ibid., pp. 64-66.

²¹⁶ Ibid., pp. 64-66.

²¹⁷ Michèle JACQUART. « La notion de crime contre l'Humanité en droit international contemporain et en droit canadien », *Revue générale de droit*, Vol. 21, No. 4, 1990, pp. 607-649.

codification en tant qu'un crime autonome²¹⁸. Le Tribunal définit les crimes contre l'humanité comme suit :

« Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime²¹⁹. ».

L'origine du concept de crimes contre l'humanité remonte en effet à une déclaration conjointe des gouvernements français, britannique et russe, qui date du 24 mai 1915²²⁰. La déclaration traitait des crimes commis par l'Empire ottoman durant la Première Guerre mondiale contre sa population arménienne, que nous pouvons appeler les événements de 1915²²¹. Avant la Seconde Guerre mondiale, les propositions selon lesquels les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient être étudiés distinctement ont été refusé par un nombre considérable d'États²²². De cette manière, les efforts de codification des crimes contre l'humanité sont restés insuffisants jusqu'à la signature de l'Accord de Londres. Dans le procès de Nuremberg, le juge américain Robert H. Jackson a suggéré que les crimes contre l'humanité soient traités sous un titre indépendant. De cette manière, le Statut de Nuremberg est devenu la première institution à considérer les crimes contre l'humanité comme un concept distinct et fondamental²²³. Le Statut de Nuremberg est ainsi le texte juridique international dans lequel la codification des crimes contre l'humanité en tant qu'une infraction autonome a été faite pour la première fois²²⁴.

²¹⁸ Ibid., pp. 607-609.

²¹⁹ Eugène ARONEANU, op.cit., p.31.

²²⁰ M. Cherif BASSIOUNI. **Crimes against humanity - Historical Evolution and Contemporary Application**, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.1.

²²¹ Ibid.

²²² Julien DANLOS. « De l'idée de crimes contre l'humanité en droit international », Philosophie, Université de Caen, 2010, pp. 161-170.

²²³ Yann JUROVICS. « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », **Les Cahiers de la Justice**, Vol. 1, No. 1, 2011, pp. 45-64.

²²⁴ Ezeli AZARKAN. "Uluslararası Hukukta İnsanlığa Karşı Suçlar", **Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, Vol. 52, No. 3, 2003, p. 277.

Il existe des commentaires selon lesquelles le TMI n'a pas réussi à faire une distinction nette entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, malgré tous ses efforts²²⁵. Toutefois, c'est grâce à Nuremberg que la communauté internationale a pris une grande initiative concernant le respect du DIH et a montré que ceux qui violent ces règles seront issus d'une poursuite pénale transnationale. De cette façon, l'idée que certaines atrocités dépassent les frontières de l'État-nation et disposent donc d'un caractère universel a commencé à prendre une forme plus concrète. En partant de toutes ces analyses, le TMI peut être défini comme « *l'acte de naissance de la justice internationale*²²⁶ ».

En partant de notre analyse sur le TMI, nous pouvons dire que cette institution occupe une place vitale concernant l'application des principes du droit cosmopolitique aux infractions du DIH. Le Tribunal a mis à l'agenda publique et politique la nécessité de condamner les individus pour les violations dépassant les frontières des États-nations et blessant la conscience de toute l'humanité. Grâce à Nuremberg, la responsabilité pénale a été employée par une institution juridique transnationale aux individus ayant violé le DIH. Ainsi, la communauté internationale a décidé de ne plus rester indifférente contre ces sauvageries et de donner naissance aux règles juridiques universelles pour prévenir, empêcher et punir ces actes.

Donc, en tant que le premier exemple de son genre, le TMI a beaucoup contribué à la mise en pratique des principes du droit cosmopolitique. Grâce au procès de Nuremberg, pour la première fois dans l'histoire, les infractions graves des droits fondamentaux des individus comme la réduction en esclavage, l'extermination, l'assassinat et la déportation forcée ont été définis comme les crimes contre l'humanité et leurs responsables ne sont pas restés impunis²²⁷. Quant à la conception de génocide, qui a commencé à être discutée après la guerre en raison de l'ampleur brutale des violations du droit international humanitaire, il a été reconnu dans le droit international en 1948²²⁸.

²²⁵ Ezeli AZARKAN, op.cit., p. 294.

²²⁶ TV5Monde. « Le procès de Nuremberg constitue l'acte de naissance de la justice internationale », <https://information.tv5monde.com/info/le-proces-de-nuremberg-constitue-l-acte-de-naissance-de-la-justice-internationale-384417>, consulté le 24 avril 2022.

²²⁷ Grand Orient de France. « Définition du crime contre l'Humanité », **Humanisme**, Vol. 2, No. 273, pp. 38-42.

²²⁸ Le génocide a été reconnu dans le droit international pour la première fois par la ratification à l'unanimité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG). Le

Il est possible de faire le commentaire que le procès de Nuremberg occupe une place vitale dans les efforts de donner aux infractions graves du DIH une caractéristique universelle. Donc, le TMI a largement contribué à la création d'un cadre juridique qui correspond aux points primordiaux du droit cosmopolitique et du modèle de la société humaine universelle. Avec la définition et codification des violations du DIH dans le Statut d'un tribunal ad hoc ainsi que la poursuite des hauts fonctionnaires militaires nazis, ces actes odieux ont obtenu un caractère plus universel. Les contributions que le TMI a faites à ce processus prouvent selon nous son caractère transnational. De plus, avec l'application de la responsabilité pénale aux individus responsables d'infractions du DIH, pour la première fois dans l'ordre juridique international les individus ont défié la place immuable des États²²⁹. Selon nous, il est possible de retrouver au sein de la Cour pénale internationale²³⁰ les empreintes des idéaux qui ont conduit à la création du TMI.

2. Le jugement des criminels de guerre japonais

D'un point de vue régional, outre l'Allemagne, le Japon a également occupé une place importante dans l'enquête et la répression des violations graves du DIH commises pendant la Seconde Guerre mondiale. La Déclaration de Potsdam, qui date du 26 juillet 1945, a mis en avant le désir des Alliés de rendre en justice les japonais ayant commis des crimes de guerre²³¹. Nous pouvons dire qu'avant cette date-là, les

CPRCG est un traité de droit international approuvé à l'unanimité le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 12 janvier 1951. (Source : Nations Unies. « La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Genocide%20Convention-FactSheet-FR.pdf>, consulté le 24 avril 2022.)

²²⁹ Anne-Laure CHAUMETTE. « Les personnes pénalement responsables ». Ascensio, Hervé and Decaux, Emmanuel and Pellet, Alain. **Droit international pénal**, Pedone, pp.477-487.

²³⁰ La Cour pénale internationale (CPI), basée à La Haye et fondée en 2002, est une institution pénale de caractère universel et permanent, qui possède l'aptitude de juger quatre crimes principaux : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et les crimes de guerre (le noyau dur des crimes internationaux). Le 17 juillet 1998, 120 États ont adopté à Rome le Statut, instituant la CPI. De cette manière, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des États ont décidé d'accepter la juridiction d'une institution judiciaire internationale à caractère permanent, qui est chargée de poursuivre les crimes les plus graves. Le but principal de la Cour est d'aider à empêcher l'impunité des auteurs des crimes graves blessant la conscience de toute la communauté internationale, et d'assurer leur prévention. La décision aboutissant à la fondation de la CPI a été prise suite aux atrocités qui se sont déroulées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et de la Guerre froide. Nous pouvons dire que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont contribué au processus de préparation du Statut de Rome par les jugements qu'ils ont réalisés. (Source : Cour Pénale Internationale. **Aider à bâtir un monde plus juste : mieux comprendre la Cour pénale internationale**, 2020.)

²³¹ United Nations. **Charter of the International Military Tribunal for the Far East**, 1946, https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.3_1946%20Tokyo%20Charter.pdf.

Alliés se concentraient plutôt au jugement des hauts responsables nazis en tant que criminels de guerre. Quant à la prise en considération des crimes majeurs commis par les militaires japonais, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO) a été fondé le 19 janvier 1946 par la demande du Général MacArthur, après la reddition du Japon et l'acceptation des conditions indiquées dans la Déclaration par ce dernier²³². Parallèlement au TMI, le TMIEO a été créé autour du motif de juger les individus ayant commis des « *infractions comprenant les crimes contre la paix*²³³ » durant la Seconde Guerre mondiale et son siège permanent a été établi à Tokyo. Vingt-huit accusés composés d'une grande partie d'officiers militaires impériaux et des représentants du gouvernement ont été inculpés²³⁴.

En tant que le deuxième tribunal ad hoc créé après la Seconde Guerre mondiale, toujours à travers la mentalité de juger les criminels de guerre, le TMIEO dispose de nombreux points communs avec le TMI. Tout d'abord, les deux institutions juridiques transnationales reflètent l'initiative des Alliés concernant le jugement des responsables de violations sévères du DIH. Puis, chacun de deux tribunaux possède une caractéristique militaire. De plus, les actes issus du Statut du TMIEO possèdent de grandes ressemblances avec ceux du TMI. Du fait, les catégories de crimes encadrées dans les deux Statuts sont pareilles : dans chacun des textes, il s'agit de trois types de crimes, y compris les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité²³⁵.

Quant aux points différents, nous pouvons citer tout d'abord le fait que la chambre de première instance du TMI est composée de juges venant des pays Alliés, alors que les nationalités des juges en mission au TMIEO sont plus variées²³⁶. Par rapport à la codification des crimes, il est important d'y souligner que les crimes contre la paix ont été codifiés d'une manière un peu différente dans le Statut du TMIEO. Ce dernier définit les crimes contre la paix comme « *l'organisation, la préparation, le*

²³² Général MacArthur (Douglas MacArthur) est un commandant américain né le 26 janvier 1880 et décédé le 5 avril 1964 aux États-Unis. En tant qu'un homme militaire occupant une place primordiale dans la stratégie suivie par les États-Unis dans la Seconde Guerre mondiale, MacArthur a administré le Japon à l'après-guerre pendant l'occupation alliée. Il a également dirigé les forces des Nations Unies pendant les neuf premiers mois de la guerre de Corée. (Source: Britannica, « Biography of Douglas MacArthur », <https://www.britannica.com/biography/Douglas-MacArthur>, consulté le 9 juin 2022.)

²³³ *Charter of the International Military Tribunal for the Far East*, op.cit., p. 21.

²³⁴ Ibid., consulté le 9 juin 2022.

²³⁵ *Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse*, op.cit., p. 87.

²³⁶ *Charter of the International Military Tribunal for the Far East*, op.cit., p. 27.

*déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, qu'elle ait été ou non déclarer*²³⁷ ». Nous pouvons associer cette différence au fait que les agressions ont émergé et continué au Japon sans une déclaration nette de la guerre, contrairement à la situation en Allemagne où ce dernier a mené les actes d'agression contre plusieurs pays dont la Pologne, la Grande-Bretagne, la France, l'URSS et les États-Unis²³⁸. C'est pour cette raison que dans le Statut du TMI, la définition des crimes contre la paix contient certains éléments précis comme la commission des actes d'agression « *en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent* »²³⁹.

Par rapport à l'acte d'accusation du TMIO, il est possible d'avancer que le terme complot y est traité d'une façon différente qu'il avait été dans le Statut du TMI. Dans ce dernier, le complot représente des actes de l'Allemagne visant à acquérir ses territoires perdus à la suite de la Première Guerre mondiale, qui résultent d'une rupture des termes et des restrictions du Traité de Versailles²⁴⁰. Quant au TMIO, le complot y signifie l'assassinat des soldats et celui des civils alliés par la voie de créer des agressivités en violant les principes de la Convention de La Haye relative à l'ouverture des hostilités²⁴¹. Relativement à la codification des crimes contre l'humanité, les deux tribunaux étudient différemment ce phénomène car les actes constitutifs de crimes commis au Japon et en Allemagne ne représentent pas les mêmes caractéristiques²⁴².

Dans le cas de l'Allemagne, il est possible de parler d'un crime qui dispose d'un caractère particulier et qui se trouve ainsi un pas en avant que les autres : la persécution des Juifs par les nazis. En effet, presque la totalité des haut fonctionnaires allemands, trouvables et en vie, ont été accusés de commettre des actes constitutifs de crime contre l'humanité pour avoir mené une attaque généralisée et systématique

²³⁷ Ibid., p. 87. & The National WWII Museum. "Tokyo War Crimes Trial: List of Judges", <https://www.nationalww2museum.org/war/topics/tokyo-war-crimes-trial>, consulté le 9 juin 2022.

²³⁸ Oral SANDER. *Siyasi Tarih (1918-1994)*, İmge Yayınları, Ankara, 1998.

²³⁹ L'Accord de Londres, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/350-530014?OpenDocument>, consulté le 9 juin 2022.

²⁴⁰ **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ; 14 novembre 1945-1er octobre 1946**, op.cit., p. 40.

²⁴¹ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 88.

²⁴² François RIGAUX. La répression des crimes de droit international à Nuremberg et à Tokyo », **Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques**, Vol. 9, No. 7-12, 1998, pp. 501-539.

contre la population juive²⁴³. Par rapport à la situation au Japon, il n'a pas été possible de mettre en avant une accusation tellement précise²⁴⁴. Toutefois, nous voyons que le Statut du TMIEO considère les assassinats commis par les japonais comme l'infraction du droit international humanitaire²⁴⁵.

Un autre point traité dans le Statut du TMIEO est la responsabilité des hauts responsables militaires japonais, accusés de coopérer avec les chefs militaires allemands et italiens, de manière à faire un complot²⁴⁶. En regardant le Statut de Nuremberg, nous pouvons faire l'interprétation que c'est une initiative toute nouvelle, vu qu'elle n'existe pas dans ce dernier et qu'elle est incluse premièrement dans le Statut de Tokyo²⁴⁷. Une autre différence qui attire notre attention est le fait que le Statut de Tokyo n'attribue pas de compétences précis au Tribunal dans le jugement des personnes faisant partie d'organisations fascistes, tandis que le Statut de Nuremberg accentue le fait que ce dernier est compétent pour juger les individus adhérents à certaines organisations nazies²⁴⁸. Autour de ces informations, nous pouvons commenter qu'au Japon, les organisations ne possédaient pas suffisamment de pouvoir d'influencer les orientations politiques des personnes, alors que les organisations nazies étaient à un tel niveau d'exercer une influence nette sur les individus et même sur l'agenda politique de l'Allemagne.

Lorsque nous venons à l'analyse des crimes contre la paix, le TMIEO l'associe à la responsabilité des hauts responsables militaires, vu que ce n'est qu'eux qui peuvent jouer un rôle actif dans le processus de création, de préparation ou de déclenchement d'une guerre en violant le droit international. Selon l'Article No. 5 du TMIEO, le plan concerté et le complot constituent des actes criminels qui ne peuvent s'appliquer qu'aux crimes contre la paix, et pas aux crimes de guerre ni aux crimes contre l'humanité²⁴⁹. Donc, il est accepté que les actes constitutifs de crimes contre la paix ne puissent être commis que par les hauts responsables militaires, y compris non

²⁴³ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 88.

²⁴⁴ Ibid.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ Ibid., p. 89.

²⁴⁷ Ibid.

²⁴⁸ International Military Tribunal (Nuremberg), **Judgment of 1 October 1946**, https://crimeofaggression.info/documents/6/1946_Nuremberg_Judgement.pdf, p. 55.

²⁴⁹ University of Oslo. The Faculty of Law, "International Military Tribunal for the Far East Charter (IMTFE Charter)", <https://www.jus.uio.no/english/services/library/treaties/04/4-06/military-tribunal-far-east.xml>, consulté le 10 juin 2022.

par les soldats ni par les civils, vu que ce crime est associé à la motivation de faire un complot et que ce dernier ne peut être fait que par les responsables militaires et politiques d'un État. À partir de ce constat, nous pouvons comprendre que la responsabilité pénale individuelle des hauts responsables qui résultent de leur statut militaire et/ou politique, entre en scène à l'égard des crimes contre la paix. Le Statut de TMI et celui de TMIEO font ainsi référence à la responsabilité pénale individuelle des responsables militaires. De cette manière, les crimes contre la paix et la responsabilité des hauts fonctionnaires, ayant été premièrement codifiés par le TMI, sont entrés dans le Statut d'une autre institution judiciaire transnationale.

Ainsi, nous pouvons envisager que la responsabilité pénale individuelle est un principe tellement important auquel font référence chacune de deux institutions. Dans les Articles No. 5 et 6 du Statut de TMIEO, il est clairement expliqué que la juridiction du Tribunal se base sur l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle aux violations flagrantes du DIH²⁵⁰. Le TMI, par rapport à lui, déclare dans ses décisions que *« le droit international ne vise que les actes des États souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. On a prétendu encore que, lorsque l'acte incriminé est perpétré au nom d'un État, les exécutants n'en sont pas personnellement responsables, ils sont couverts par la souveraineté de l'État. Le Tribunal ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses »*²⁵¹. Cette déclaration dispose d'une importance prépondérante pour notre travail, puisqu'elle montre l'initiative de la communauté internationale à créer la première juridiction transnationale pour régler les relations interindividuelles à travers l'application de la responsabilité pénale individuelle aux violations flagrantes du DIH.

Parallèlement aux décisions du TMI, celles du TMIEO accentuent la nécessité de punir ceux qui violent les droits fondamentaux des individus, dans le cadre d'un modèle juridique universel. De cette façon, nous pouvons exprimer que les deux tribunaux ont été créés en tant qu'une réponse à la nécessité de mettre en œuvre une solution juridique dépassant les frontières des États-nations. Nous y pouvons donc trouver une référence faite au modèle de la société humaine universelle par

²⁵⁰ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 89.

²⁵¹ Ibid., p. 44.

l'application de la responsabilité individuelle aux violations du DIH. Il est important d'y rappeler que le TMIEO et le TMI ont rejeté les arguments de la défense questionnant son compétence en s'appuyant sur le principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege*²⁵² ». Tous les deux tribunaux ont contrecarré ces allégations, en attestant que même s'il n'existait pas encore de codifications précises de ces crimes durant la Seconde Guerre mondiale, les agresseurs devaient savoir le caractère odieux de ses actions, vu que les infractions visaient les règles de l'humanité que chaque individu a la responsabilité de respecter. Nous pouvons faire le commentaire qu'en affirmant l'existence des droits fondamentaux qui doivent être protégés par tous les êtres humains, le TMI et le TMIEO ont fait allusion aux idées de Kant et au modèle de la société humaine universelle, dont tous les deux soutiennent le caractère universel des violations des règles de l'humanité.

En résultat, le procès de Tokyo a continué jusqu'au 12 novembre 1948²⁵³. Vingt-cinq accusés sur vingt-huit ont été reconnus coupables ; sept d'entre eux ont été condamnés à la peine de mort, alors que seize personnes ont reçu l'emprisonnement à perpétuité²⁵⁴. Si nous faisons une dernière brève comparaison entre les deux tribunaux créés juste après la Seconde Guerre mondiale, nous pouvons dire qu'ils possèdent une caractéristique ad hoc, vu que leur juridiction ne comprend que les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale. Le TMI et le TMIEO sont compétents dans le jugement de trois types de crimes y compris les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Malgré le fait que toutes les deux institutions juridiques soient établies après la commission des crimes codifiés dans leurs statuts, comme les infractions issues de leurs jugements ont visé les droits fondamentaux des

²⁵² La traduction en français du principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* peut être considéré comme « il ne peut y avoir ni violation ni châtement sans loi ». Durant les procès de Nuremberg et de Tokyo, la défense a objecté la compétence des tribunaux en faisant référence à ce principe, soulignant qu'au moment où ces infractions ont été commis, il n'existait pas de codes pénaux les définissant en tant qu'un crime international. Le TMI et le TMIEO ont rejeté ces objections, en défendant que chaque personne doit être conscient de la dimension des atrocités qu'il a commises, étant donné qu'il s'y agit de violations des droits fondamentaux des êtres humaines. (Source: Andrei Emil MOISE. "The *Nullum Crimen, Nulla Poena Sine Lege* Principle and Foreseeability of the Criminal Law in the Jurisprudence of European Court of Human Rights", **Scholars International Journal of Law, Crime and Justice**, Vol. 3, No. 7, 2020, pp. 240-247.)

²⁵³ Le Monde. « Imparfait procès de Tokyo Après Nuremberg, des procès moins connus de criminels de guerre », https://www.lemonde.fr/shoah-les-derniers-temoins-racontent/article/2005/09/26/imparfaits-proces-de-tokyo-apres-nuremberg-des-proces-moins-connus-de-criminels-de-guerre_693091_641295.html, consulté le 25 avril 2022.

²⁵⁴ Zehra Cansu ORHAN. "Nuremberg Askeri Ceza Mahkemesi ile Tokyo Uzakdoğu Uluslararası Askeri Mahkemesi Üzerine Bir İnceleme", **Uluslararası Hukuk Bülteni**, p. 17, [en ligne] https://diabgm.adalet.gov.tr/Resimler/Dokuman/2622020084918zcansu_orhan.pdf.

civils, les oppositions contre la compétence juridique des tribunaux n'ont pas été prises en considération par les juges. En supplément, il est important d'ajouter que la compétence des deux tribunaux est limitée aux personnes physiques ; donc, le principe de responsabilité pénale individuelle a été appliqué aux infractions sévères du DIH grâce à leurs jugements.

À partir de toutes ces constatations, nous pouvons affirmer que les procès de Nuremberg et de Tokyo constituent les premiers exemples de jugements qui se sont réalisés autour d'une idéale universelle, et qu'ils ont créé des exemples pour les tribunaux ad hoc à venir. Toujours comme le TMI, le TMIEO a servi aux efforts internationaux concernant la définition et codification des violations du DIH en tant que crimes internationaux ainsi que la poursuite de leurs responsables en tant que criminels de guerre. Grâce aux contributions de ces deux institutions, l'obligation de respecter le DIH a obtenu un caractère davantage universel. Ainsi, en tant que des institutions juridiques possédant une caractéristique transnationale, le TMI et le TMIEO ont alimenté la mise en œuvre des normes du droit cosmopolitique et servi comme des exemplaires précieux aux futurs tribunaux ad hoc²⁵⁵.

3. L'héritage de l'après-guerre froide : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Un autre série d'événements qui s'est réalisé après la Seconde Guerre mondiale et a profondément influencé le déroulement de l'histoire est la Guerre froide. Dans la deuxième moitié du 20ème siècle, parallèlement au nouvel ordre mondial qui s'est émergé à la fin de la Guerre froide, la nature des conflits a subi un changement net ; la fin de la guerre idéologique bipolaire a mis au premier plan le concept de conflit intra-étatique²⁵⁶. En particulier, à la fin de la Guerre froide, le concept de violence organisée²⁵⁷, définie comme l'utilisation systématique de la terreur et de la brutalité

²⁵⁵ Ann-Sophie SCHÖPFEL. « La France et le procès de Tokyo : l'Engagement de diplomates et de juges français en faveur d'une justice internationale 1941-1954 », **Histoire**, Université de Lorraine, 2017.

²⁵⁶ Raül MAGNI-BERTON, Sophie PANEL. « Chapitre 1 - Conflits intra-étatiques depuis 1945 », dans **Le choix des armes**, sous la direction de MAGNI-BERTON Raül, PANEL Sophie. Paris, Presses de Sciences Po, « Contester », 2020, pp. 27-51.

²⁵⁷ La violence organisée signifie l'exposition des civils aux douleurs et souffrances commis par un groupe organisé selon une stratégie déclarée ou implicite et/ou un système d'idées et d'attitudes. Il comprend toute action violente contre le bien-être mental et physique des victimes, considérée comme

pour contrôler des individus, des groupes et des communautés, est devenue l'un des problèmes revenant fréquemment sur l'agenda international²⁵⁸. Étant donné que la plupart des conflits qui se sont déroulés à la fin de la Guerre froide disposent d'une caractéristique intra-étatique, le rôle des guerres civiles dans les pertes de vies humaines est passé au premier plan²⁵⁹. La fin de la guerre idéologique a mis en évidence le phénomène de la guerre civile, et ces événements ont profondément ébranlé de nombreux pays faisant des efforts pour réunir et voire assimiler de différentes identités ethniques et religieuses sous une seule structure d'État-nation²⁶⁰. Les conflits ethniques et religieux, longtemps réprimés par les États-Unis et l'URSS après la Seconde Guerre mondiale, sont apparus avec la fin de la Guerre froide et ont provoqué des guerres civiles²⁶¹. Il est possible de considérer, autour de cette dynamique, les conflits émergés au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (l'ex-Yougoslavie) et ceux au Rwanda vers la fin du 20ème siècle.

Concernant le cas de l'ex-Yougoslavie, nous pouvons exprimer que les Balkans constituent une région qui a été l'abri de plusieurs nations tout au long de l'histoire et que cette région dispose donc d'une caractéristique pluriculturelle²⁶². Cette richesse de cultures crée des avantages et des inconvénients à la fois. La montée du nationalisme vers la fin du 20ème siècle qui a été accompagnée par l'antagonisme entre de différentes identités ethniques et religieuses dans les républiques fédérées²⁶³ représente l'événement majeur bousculant la région balkanique en causant des conflits ethniques²⁶⁴. Ces conflits ont trouvé leur place dans l'agenda international avec

inacceptable selon les normes humaines générales. (Source : Binnur ÖZKEÇECİ-TANER. "İç Savaş", **Uluslararası İlişkiler Konseyi Güvenlik Yazıları Serisi**, No. 12, 2019, pp. 1-7.)

²⁵⁸ Binnur ÖZKEÇECİ-TANER. "İç Savaş", **Uluslararası İlişkiler Konseyi Güvenlik Yazıları**, No.12, 2019, pp. 1-7.

²⁵⁹ Arnaud BLIN. « Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ? », **Revue internationale de la Croix-Rouge : sélection française**, Vol. 93, No. 2, 2011, pp. 25-50.

²⁶⁰ Binnur ÖZKEÇECİ-TANER, op.cit., p. 6.

²⁶¹ Ibid., pp. 1-5.

²⁶² Larousse. « Péninsule des Balkans »,

https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/p%C3%A9ninsule_des_Balkans/107278, consulté le 26 avril 2022.

²⁶³ Le Royaume de Yougoslavie, qui est resté sous l'occupation de l'Allemagne et de l'Italie pendant la Seconde Guerre mondiale, a changé de régime à la fin de la guerre et a continué son chemin en tant qu'une république fédérale socialiste. Au sein de l'État fédéral se trouvait six républiques fédérées dont la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et la Macédoine. La République comptait ainsi de différents groupes ethniques et plusieurs religions, dont les principales étaient le christianisme orthodoxe, le catholicisme et l'islam. (Source : İrfan Kaya ÜLGER. **Yugoslavya Neden Parçalandı: Balkan Dramının Perde Arkası**, Umutepe Yayınları, Kocaeli, 2016.)

²⁶⁴ Jean-Simon LEGASCON. « L'Europe face au défi nationaliste dans les Balkans », **Guerres mondiales et conflits contemporains**, Vol. 1, No. 217, 2005, pp. 61-68.

l'effondrement de la République fédérative, un processus par lequel l'opposition des ambitions et intérêts de différentes groupes ethniques et religieuses, qui ont longtemps été repoussés par le gouvernement yougoslave, ont refait surface. De cette façon, les années 1990 ont été marquées par les conflits violents dans la région balkanique, aboutissant jusqu'à la dissolution de l'ex-Yougoslavie²⁶⁵.

La chute de l'ex-Yougoslavie a été marquée par les discours nationalistes des dirigeants politiques visant à blesser l'identité commune yougoslave et à cultiver les sentiments de peur et de méfiance au sein des différents groupes ethniques²⁶⁶. L'obtention des forces gouvernementales par les serbes, accompagné par les oppositions et conflits violents entre les groupes ethniques, ont résulté par la fracture de la République Yougoslave²⁶⁷. De cette façon, en 1991, certaines républiques fédérées comme la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont proclamé leurs indépendances un par un²⁶⁸. Cette série a débuté par la Slovénie qui a déclaré son indépendance le 25 juin 1991, un événement résultant par l'intervention de l'armée yougoslave qui se trouvait à ce temps-là sous le contrôle des serbes²⁶⁹. Ces derniers ont été défaits par les forces slovènes après une lutte armée qui n'a duré que dix jours, au cours de laquelle deux parties ont subi des pertes légères²⁷⁰. Quant à la Croatie, elle a proclamé son indépendance le même jour que la Slovénie mais sa séparation s'est réalisée plus brutalement²⁷¹. En ce qui concerne les conflits en Bosnie-

²⁶⁵ Julie FOURNIER. « La crise yougoslave : la genèse du conflit et ses perspectives de paix dans l'après-Dayton », *Études internationales*, Vol. 28, No. 3, 1997, pp. 461-491.

²⁶⁶ Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », [Les conflits | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr), consulté le 26 avril 2022.

²⁶⁷ Christophe CHICLET. « Bosnie et Macédoine : les orphelins de Tito », *Confluences Méditerranée*, Vol. 2, No. 73, 2010, pp. 79-85.

²⁶⁸ Ibid., p. 80.

²⁶⁹ Nations Unies. **Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica**, A/54/549, 1999, p. 9.

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ La Croatie a proclamé son indépendance le même jour que la Slovénie, le 25 juin 1991. Contrairement à la situation en Slovénie, l'indépendance de la Croatie s'est réalisée à la fin d'une série de conflits violents. Ce fait pourrait être lié à l'existence d'une minorité puissante serbe dans les territoires actuels de la Croatie qui ne supportait pas l'indépendance des croates et déclarait son désir et son droit de rester au sein de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. C'était en raison de ce désaccord que les conflits ont commencé. Face aux croates revendiquant l'indépendance de la Croatie, la minorité serbe a déclaré la fondation d'un État serbe indépendant dans près d'un tiers du territoire croate qu'elle contrôle. Les atrocités ont débuté avec la campagne de nettoyage ethnique menée par les serbes. Ces derniers ont bombardé les villes importantes se trouvant dans les territoires croates et ont ainsi causé l'endommagement des civils et des habitations. Étant donné la détermination de l'armée croate, des dizaines de milliers de serbes ont fui des forces croates pour se réfugier en Serbie et dans les régions contrôlées par les serbes en Bosnie-Herzégovine. Les conflits ont cessé en Croatie à l'automne 1995. La Croatie a gagné la totalité du contrôle des territoires avec la réintégration pacifique de la Slavonie orientale en janvier 1998, après une période de transition assurée par l'administration des

Herzégovine²⁷² et au Kosovo, nous pouvons interpréter qu'ils étaient les plus fortes et violentes de l'ex-Yougoslavie, durant lesquels se sont réalisés de violations graves du DIH²⁷³. Au cours du processus terminant par l'effondrement de l'ex-Yougoslavie,

Nations Unies. (Source : Nations Unies. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Les conflits », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits#collapseInfo>, consulté le 27 avril 2022.)

²⁷² La République de Bosnie-Herzégovine, qui était située au centre de l'ex-Yougoslavie, était composée de populations faisant partie de différentes identités ethniques et religieuses, disposant des intérêts très conflictuels. Les ambitions et intérêts opposés qui ont longtemps été repoussés par le gouvernement yougoslave ont fait surface lors du plébiscite réalisé en mars 1992, en résultat duquel plus de 60 % des habitants de Bosnie-Herzégovine ont voté en faveur de l'indépendance. La guerre de Bosnie-Herzégovine, qui a éclaté suite aux intérêts antagonistes des populations vivant dans les territoires bosniaques actuelles, a opposé des forces serbes, croates et bosniaques. En avril 1992, les serbes de Bosnie, détenant la force de l'armée, ont déclaré la fondation d'une République serbe dans les territoires ou la population serbe exerçait le contrôle. Les croates ont suivi les serbes, en annonçant la création de leur propre république avec le soutien de la Croatie. Ayant conquis le contrôle de plus de 60 % du pays, les serbes ont fait face aux croates et aux bosniaques pour assurer l'obtention de la totalité des territoires bosniaques. Ces conflits ont abouti à l'éclatement de la guerre de Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992. La guerre, qui s'est déroulé parallèlement à la dislocation de la Yougoslavie, a commencé par la proclamation d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992 et terminé par la ratification des accords de Dayton le 14 décembre 1995. La guerre a fait près de 100.000 morts dont la moitié sont des victimes civiles et deux millions de réfugiés. Il a été détecté qu'au cours de la guerre a été commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. Si bien que la guerre de Bosnie-Herzégovine est considérée comme le plus meurtrier série de conflits qui s'est réalisé en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. (Source : Nations Unies. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Les conflits », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits#collapseInfo>, consulté le 27 avril 2022.)

²⁷³ Le cas du Kosovo comprend l'un des événements qui ont bousculé la région balkanique en raison de conflits ethniques. Ces conflits ont commencé à trouver une place dans l'agenda international à partir de l'effondrement de l'ex-Yougoslavie. Au Kosovo cohabitaient deux populations essentielles avec des intérêts très conflictuels : les albanais et les serbes. Le fait que chacune de ces deux parties eussent des ambitions antagonistes concernant la région a rendu difficile le compromis. Ces ambitions et intérêts opposés qui ont longtemps été repoussés par le gouvernement yougoslave ont fait surface avec le démantèlement de l'ex-Yougoslavie. De cette façon, la question du Kosovo a également été ajoutée aux différends nationalistes qui ont été réprimés pendant la Guerre froide et ont surgi avec la fin de cette dernière. En 1991, la Macédoine et le Kosovo ont organisé des référendums pour déclarer leurs indépendances. Lors du référendum qui s'est réalisée en septembre 1991 à Kosovo, 87,01% de la population a voté en faveur d'un État indépendant et souverain. Le gouvernement serbe s'est fortement opposé à ces résultats et eu recours aux mesures restreignants. L'environnement qui était déjà très tendu a été aggravé par la non-traitement du cas du Kosovo dans les Accords de Dayton. Au cours de cette période, l'UÇK (Armée de libération du Kosovo) est monté en scène pour attaquer des cibles serbes au Kosovo. Des attaques sanglantes et brutales se sont déroulées entre les forces serbes et l'UÇK pendant la période 1996-1999. Face à au caractère brutal des conflits, le 31 mars 1998, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé d'appliquer un embargo sur les armes à l'encontre de la totalité de la Yougoslavie, y compris aussi le Kosovo. Il a également condamné l'usage excessif de la puissance par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo. Les affrontements se sont poursuivis malgré la décision du Conseil de Sécurité : face à cette situation, les États-Unis et les pays européens sont intervenus dans l'affaire en demandant à Milošević de mettre un terme à ses attaques contre les kosovars. Afin de résoudre le problème par des moyens diplomatiques, les États-Unis ont organisé un processus de négociation à Rambouillet en février 1999 ; durant ces réunions, Milošević a été demandé de retirer les armées yougoslaves du Kosovo, auquel il a refusé. De plus, les serbes ont continué à répondre très violemment aux attaques de l'UÇK. Le fait qu'ils aient réalisé des raids sur les colonies albanaises de manière à faire des massacres a provoqué la réaction de la communauté internationale. Ces atrocités ont ouvert la voie à l'intervention de l'OTAN : des frappes aériennes ont débuté le 23 mars 1999. L'objectif y était de mettre fin aux violations systématiques des droits fondamentaux commises par les forces serbes et d'empêcher le nettoyage ethnique des albanais. Le bombardement s'est poursuivi pendant 78 jours et a terminé avec la Résolution No.1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette Résolution annonçait la détermination des Nations Unies en

surtout les bosniaques ont subi une violence sans précédent : centaines de milliers de civils ont été soumis à des barbaries comme la détention dans des camps de concentration, la migration forcée, la torture, la violence systématique, les massacres et le viol²⁷⁴. En Bosnie, les infrastructures et les bâtiments importants tels que les hôpitaux, les écoles et les bibliothèques ont été détruits par les bombardements²⁷⁵. De nombreuses civils ont perdu leurs vies, tant de gens ont été blessés.

Face à ces violations des droits de l'homme et aux barbaries ciblant les civils yougoslaves, tandis que les conflits persistaient, les Nations Unies a ressenti le besoin de fonder une instance judiciaire visant à juger les auteurs de crimes de guerre²⁷⁶. C'est pour cette raison que l'Organisation a adopté en mai 1993 le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), un organe judiciaire dont la création servirait au jugement des individus commettant des infractions graves du droit international humanitaire sur les territoires de l'ex-Yougoslavie dès le début des conflits²⁷⁷. Les limites - dans le temps et lieu - de sa compétence ont été précisées dans l'Article premier de son Statut²⁷⁸. Quant à son siège, il a été situé à La Haye²⁷⁹. Le TPIY a été créé par la Résolution 808²⁸⁰ du Conseil de Sécurité des Nations Unies et

matière du remède de la situation humanitaire grave au Kosovo et la garantie d'un retour en sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. Elle déclarait aussi l'établissement futur d'une administration internationale intérimaire au Kosovo pour garantir la paix jusqu'à ce que le statut de la région soit décidée à la fin d'une série de négociations entre les parties concernées. (Source : Nations Unies. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Les conflits », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits#collapseInfo>, consulté le 27 avril 2022.)

²⁷⁴ Abdul Aziz WENDKUNI OUANDAOGO. « La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique », Droit, Comue Normandie Université, 2016.

²⁷⁵ Bernard GAUTHIER. « La bibliothèque nationale et universitaire de Sarajevo et les bibliothèques bosniaques », *Bulletin des bibliothèques de France*, Vol. 42, No. 6, 1997, pp. 72-77.

²⁷⁶ Nations Unies, « Les conflits », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits#collapseInfo>, consulté le 27 avril 2022.

²⁷⁷ Magali BESSONE. « Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : la justice en vue de la paix ? », *Le Philosophoire*, Vol. 1, No. 24, 2005, pp. 51-74.

²⁷⁸ Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Article 5 : Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, 1993.**

²⁷⁹ Nations Unies. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Se rendre au siège du Tribunal », <https://www.icty.org/fr/content/se-rendre-au-si%C3%A8ge-du-tribunal#:~:text=Le%20si%C3%A8ge%20du%20TPIY%20est,La%20Haye%20et%20de%20Scheveningen>, consulté le 28 avril 2022.

²⁸⁰ La Résolution 808 des Nations Unies datant du 22 février 1993 déclare la décision du Conseil de sécurité à créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur les territoires de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. (Source : Nations Unies. Conseil de Sécurité, Résolution 808/1993, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_808_1993_fr.pdf, consulté le 28 avril 2022.)

son statut a été accepté par la Résolution 827²⁸¹. Son objectif était d'assurer « *l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international et la restauration et le maintien de la paix*²⁸² ».

La création du TPIY s'est réalisée conformément aux principes indiqués dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁸³. Nous pouvons interpréter que les barbaries telles que la détention systématique, les massacres et le nettoyage ethnique, constituant des violations graves du DIH dans l'ex-Yougoslavie ont poussé la communauté internationale à prendre des mesures effectives afin d'en condamner les responsables, de protéger les civils et d'assurer la recherche de la vérité et la reconnaissance des victimes²⁸⁴. Si bien que la Résolution 827 a été adoptée dans le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, un document accentuant que la situation continuait de menacer la paix et la sécurité internationale dans les Balkans²⁸⁵. Tel qu'il a été indiqué dans la Résolution, le TPIY a été dédié à rétablir la justice, restaurer et maintenir la paix dans la région balkanique²⁸⁶. C'est pour cette raison que le TPIY se trouve parmi les tribunaux ad hoc établis par l'initiative des Nations Unies et dotés d'une compétence pénale internationale. Il dispose de la particularité d'être un tribunal établi environ 50 ans après Nuremberg, par l'initiative des Nations Unies, toujours autour de l'objectif de « *juger les personnes présumées responsables de*

²⁸¹ La Résolution 827 des Nations Unies datant du 25 mai 1993, annonce la création du TPIY le même jour, une institution judiciaire internationale ad hoc destiné à poursuivre les personnes responsables des abus du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie. (Source : Nations Unies. Conseil de Sécurité, Résolution 827/1993, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf, consulté le 28 avril 2022.)

²⁸² Nations Unies, « Résolution 827/1993 », https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf, consulté le 29 avril 2022.

²⁸³ Communauté Européenne. **Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) /COM/2004/0348 final - CNS 2004/0114**, 2004.

²⁸⁴ Ces atrocités se sont concentrées plus particulièrement dans les territoires bosniaques. (Source : İrfan Kaya ÜLGER. **Yugoslavya Neden Parçalandı: Balkan Dramının Perde Arkası**, Umuttepe Yayınları, Kocaeli, 2016, p. 50.)

²⁸⁵ Nations Unies, « Résolution 827/1993 », https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf, consulté le 29 avril 2022.

²⁸⁶ Nations Unies, « Résolution 827/1993 », https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf, consulté le 29 avril 2022.

*violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*²⁸⁷ ».

Les phénomènes les plus importants qui ont été mis en examen dans le Statut du TPIY sont la responsabilité pénale individuelle et les quatre types de crimes commis dans les territoires de l'ex-Yougoslavie²⁸⁸. La mise en pratique de la responsabilité pénale individuelle aux infractions les plus graves du DIH est traité dans l'Article No.7 du Statut du TPIY²⁸⁹. À notre avis, l'existence d'une référence nette à ce principe représente un étape très important dans le droit international. Du fait, le texte fondateur du Tribunal souligne ouvertement la responsabilité individuelle de toutes les personnes planifiant, commettant, ordonnant, incitant et aidant l'exécution de certains crimes que nous examinerons plus en détail dans les pages suivants de notre étude²⁹⁰.

De cette façon, comme il avait été précisé auparavant dans le Statut du TMI, il est également noté dans le Statut du TPIY que le fait qu'un accusé ait commis des crimes en tant que fonctionnaire d'État ne l'exempte pas de comparaître devant le Tribunal²⁹¹. En effet, lorsqu'il s'agit de la responsabilité pénale des supérieurs, il est déclaré que le fait qu'un subordonné commette un crime traité dans les articles 2 à 5 du Statut ne l'empêche d'être poursuivi s'il « *savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs* »²⁹². En partant de ces décisions, nous pouvons interpréter que la continuation de l'application de la responsabilité pénale individuelle aux pires crimes internationaux constitue une évolution bienvenue en termes de mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique. De plus, le TPIY a servi à la continuation des efforts de donner un caractère universel aux pires infractions du DIH et possède ainsi une caractéristique transnationale comme le TMI et le TMIEO.

²⁸⁷ Nations Unies. **Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**, 2009, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf.

²⁸⁸ Durmuş TEZCAN & Mustafa Ruhan ERDEM & R. Murat ÖNOK, op.cit., pp. 348-353.

²⁸⁹ **Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**, op.cit., pp. 6-7.

²⁹⁰ Ibid., p. 6.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Ibid.

En ce qui concerne la codification des crimes dans le Statut du TPIY, nous voyons que les infractions incluses dans le document fondateur de l'institution juridique sont définies en tant que des chefs d'accusation. Ces derniers représentent brièvement les infractions graves aux Conventions de Genève, les violations des lois ou coutumes de la guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide²⁹³. Dans le Statut existe une référence nette à l'obligation de respecter les dispositions des Conventions de Genève de 1949²⁹⁴ et les coutumes ou lois de la guerre²⁹⁵. Il est indiqué que les individus ayant violé les principes indiqués dans les Conventions de Genève de 1949 seraient jugés par le Tribunal²⁹⁶.

Les actes qui ont été considérés par le TPIY en tant que la violation des Conventions ont été cités comme suit : « *l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale, la prise de civils en otages*²⁹⁷ ». Nous pouvons y envisager que l'accent qui a été mis par le Tribunal sur l'application de la responsabilité pénale individuelle aux infractions les plus graves du DIH, y compris aux crimes dont les limites avaient été précisées par certaines conventions internationales ainsi que le TMI et le TMIEO, nous renvoie à l'idéal de droit cosmopolitique de Kant et au modèle de la société humaine universelle.

²⁹³ Nations Unies. « Le TPIY en chiffres », https://www.icty.org/sites/icty.org/files/images/content/Infographic_facts_figures_fr.pdf, consulté le 30 avril 2022.

²⁹⁴ Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels sont composés de règles limitant la barbarie au cours des guerres. Ils visent à protéger les civils qui ne participent pas aux combats et celles qui ne peuvent plus combattre comme les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre. (Source : Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels**, [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>.)

²⁹⁵ **Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**, op.cit., pp. 5-6.

²⁹⁶ Ibid., p. 7.

²⁹⁷ Ibid., p. 7.

Puisque la conscience de la communauté internationale a été profondément blessée par les atrocités commises durant les conflits yougoslaves, elle a ressenti la nécessité de créer une institution juridique à caractère transnationale de manière à juger les criminels de guerre. De cette façon, nous pouvons dire que le passage aux modèles universels, qui avait débuté par la création du TMI et celle du TMIEO, a continué par l'établissement du TPIY dont le but primaire constituait de punir les infractions sévères du DIH à travers la responsabilité individuelle. Par rapport aux actes contrevenant les coutumes ou lois de la guerre, nous pouvons en donner comme exemple toutes les actions ciblant à exposer les civils à de grandes douleurs telles que la décomposition explicite des villes et des villages, l'emploi d'armes toxiques, les attaques et bombardements, la destruction des infrastructures et des héritages culturels et le pillage de biens publics ou privés²⁹⁸. Il est clairement expliqué que toutes les personnes qui ont commis ces crimes de guerre seront jugés sans prendre en compte leurs qualités officielles ; c'est-à-dire, le fait qu'un accusé agisse au nom de Chef d'État ou de haut responsable ne diminuera pas sa peine²⁹⁹.

Quant aux crimes contre l'humanité qui ont été codifiées dans l'Article No.5 du Statut du TPIY, il est annoncé que toutes les personnes supposées responsables de certaines crimes commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, dirigés contre une population civile feraient l'objet d'une procédure judiciaire au sein du TPIY³⁰⁰. Selon l'article concernant, ces crimes constituent ; « *L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, toutes autres actes inhumains*³⁰¹ ». En partant de cette classification, nous pouvons faire le commentaire que la portée de ces crimes montre des changements parallèlement à la dynamique d'un conflit et à l'ampleur des violations du DIH commises durant cette guerre. En effet, comme nous avons mentionné dans les parties précédentes de notre étude, dans le Statut du TMI, les actes considérés comme des crimes contre l'humanité

²⁹⁸ Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Mandat et compétence du TPIY », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/mandat-et-competece-du-tpiy#:~:text=Les%20lois%20ou%20coutumes%20de%20la%20guerre%20sont%20un%20ensemble,les%20Protocoles%20additionnels%20de%201977>, consulté le 30 avril 2022.

²⁹⁹ Ibid., consulté le 30 avril 2022.

³⁰⁰ Ibid., consulté le 30 avril 2022.

³⁰¹ **Article 5 : Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993**, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf, p. 6.

étaient l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain³⁰². Lorsque nous examinons le Statut du TPIY, nous voyons un tel élargissement dans la définition de cette catégorie en raison de l'extension des atrocités d'une manière à inclure de nouveaux types d'infractions commises contre les populations civiles yougoslaves, telles que l'expulsion, la torture, le viol et les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses³⁰³.

Par exemple, les violences sexuelles auxquelles les hommes, les femmes et les enfants bosniaques ont été soumis dans la guerre yougoslave a bouleversé la société en blessant la conscience de toute l'humanité. Si bien que le TPIY a décidé de suivre une politique efficace visant à punir les accusés pour les crimes de viol, qui n'ont pas été codifiés dans le Statut du TMI et ont été brièvement mentionné dans celui du TMIO³⁰⁴. En effet, le TPIY a adopté une vision selon laquelle « *...les viols et les violences sexuelles ont longtemps été perçus comme des dommages collatéraux inévitables pendant les conflits jusqu'à ce que le TPIY et le TPIR démontrent que les crimes sexuels en temps de guerre étaient utilisés comme une arme et que ces crimes pouvaient et devaient être sanctionnés par le droit international...* »³⁰⁵. Ce passage montre, à notre avis, la détermination du TPIY à appliquer le principe de la responsabilité individuelle à tous les êtres humains ayant infligé des souffrances aux civils, et la mise en pratique des normes du droit cosmopolitique et ceux du modèle de la société humaine universelle par le Tribunal.

Si bien que selon les archives, à partir du premier jour où il a été fondé, le TPIY a mené des enquêtes au sujet d'allégations concernant le viol de femmes, d'hommes et d'enfants³⁰⁶. Le résultat a été frappant : il a été vu qu'à peu près la moitié des personnes condamnées par le TPIY ont été déclarées coupables pour des crimes comprenant des violences sexuelles³⁰⁷. Donc, comme il l'est en plusieurs domaines, le

³⁰² **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 72.

³⁰³ **Article 5 : Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie**, op.cit., p. 6.

³⁰⁴ Nations Unies. « Les violences sexuelles et le triomphe de la justice », <https://www.icty.org/fr/outreach/documentaires/les-violences-sexuelles-et-le-triomphe-de-la-justice>, consulté le 28 avril 2022.

³⁰⁵ Ibid., consulté le 28 avril 2022.

³⁰⁶ Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : crimes sexuels », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>, consulté le 28 avril 2022.

³⁰⁷ Ibid., consulté le 28 avril 2022.

TPIY constitue une pierre angulaire en matière de l'application des normes universelles à la condamnation des violences sexuelles. Car c'est grâce au TPIY que ces actes ont fait issu de la juridiction d'un tribunal ad hoc et codifiés en tant que des crimes à caractéristique universelle³⁰⁸.

Le dernier des quatre types de crimes représente, d'après nous, un point tournant concernant le développement de la justice internationale par l'évaluation du droit international vers les principes du modèle de la société humaine universelle. Par la faveur du TPIY, une autre barbarie qui est le génocide, a cessé de n'être encadré que par les conventions internationales et est entré dans le cadre de la juridiction d'un tribunal pénal international³⁰⁹. La raison en est le génocide de Srebrenica³¹⁰ en juillet 1995, qui a causé la mort d'environ 8.000 personnes³¹¹. C'est ainsi que les premières déclarations de culpabilité pour génocide en Europe ont été prononcées par un tribunal pénal international³¹².

Si nous nous demandons pourquoi le génocide n'a pas été retenue par l'accusation durant le procès de Nuremberg, il serait utile de revenir aux années 1940 où certains chercheurs ont commencé à travailler sur la définition et l'encadrement du concept. De fait, le mot génocide a été employé pour la première fois en 1944 par le juriste Raphael Lemkin, dans son ouvrage majeur s'appelant « Axis rule in occupied Europe³¹³ ». Dans cet œuvre, Lemkin exprime le fait qu'il a été profondément

³⁰⁸ Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : les affaires clés », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-affaires-cl%C3%A9s>, consulté le 28 avril 2022.

³⁰⁹ Daniel DORMOY, Marina YETONGNON. « La complicité de génocide dans la jurisprudence des TPI » dans **Revue Québécoise de droit international**, hors-série avril 2007. Hommage à Katia Boustany, pp. 81-94.

³¹⁰ La dissolution de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, durant laquelle a éclaté des guerres violentes dans les républiques fédérées, a confronté les différents groupes ethniques. En Bosnie-Herzégovine, les serbes ont obtenu le contrôle d'une partie majeure du pays et ils ont commencé à mener un nettoyage ethnique contre les bosniaques musulmans de Srebrenica. L'invasion violente des forces serbes de la ville et le nettoyage ethnique qu'ils ont exercé contre la population musulmane de Srebrenica ont causé la mort de près de 8.000 civils. Le génocide qui s'est réalisé à Srebrenica est considéré comme la plus grande atrocité commise dans l'Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. (Source : L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. « Se souvenir de Srebrenica », <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2005/7/4acf000836/souvenir-srebrenica.html>, consulté le 28 avril 2022.)

³¹¹ Ibid., consulté le 28 avril 2022.

³¹² Nations Unies. « Le TPIY se souvient : le génocide de Srebrenica (1995-2015) » <https://www.irmct.org/specials/srebrenica20/index-fr.html>, consulté le 28 avril 2022.

³¹³ Dans cet œuvre, Lemkin définit le terme génocide avec ces mots : « By 'genocide' we mean the destruction of a nation or of an ethnic group. This new word, coined by the author to denote an old practice in its modern development, is made from the ancient Greek word *genos* (race, tribe) and the Latin *cide* (killing).... Generally speaking, genocide does not necessarily mean the immediate

influencé par les atrocités et les persécutions dont il a été personnellement victime en tant que juif polonais³¹⁴. Le mot utilisé par Lemkin pour définir le génocide dispose néanmoins d'un sens flou et il nous renvoie à la définition de ce que nous appelons l'ethnocide³¹⁵, y compris, la destruction des cultures et des identités d'un groupe avec ou sans destruction physique de ses membres³¹⁶. D'après Lemkin, le génocide se réalisait en deux phases : « *l'une, la destruction du modèle national du groupe opprimé ; l'autre, l'imposition du modèle national de l'opresseur*³¹⁷ ».

C'est après la Seconde Guerre mondiale que le sens du mot s'est évolué en plusieurs directions, grâce aux efforts qui ont débuté avec Lemkin. En partant de ces analyses, nous pouvons comprendre que jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le génocide n'ait pas été codifié dans le droit international en tant qu'une infraction à laquelle applique la responsabilité pénale individuelle. Déterminé à faire entrer le génocide dans le liste des crimes internationaux, Lemkin a fait beaucoup d'efforts de façon à convaincre la communauté internationale pendant les premières sessions des Nations Unies et il a obtenu une réussite le 9 décembre 1948, date à laquelle l'Organisation a approuvé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³¹⁸.

À la suite des atrocités survenues à Srebrenica, le crime de génocide a été codifié dans le Statut du TPIY en tant qu'une infraction très sévère du DIH et des droits fondamentaux³¹⁹. De cette façon, une autre infraction sérieuse a gagné sa place dans les juridictions transnationales, ce qui peut être considéré en tant qu'un grand pas vers

destruction of a nation, except when accomplished by mass killings of all members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilating the groups themselves. Genocide is directed against the national group as an entity, and the actions involved are directed against individuals, not in their individual capacity, but as members of the national group. ». (Source: Raphael LEMKIN. **Axis Rule in Occupied Europe**, The Lawbook Exchange, New Jersey, 2005.)

³¹⁴ Olivier BEAUVALLÉ. « Lemkin, une œuvre en un mot : l'invention du génocide », **Les Cahiers de la Justice**, Vol.4, No. 4, 2014, pp. 543-552.

³¹⁵ Encyclopedia, « Ethnocide », <https://www.encyclopedia.com/international/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/ethnocide>, consulté le 28 avril 2022.

³¹⁶ Le Monde. « Génocides : honorer l'œuvre pionnière de Lemkin, par Jacques Semelin », https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/12/09/genocides-honorer-l-oeuvre-pionniere-de-lemkin-par-jacques-semelin_1128778_3232.html, consulté le 29 avril 2022.

³¹⁷ Raphael LEMKIN. **Axis Rule in Occupied Europe**, University of Michigan, Washington, 2005, p. 79.

³¹⁸ Le Monde. « Génocides : honorer l'œuvre pionnière de Lemkin, par Jacques Semelin », https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/12/09/genocides-honorer-l-oeuvre-pionniere-de-lemkin-par-jacques-semelin_1128778_3232.html, consulté le 29 avril 2022.

³¹⁹ **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, op.cit., p. 72.

l'adoption des principes du droit cosmopolitique et également ceux du modèle de la société humaine universelle. À notre avis, l'inclusion des actes du génocide dans le Statut du TPIY en tant qu'un crime international représente un grand développement juridique puisque la responsabilité pénale individuelle a été appliquée, sans tenir compte de leurs statuts, à tous les individus ayant commis des actes odieux contre les civils. Étant donné que le TPIY dispose d'une caractéristique transnationale, nous pouvons faire le commentaire que le crime de génocide aussi a dépassé les limites imposées par les frontières des États-nations et devenu l'élément d'un cadre judiciaire au-delà des nations. La codification du crime de génocide dans le Statut d'un tribunal ad hoc a donc servi à l'universalisation de cet acte odieux.

Il existe certains critiques adressés au TPIY en matière de sa compétence et de sa légalité. En effet, il existe un point qui différencie ce Cour du TMI ; alors que le dernier avait été établi par un traité international, le TPIY a été fondé conformément aux Résolutions 808 et 827 des Nations Unies. Dans ce contexte-là, certains juristes critiquent la compétence du TPIY autour de deux points fondamentaux : le fait que cette institution judiciaire n'a pas été établie par un traité international, et qu'elle a outrepassé la compétence du Conseil de sécurité des Nations Unies³²⁰. Face à ces allégations, nous pouvons mettre en avant l'argument selon lequel le TPIY a apporté des contributions significatives dans le domaine d'application de la responsabilité pénale individuelle aux infractions sérieuses du DIH. À notre avis, le Tribunal a ainsi garanti la punition de pires crimes ayant atteint à la conscience de tous les individus du monde ainsi que l'accès des victimes au droit à la réparation.

D'après nous, sans les jugements du TPIY, les atrocités que le peuple yougoslave a été infligé durant les conflits auraient resté impunies, ce qui aurait causé la continuation des hostilités et créé une atmosphère d'insécurité. Le TPIY a prouvé la capacité de la communauté internationale à établir une juridiction transnationale en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un série de conflits incessants bousculant une région et causant la souffrance des civils. De cette manière, nous avons pu témoigner l'installation d'un organe judiciaire au-delà des nations par la volonté de la communauté internationale. En conclusion, par la façon

³²⁰ Süleyman Emre ZORLU. "Uluslararası ceza mahkemesinin kuruluşunda tarihsel süreç ve BM Güvenlik Konseyinin Uluslararası Ceza Mahkemesinin işleyişi üzerindeki yetkileri", **Selçuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, Vol. 24, No. 2, 2016, pp. 111-150.

dont il a été créé, le TPIY a démontré qu'un mécanisme judiciaire universel puisse être établi conformément à la volonté internationale pour le jugement des crimes portant atteinte à la dignité humaine. De ce côté, selon nous, le TPIY constitue une étape très importante dans la mise en pratique des principes du droit cosmopolitique kantien et ceux du modèle de la société humaine universelle. Conformément aux besoins de la région et de l'époque, le TPIY a élargi la portée du concept de crimes contre l'humanité, reconnu le génocide en tant qu'un chef d'accusation et a fait en sorte que les individus ayant commis, ordonné, incité ou aidé l'exécution de ces crimes soient jugés devant un tribunal ad hoc, indépendamment de leur qualité officielle³²¹.

4. Les développements en Afrique : le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Outre que l'ex-Yougoslavie, un autre pays affecté par les conflits intra-étatiques accélérants dans la deuxième moitié du 20ème siècle a été le Rwanda. Dans une période postérieure de la guerre idéologique bipolaire et plus précisément entre 7 avril au 17 juillet 1994, le monde a été bouleversé de nouveau par les atrocités survenues cette fois en Afrique³²². Afin de mieux comprendre ces barbaries qui ont causé 800.000 morts³²³ et ont ainsi marqué l'histoire en tant que le génocide des Tutsi au Rwanda, il vaudrait mieux étudier brièvement l'histoire du pays, les particularités de la société traditionnelle rwandaise et l'arrière-plan qui a fait monter la tension³²⁴. La république du Rwanda (le Rwanda) est un pays d'Afrique de l'Est divisé en trois sous-groupes : les Twas, les Hutus et les Tutsis qui constituaient à l'époque respectivement 1 %, 84 %, et 15 % de la population rwandaise³²⁵. Bien qu'il soit affirmé que ces groupes ont été créés selon la discrimination professionnelle³²⁶, en

³²¹ Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE. **Evolution du droit international au droit des gens**, Pedone, Paris, 2008, pp. 126-129.

³²² Tor SELLSTROM, Lennart WOHLGEMUTH. "The International Response to Conflict and Genocide: Lessons from the Rwanda Experience", OECD Joint Evaluation of Emergency Assistance to Rwanda, PN-ABY-105.

³²³ Britannica. "Rwanda genocide of 1994", <https://www.britannica.com/event/Rwanda-genocide-of-1994>, consulté le 30 avril 2022.

³²⁴ Yves TERNON. « Génocide des Tutsi au Rwanda : émergence d'un négationnisme », **Revue d'Histoire de la Shoah**, Vol. 2, No. 181, 2004, pp. 363-375.

³²⁵ Audition de Claudine VIDAL dans. « Mission d'information sur le Rwanda : sommaire des comptes rendus d'auditions du 24 mars 1998 au 5 mai 1998 », **Assemblée Nationale**, 1998, pp. 2-3.

³²⁶ Selon ceux qui défendent que cette discrimination soit professionnelle, les Tutsi représentent la classe plus élevée composée d'éleveurs et de propriétaires de troupeaux. Quant aux Hutu, ils s'occupent majoritairement de l'agriculture. Dernièrement les Twa, qui constituent la plus petite partie de la population rwandaise, sont composés plutôt d'artisans et d'ouvriers. (Source : Léon SAUR. « « Hutu »

réalité, ils représentent les races³²⁷. Au 19ème siècle, le Rwanda se trouvait sous forme de royaume qui était régné par le groupe dominant : les Tutsis³²⁸.

Durant le règne du roi puissant Tutsi, Kigeli Rwabugiri, l'inégalité entre les deux groupes majoritaires du Rwanda, les Hutu et les Tutsi, ont commencé à s'accroître³²⁹. Nous trouvons nécessaire d'y ajouter le fait que Rwabugiri ait été le premier roi de l'histoire du Rwanda à entrer en contact et faire des marchandises avec les Européens³³⁰. Après la Première Guerre mondiale, parallèlement à la montée de la politique de colonisation suivie par les pays européens, la SdN a confié l'administration des anciennes colonies allemandes à la Belgique, dont aussi la tutelle du Ruanda-Urundi³³¹. De cette façon le Rwanda, dont le nom était Ruanda-Urundi à l'époque, est passé aux mains des colonisateurs belges³³². Le fait que les colonies africaines aient commencé à lutter pour leurs indépendances vers la fin des années 50 a mené la Belgique d'annoncer, en novembre 1959, qu'elle dissoudrait

et « Tutsi » : des mots pour quoi dire ? », **Histoire, monde et cultures religieuses**, Vol. 2, No. 30, 2014, pp. 119-138, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses-2014-2-page-119.htm>.)

³²⁷ Stefaan MINNAERT. « Les Pères Blancs et la société rwandaise durant l'époque coloniale allemande (1900-1916) : une rencontre entre cultures et religions » dans **Les Religions au Rwanda, défis, convergences et compétitions**, Actes du Colloque International du 18-19 septembre 2008 à Butare/Huye, Éditions de l'université nationale du Rwanda, septembre 2009, pp. 53-101.

³²⁸ Yves TERNON, op.cit., p. 363-365.

³²⁹ Sous le règne du roi Tutsi s'appelant Kigeli RWABUGIRI, qui a duré de 1853 à 1895, certaines réformes socio-culturelles s'amplifiant l'inégalité entre les Hutu et Tutsi ont été mises en pratique. Il est possible d'en donner comme exemple « uburetwa », un système de travail forcé incluant les Hutu et « ubuhake », un système selon lequel les patrons tutsis donnent du bétail aux Hutus pour leurs services économiques et personnels. (Source: René LEMARCHAND. « Power and Stratification in Rwanda : A Reconsideration », **Cahier d'Études africaines**, Vol. 24, 1966, pp. 592-610.)

³³⁰ David NEWBURY. "Trick Cyclists? Recontextualizing Rwandan Dynastic Chronology" In: **History in Africa**, Vol. 21, 1994, pp. 191-217.

³³¹ Société des Nations. « Rapport présenté par le gouvernement belge au Conseil de la Société des Nations au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1924 », **Rapports des puissances mandataires soumis au Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 22 du Pacte et examinés par la Commission permanente des mandats au cours de la septième session (octobre 1925)**, C. 452 (k). M. 166 (k). 1925. VI, Genève, le 1er novembre 1925.

³³² Certaines études soutiennent que la raison de l'augmentation des inégalités et de l'hostilité entre Hutus et Tutsi est la politique suivie par les administrations coloniales. Selon ce point de vue, l'Allemagne et la Belgique, les deux forces coloniales ayant gouverné le Ruanda-Urundi l'un après l'autre, ont suivi des politiques soutenant la suprématie des Tutsis contre les Hutus, et ont ainsi privilégié les premiers dans la vie politique et socio-culturelle. Après l'indépendance du pays, les Belges ont commencé cette fois à soutenir les Hutus, le groupe qui a pris le pouvoir dans le Rwanda indépendant, et ils les ont aidés à devenir dominant dans la scène politique. (Source : Université Catholique de Louvain. Département SPED, « Les racines de la violence dans la région des Grands-Lacs : les actes du symposium des 12 et 13 janvier 1995 », [en ligne] <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5355/2646.pdf>.)

progressivement sa tutelle, face aux pressions de l'opinion publique et aux conflits³³³ accélérants entre les Hutus et les Tutsis³³⁴.

Il y a eu un referendum et des élections à la fois ; dans le referendum, les rwandais ont exprimé leurs opinions sur la préservation de la monarchie dont 79,85 % de la population ont voté contre³³⁵. En ce qui concerne les élections législatives, Party of the Hutu Emancipation Movement (PARMEHUTU)³³⁶ et son leader Grégoire Kayibanda³³⁷ ont obtenu 77,58 % des votes³³⁸. Ce dernier a dirigé le Rwanda durant la décennie suivante, autour de la perspective d'hégémonie Hutu. Donc, après que le pays a obtenu son indépendance le 1er juillet 1962, le pouvoir est passé aux mains des Hutus³³⁹. Nous pouvons dire que le mandat des Hutus a été marqué d'une série d'événements nourrissant la méfiance entre les groupes ethniques. Ayant obtenu le

³³³ Du 1er au 12 novembre 1959, le Rwanda a expérimenté une série d'affrontements connu sous le nom de *muyaga*. Ces conflits peuvent être associés au décalage entre le niveau social des groupes et les politiques sécessionnistes suivies par le roi. Au bout de ces événements appelés aussi « la révolution hutu », le pays est passé d'une colonie belge avec une monarchie tutsie (tel qu'il était depuis 18ème siècle) à une république indépendante dominée par les hutus. (Source : Jean-Claude WILLAME. « Le *muyaga* ou la « révolution » rwandaise revisitée » dans **Revue française d'histoire d'outre-mer**, Vol. 81, No. 304, 1994, pp. 305-320.)

³³⁴ Gouvernement du Canada. **Commission des Nations Unies pour Ruanda-Urundi (UNCRU)**, [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/histoire-patrimoine/operations-passees/afrique/commission-nations-unies-ruanda-urundi.html>.

³³⁵ African Elections Database. "Elections in Rwanda", <https://africanelections.tripod.com/rw.html>, consulté le 1 mai 2022.

³³⁶ Le Parti du mouvement de l'émancipation hutu (le PARMEHUTU) est un parti politique rwandais fondé par Grégoire Kayibanda en 1959. Sous l'influence de son fondateur, le parti supportait le renversement de la monarchie féodale tutsi afin de fonder un Rwanda indépendant. Le mouvement PARMEHUTU a duré pendant toute la première République (1959-1973). Lors des élections parlementaires du 25 septembre 1961, le parti a obtenu 35 des 44 sièges dans l'Assemblée. Le PARMEHUTU s'est transformé en Mouvement démocratique républicain (MDR), et a dominé la vie politique rwandaise au cours des années 1962-1973. (Sources : Larousse. « Grégoire Kayibanda et le pouvoir hutu », <https://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Rwanda/141732>, consulté le 1 mai 2022. & DBpedia. « PARMEHUTU », <https://dbpedia.org/page/Parmehutu>, consulté le 1 mai 2022.)

³³⁷ Grégoire KAYIBANDA (mai 1924-décembre 1976) est un dirigeant politique rwandais d'origine hutu. Il a été le premier président du Rwanda indépendant, et son mandat a duré du 26 octobre 1961 au 5 juillet 1973. Kayibanda est considéré comme l'un des dirigeants clés de la Révolution rwandaise, l'événement au bout duquel la monarchie féodale tutsi a été renversé. Kayibanda et ses amis ont obtenu l'indépendance du Rwanda de la part de la Belgique le 1er juillet 1962 et ils ont fondé la république rwandaise. Pendant son mandat, Kayibanda a suivi une politique délimitant les privilèges des Tutsis continuant depuis des siècles et il a supporté l'hégémonie hutu. Il a été renversé le 5 juillet 1973 par un coup d'Etat réalisé par son ministre de la Défense, le Général Juvénal Habyarimana. Il est mort en 1976. (Sources : Baudoin PATERNOSTRE DE LA MAIRIEU. **Pour vous mes frères - Vie de Grégoire Kayibanda, premier président du Rwanda**, Paris, 1994 [en ligne] <http://francegenocidetutsi.org/PaternostreDeLaMairieuVieDeKayibanda.pdf> Universalis. « Grégoire Kayibanda : 1924-1976 », <https://www.universalis.fr/encyclopedie/gregoire-kayibanda/>, consulté le 1 mai 2022.)

³³⁸ African Elections Database. "Elections in Rwanda", <https://africanelections.tripod.com/rw.html>, consulté le 1 mai 2022.

³³⁹ Nations Unies. **Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies**, No. 6302, Kigali, 1962.

pouvoir à la suite d'une forte résistance, les Hutus ont débuté à suivre une politique discriminatoire pareil à celles adoptées par les rois Tutsis³⁴⁰. Le parti au pouvoir a pris des mesures soutenant la propagation de l'hégémonie Hutu dans plusieurs niveaux ; la crise politique aboutissant à un changement de régime a repoussé un grand groupe de Tutsis à s'exiler dans les pays voisins³⁴¹.

Entre les années 1963 et 1964, une partie considérable de Tutsis restés au Rwanda ont été massacrés³⁴². La politique suivie par PARMEHUTU ne supportait pas la pluralité et souhaitait l'assimilation des Tutsis ; nous y pouvons donc interpréter que quoique le groupe opprimé ait changé, les politiques discriminatoires se sont poursuivies. Dans les années 1970, une concurrence régionale nord-sud s'est montrée au sein des hommes politiques Hutu, pour manifester contre la position privilégiée au sein du parti, du gouvernement et de l'administration des politiciens venant du centre et du sud du Rwanda³⁴³. Ces tensions ont atteint leur apogée en juillet 1973 quand une partie des soldats du nord a renversé Kayibanda par un coup d'État afin d'installer un général nordiste s'appelant Juvénal Habyarimana³⁴⁴. Habyarimana a continué sa présidence jusqu'à l'assassinat du 6 avril 1994³⁴⁵. Dans les années 80, certains mouvements ont commencé chez les Tutsis exilés dans les pays voisins. Les exilés en Ouganda ont rejoint les forces de l'Armée de résistance nationale (ARN)³⁴⁶ de Yoweri

³⁴⁰ El Hadj TOURE. « Au-delà des fondements politiques du génocide rwandais : une construction historico-socioculturelle de l'ethnisme », **Déviance et Société**, Vol. 37, No. 4, 2013, pp. 463-485.

³⁴¹ Britannica. "Rwanda under German and Belgian control", <https://www.britannica.com/place/Rwanda/Rwanda-under-German-and-Belgian-control>, consulté le 1 mai 2022.

³⁴² Florent PITON, Boris ADJEMIAN. « Rwanda : pour une histoire des violences de masse dans la longue durée », **Études arméniennes contemporaines**, Vol. 11, 2018, pp. 105-122.

³⁴³ Britannica. "Rwanda under German and Belgian control", <https://www.britannica.com/place/Rwanda/Rwanda-under-German-and-Belgian-control>, consulté le 1 mai 2022.

³⁴⁴ Juvénal Habyarimana, né le 8 mars 1937 au Ruanda-Urundi et assassiné le 6 avril 1994, est un homme d'État rwandais d'origine militaire. Il a continué son mandat en tant que président de la République rwandaise du 5 juillet 1973 jusqu'à sa mort le 6 avril 1994. En 1973, il a renversé Kayibanda au bout d'un coup d'État pour devenir le président du pays. Il a mis en place un régime autoritaire à parti unique s'appelant « le Mouvement révolutionnaire national pour le développement » (MRND). Durant son mandat, il a suivi une politique pro-Hutu. (Sources : Larousse. « Juvénal Habyarimana et la seconde république », <https://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Rwanda/141732>, consulté le 2 mai 2022).

³⁴⁵ André GUICHAOUA. « 7. L'attentat du 6 avril 1994 et la mise en place du Comité militaire de crise », dans **Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)**, sous la direction de GUICHAOUA André. Paris, La Découverte, « Cahiers libres », 2010, pp. 241-290.

³⁴⁶ Le Mouvement de résistance nationale (NRM) est mouvement guérilla créé en février 1981 par Yoweri Museveni pour lutter contre le régime dictatorial de Milton Obote. Grâce aux succès de l'ARN et à la fin d'une guerre civile qui a duré pendant 15 ans, Museveni a accédé au pouvoir en 1986. (Source : Gérard PRUNIER. « Le phénomène NRM en Ouganda : une expérience révolutionnaire

Museveni³⁴⁷ et ont joué un rôle primordial dans la guerre de brousse menée contre le régime Obote³⁴⁸.

Après que Museveni a obtenu le pouvoir en 1986, les Tutsis exilés occupant une place vitale dans l'armée ougandaise ont fondé le Front patriotique rwandais (FPR) en 1987 pour faire opposition au régime de Habyarimana et les hommes politiques rwandais défendant l'hégémonie Hutu et tourmentant la population Tutsi³⁴⁹. En 1990, le FPR sous Paul Kagame³⁵⁰ a envahi le nord du Rwanda, marquant le début de la guerre civile rwandaise³⁵¹. Quoique la première attaque du FPR a résulté d'un échec, aucune des deux parties n'a remporté un grand avantage dans la guerre ; nous pouvons même dire que la puissance de Habyarimana a débuté d'être affaiblie. En effet, le peuple rwandais, particulièrement les individus qui étaient contre l'hégémonie

originale », **Politique africaine**, No. 23, 1986, [en ligne] <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/023102.pdf>.)

³⁴⁷ Né le 15 août 1944 à Ntungamo, Yoweri Museveni est un homme d'État ougandais et président de la République depuis 1986. En tant que le commandant de l'Armée de résistance nationale (ARN), il a lutté contre le gouvernement de Milton Obote pendant 15 ans, après son réélection controversée en 1980. Dans cette lutte réussie, les Tutsi exilés ont occupé une place vitale.

(Source : Gérard PRUNIER, op.cit., <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/023102.pdf>.)

³⁴⁸ Né le 28 décembre 1925 et décédé le 10 octobre 2005, Milton Obote est une figure politique ougandaise qui a mis en place un régime dictatorial en 1966. En 1971, il a été renversé par un coup d'État et s'est exilé en Tanzanie. Il est revenu au pouvoir en 1980 à la suite d'une élection qui a été controversée par les mouvements d'opposition. Ces oppositions se sont transformées en une guerre de brousse qui a abouti à un coup d'État en 1985, par lequel Obote a été renversé une deuxième fois et a été remplacé par Museveni en 1986. Ce dernier est en fonction depuis le 26 janvier 1986. (Source : Britannica. « Milton Obote », <https://www.britannica.com/biography/Milton-Obote>, consulté le 2 mai 2022.)

³⁴⁹ Le Front patriotique rwandais (FPR) est un mouvement politique et militaire créé en décembre 1987 par les Tutsis exilés, en Ouganda. Son président fondateur est Fred Rwigema et son chef de la Sécurité militaire est Paul Kagame. Ses objectifs constituaient d'assurer le retour des Tutsis exilés au Rwanda, surpasser l'hégémonie hutu et l'ethnisme, lutter pour un Rwanda démocratique. (Source : Emmanuel VIRET. « FPR/APR : Front Patriotique Rwandais et Armée Patriotique Rwandaise, Mass Violence & Résistance », **Sciences Po Paris : Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche**, 2010, [en ligne] <http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/fprapr-front-patriotique-rwandais-et-arma-e-patriotique-rwandaise>.)

³⁵⁰ Paul Kagame est un politicien rwandais et le président de la République depuis le 24 mars 2000. Kagame est une figure importante dans le FPR qui a joué un rôle primordial concernant la lutte contre le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994. Entre 1994 – 2000, il a occupé la poste du vice-présidence et de ministère de la défense. Il a été élu en tant que le président de la République en avril 2000. Suite à l'instauration d'une nouvelle Constitution, il a été élu au suffrage universel en 2003, puis réélu en 2010 et en 2017. (Source : Jeune Afrique. « Paul Kagame », <https://www.jeuneafrique.com/personnalites/paul-kagame/>, consulté le 2 mai 2022.)

³⁵¹ Le 1^{er} octobre 1990, le FPR a fait le premier pas pour confronter l'armée nationale rwandaise, qui a résulté d'un échec. Durant les conflits, le président fondateur Fred Rwigema a perdu sa vie et Paul Kagame est devenu le chef du mouvement. Né le 23 octobre 1957 à Ruhango. (Emmanuel VIRET, op.cit., <http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/fprapr-front-patriotique-rwandais-et-arma-e-patriotique-rwandaise>.)

Hutu causant l'humiliation et la répression des Tutsis, se sont mis à se manifester³⁵². Les révoltes de masse ont mené Habyarimana à établir une coalition avec les opposants et à signer les accords d'Arusha³⁵³ avec le FPR en 1993, afin de mettre un terme à la guerre civile rwandaise³⁵⁴.

Nous pouvons commenter que cette guerre a contribué à alourdir l'atmosphère de méfiance et de haine déjà existant entre les Hutus et les Tutsis. D'après certains chercheurs, dans les années précédant le génocide, le discours anti-Tutsi était présent depuis une dizaine d'années et donc, l'arrière-plan était déjà très tendu et il s'agissait même de massacres infligés aux Tutsis³⁵⁵. Voire, il existe des commentaires selon lesquels le génocide des Tutsi trouve ses racines dans l'idéologie de la période coloniale du 19ème siècle : selon ce point de vue, les Hutus se méfiaient des Tutsis bien plus avant que les colonisateurs belges aient définis ces derniers comme le groupe privilégié³⁵⁶. En 1994, les deux groupes antagonistes, surtout les Hutus, se sont mis à se rassembler autour des appareils de média afin d'élargir leurs zones d'influence tandis que les assassinats et les attentats se sont multipliés³⁵⁷. Les tentatives

³⁵² Emmanuel VIRET. « Chronologie du Rwanda (1867-1994) », **Sciences Po Paris : Violence de masse et résistance – Réseau de recherche**, 2010, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-du-rwanda-1867-1994.html#title9>.

³⁵³ Les accords d'Arusha (juin 1992 - août 1993) représentent une série d'accords réalisés en Tanzanie entre l'État rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR) dirigé par Paul Kagame, pour mettre un terme en trouvant une solution politique à la guerre civile confrontant le peuple rwandais depuis 1990. Le dernier accord a été signé le 4 août 1993. Par ces accords, le FPR visait à faire adopter à l'État rwandais les mesures assurant la réintégration des Tutsis exilés et le retraitement des forces françaises formant et réorganisant les Forces armées rwandaises, qui étaient toujours présentes dans les territoires rwandais à l'époque. Une mission des Nations Unies, la MINUAR, a été créée le 5 octobre 1993 par l'adoption de la Résolution No. 872, pour contrôler l'application des accords. (Sources : Gouvernement du Canada. **Opération LANCE (MINUAR)**, [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/histoire-patrimoine/operations-passees/afrique/lance-minuar.html> & Refworld. « Peace Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front », <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4fcc.html>, consulté le 3 mai 2022.)

³⁵⁴ Emmanuel VIRET, op.cit., <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-du-rwanda-1867-1994.html#title9>.

³⁵⁵ Jacques SEMELIN, Thomas HOFNUNG. « Génocides et autres massacres... », **Politique internationale**, 2004, pp. 377-402.

³⁵⁶ Mémorial de la Shoah. « Le génocide des Tutsi au Rwanda », <https://www.memorialdelashoah.org/archives-et-documentation/genocides-xx-siecle/genocide-tutsi-rwanda.html>, consulté le 3 mai 2022.

³⁵⁷ Ici, particulièrement le radio des Mille Collines fondé en 1993 et dirigé par les extrémistes Hutu a occupé une place primordiale. Le radio des Mille Collines (La Radiotélévision libre des Mille Collines - RTLTM) est une station de radio rwandaise fondée et dirigée par les extrémistes Hutu pour émettre une propagande haineuse contre les Tutsis. La chaîne radio a joué un rôle important durant le génocide au Rwanda. (Sources : Université de Sherbrooke. « Le génocide rwandais : la radio Mille Collines a mis le feu aux poudres », <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=2395>, consulté le 3 mai 2022. & Le Monde. « Génocide rwandais : une journaliste de Radio mille collines témoigne », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/02/26/proces-du-genocide-rwandais-une-journaliste-de-radio-mille-colline-temoigne_4373285_3212.html#:~:text=Terre%20d'inspiration-,G%C3%A9nocide%20rwandais%20%3A%20une%20journaliste%20de%20Radio%20mille%20coll

d'armement se sont accélérées dû à la haine et la méfiance entre les deux groupes, si bien que le génocide a débuté le 6 avril 1994, la date où Habyarimana a perdu sa vie lorsque son avion a été abattu par un missile³⁵⁸. Sa mort est toujours considérée comme le déclencheur du génocide rwandais, qui a débuté le même jour³⁵⁹.

Le génocide des Tutsi au Rwanda, qui s'est réalisé en 1994 et a fait 800.000³⁶⁰ victimes en 100 jours, est considéré comme le dernier des génocides du 20ème siècle³⁶¹. Les individus de chaque couche sociale y compris les milices, les forces gouvernementales et les citoyens ont tous joué un rôle actif dans ces barbaries ayant choqué toute l'humanité³⁶². Durant le premier jour du génocide ciblant à massacrer les Tutsis et les Hutus modérés, la première ministre de l'époque Agathe Uwilingiyimana³⁶³ et certains politiciens - Hutus modérés - ont été assassinés³⁶⁴. De plus, les maisons des Tutsis et les bâtiments locaux comme les églises, les écoles et les hôpitaux ont été attaqués³⁶⁵. Dans le génocide, les machettes qui ont été utilisées en tant qu'arme principale ont occupé une place importante, puisqu'elles ont servi au massacre de la plupart des victimes³⁶⁶. La grande partie de la population locale a été

[nes%20t%C3%A9moigne,Pascal%20Simbikangwa%20C%20jug%C3%A9%20C3%A0%20Paris.,](#) consulté le 4 mai 2022.)

³⁵⁸ TV5 Monde. « Attentat de 1994 contre Juvénal Habyarimana au Rwanda : la justice française confirme le non-lieu », <https://information.tv5monde.com/afrique/attentat-de-1994-contre-juvenal-habyarimana-au-rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non>, consulté le 4 mai 2022.

³⁵⁹ Ibid., consulté le 4 mai 2022.

³⁶⁰ Britannica. "Rwanda genocide of 1994", <https://www.britannica.com/event/Rwanda-genocide-of-1994>, consulté le 30 avril 2022.

³⁶¹ Mémorial de la Shoah. « Le génocide des Tutsi au Rwanda », <https://www.memorialdelashoah.org/archives-et-documentation/genocides-xx-siecle/genocide-tutsi-rwanda.html>, consulté le 4 mai 2022.

³⁶² Jeremy MARON. « Qu'est-ce qui a mené au génocide des Tutsi au Rwanda ? Témoignages de survivants et de survivantes », **Musée Canadien pour les Droits de la Personne** [en ligne] <https://droitsdelapersonne.ca/histoire/quest-ce-qui-a-mene-au-genocide-des-tutsis-au-rwanda>.

³⁶³ Agathe Uwilingiyimana, née en 1953 et assassinée le 7 avril 1994 est une politicienne rwandaise qui a été la première femme Première ministre du Rwanda du 18 juillet 1993 jusqu'à sa mort. Elle était considérée comme modérée par les extrémistes hutus. Nous pouvons dire que son assassinat qui s'est réalisé le lendemain de l'attentat contre le président Juvénal Habyarimana fait partie des massacres atteignant à la commission d'un génocide. (Source : Encyclopedia. « Uwilingiyimana, Agathe (1953–1994) », <https://www.encyclopedia.com/women/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/uwilingiyimana-agathe-1953-1994>, consulté le 5 mai 2022.)

³⁶⁴ Filip REYNTJENS. « Chapitre III - Le génocide », dans : Filip Reyntjens éd., **Le génocide des Tutsi au Rwanda**. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017, pp. 45-87 [en ligne] <https://www.cairn.info/le-genocide-des-tutsi-au-rwanda--9782130748731-page-45.htm>.

³⁶⁵ Ibid.

³⁶⁶ Une machette représente un coutelas à manche court et lame épaisse d'environ de 40 cm et utilisé en général en régions tropicales pour couper les plantes et les fruits. Couramment utilisé pendant le génocide des Tutsi au Rwanda, ce couteau est devenu le symbole des atrocités survenues en 1994. (Sources : L'Internaute. « Machette », <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/machette/>, consulté le 5 mai 2022. & Larousse. « Machette », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/machette/48320>, consulté le 5 mai 2022.)

gravement blessée et soumis à des violences sexuelles. Le rapport du secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité datant de 31 mai 1994 a déclaré que « *le carnage et la tuerie systématiques se sont poursuivis dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones contrôlées par les membres ou les partisans des forces armées du gouvernement intérimaire du Rwanda, qui a été mis en place immédiatement après l'accident d'avion qui a coûté la vie au Président de la République le 6 avril 1994*³⁶⁷ ». Le génocide s'est terminé le 17 juillet 1994 quand le FPR a obtenu le contrôle du pays³⁶⁸. Nous pouvons faire le commentaire que cet événement inoubliable a laissé derrière lui une histoire très sombre et des souvenirs douloureux des victimes dont les familles ont été assassinées.

Après le génocide, à la lumière des rapports se concentrant aux violations très graves du DIH commises au Rwanda, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré sa motivation à « *mettre fin à de tels crimes et de prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice*³⁶⁹ ». De cette manière, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁷⁰. Son siège a été établi à Arusha - en Tanzanie - par la Résolution 977³⁷¹. La compétence du TPIR a été annoncé par le Conseil de sécurité comme le jugement des individus prétendues responsables d'actes de génocide ou d'autres infractions graves du DIH employé dans les territoires rwandais et dans les pays voisins entre le 1er janvier 1994 et 31 décembre 1994³⁷². Autrement dit, sa compétence a été limitée de temps et d'espace comme celle du TPIY et du TMI.

³⁶⁷ Nations Unies. **Rapport du secrétaire général sur la situation au Rwanda**, (S/1994/640), le 31 mai 1994, [en ligne] <https://digitallibrary.un.org/record/197593>.

³⁶⁸ Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), **Acte d'accusation modifié d'Édouard Karemera, de Mathieu Ndirumapatse et de Joseph Nzirorera**, ICTR-98-44-I, 2005.

³⁶⁹ Nations Unies, « Site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda », <https://unictr.irmct.org/fr/le-g%C3%A9nocide>, consulté le 5 mai 2022.

³⁷⁰ United Nations Audiovisual Library of International Law, **Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda**, 2012, [en ligne] https://legal.un.org/avl/pdf/ha/icttr/icttr_f.pdf.

³⁷¹ Nations Unies, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Chronologie du TPIR », <https://unictr.irmct.org/fr/chronologie-du-tpir>, consulté le 5 mai 2022.

³⁷² Nations Unies. **Conseil de Sécurité, Résolution 955/1994**, https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108_res955_fr.pdf & Nations Unies, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Le Tribunal en bref », <https://unictr.irmct.org/fr/tribunal>, consulté le 5 mai 2022.

Parallèlement au TPIY, le TPIR a été établi par les Nations Unies en tant qu'un tribunal ad hoc. Un autre point similaire est l'organisation du TPIR ; le tribunal comprenait trois organes qui sont les chambres, le parquet et le greffe³⁷³. Aux deux chambres de première instance se trouvaient six juges au total, élus par l'Assemblée générale des Nations Unies³⁷⁴. Le fait que cinq d'entre eux siégeaient à la fois à la chambre d'appel du TPIY attire notre attention³⁷⁵. En partant de ce constat, nous pouvons faire le commentaire que les deux juridictions transnationales sont successeurs en matière d'établissement d'une justice au-delà des frontières des États-nations et d'application les normes du droit cosmopolitique ainsi que ceux du modèle de la société humaine universelle. Si bien qu'ils disposent d'une série de points communs.

Dans le Statut du TPIR, il existe trois codifications de crimes internationaux ; la compétence du Tribunal consiste à juger le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations de l'Article No.3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II³⁷⁶. Comme nous l'avons mentionné dans les parties précédentes de notre étude, c'est grâce au TPIY que le génocide est entré dans la juridiction des tribunaux pénaux internationaux. Par rapport au TPIR, dans son Statut, les infractions graves causant le crime de génocide sont associées à la tentative de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux³⁷⁷. Ces actes comprennent « ...le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe...³⁷⁸ ». Ces actes aboutissant à la codification des crimes sont aussi appelés les chefs d'accusation.

³⁷³ Cécile APTEL. « A propos du Tribunal pénal international pour le Rwanda », **Revue internationale de la Croix-Rouge**, No. 828, 1997, pp. 721-730 [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzet4.htm>.

³⁷⁴ Ibid., pp. 721-730.

³⁷⁵ Ibid., pp. 729-730.

³⁷⁶ Nations Unies. **Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda**, p. 60, [en ligne] https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf

³⁷⁷ Ibid., pp. 59-63.

³⁷⁸ Ibid., p. 59.

Il est possible d'y faire le commentaire que, comme dans le cas de chaque tribunal ad hoc, les chefs d'accusation se trouvant dans l'Article No.2 du Statut du TPIR décrivent les barbaries auxquelles les victimes locales ont été soumis. Nous pouvons ainsi observer que pendant le génocide, les Tutsis ont fait face aux atrocités extraordinaires telles que le transfert forcé, la destruction physique ou mentale, l'assassinat et la prévention des naissances³⁷⁹. Il y est clairement indiqué que les individus ayant commis les actes de génocide, fait des ententes ou incité les autres à commettre le génocide ou tenté de faire le génocide seront punis³⁸⁰. De plus, au sein du TPIR, la complicité dans le génocide est considérée comme un motif à être puni³⁸¹.

Par rapport aux crimes contre l'humanité, la compétence du TPIR en matière de ces infractions est nettement expliqué dans son Statut : « *les crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse*³⁸² ». Ici, le fait qu'il n'existe pas de référence à un conflit armé, contrairement au Statut du TPIY, attire l'attention. Il est possible d'expliquer ce phénomène par la différenciation d'armes utilisées dans les deux guerres civiles. En effet, les armes conventionnels ont été utilisés dans la guerre yougoslave alors qu'au Rwanda, les civils ont été massacrés par les machettes³⁸³. Nous pouvons donc y interpréter que ce phénomène résulte de la difficulté de définir la machette en tant qu'un arme conventionnel.

Concernant la définition des crimes contre l'humanité, le Statut du TPIR nous renvoie à l'existence d'une attaque généralisée et systématique³⁸⁴. Ceci peut être lié aux dynamiques des massacres au Rwanda : étant donné qu'ils ont continué pendant cent jours et ciblé toutes les Tutsis et les Hutus modérés, nous pouvons y parler de l'existence d'attaques généralisées et systémiques. Similairement à la définition se trouvant au Statut du TPIY, le TPIR désigne les crimes contre l'humanité par les actes tels que « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion,*

³⁷⁹ Ibid.

³⁸⁰ Ibid., p. 63.

³⁸¹ Ibid.

³⁸² Ibid.

³⁸³ Claudine VIDAL. « 1. Un « génocide à la machette » », dans : Marc Le Pape éd., **Crises extrêmes**, Paris, La Découverte, « Recherches », 2006, pp. 21-35 [en ligne] <https://www.cairn.info/crises-extremes--9782707149800-page-21.htm>.

³⁸⁴ **Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda**, op.cit., p. 64.

*l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et toutes autres actes inhumains*³⁸⁵ ». Selon nous, il y vaudrait mieux accentuer le fait que le TPIR a été le premier tribunal international à reconnaître le viol comme un méthode d'exécuter le génocide³⁸⁶. Un autre élément majeur est la liaison faite entre le crime de génocide et la responsabilité pénale individuelle des membres des médias³⁸⁷, surtout ceux de la radio des Mille Collines dirigé par les extrémistes Hutu, qui ont émis des programmes incitant le public à la haine et à la commission des actes de génocide³⁸⁸.

Quant au troisième chef d'accusation, il déclare la poursuite des individus réalisant ou ordonnant la commission d'actes violant les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et celles du Protocole additionnel du 8 juin 1977³⁸⁹. Tel que nous l'avons expliqué précédemment, la violation de ce principe avait également été désignée comme un chef d'accusation dans le Statut du TPIY. Le TPIR a condamné les actes suivants dans ce cadre : *« les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, les punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, le pillage, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement*

³⁸⁵ United Nations. **Statute of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994**, [en ligne] <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/statute-international-criminal-tribunal-prosecution-persons#:~:text=Additional%20Protocol%20II-.The%20International%20Tribunal%20for%20Rwanda%20shall%20have%20the%20power%20to,the%20of%20of%20June%201977.>

³⁸⁶ Nations Unies, « Le TPIR se souvient : 20ème anniversaire du génocide rwandais », <https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/index-fr.html>, consulté le 3 mai 2022.

³⁸⁷ Le procès des membres de media, disposant d'une responsabilité importante dans l'incitation du public à commettre le génocide, a débuté le 23 octobre 2000. Durant le procès, 3 accusés ont été jugés : Ferdinand Nahimana, cofondateur de la radio des Mille Collines ; Hassan Ngeze, directeur et rédacteur en chef du journal de Kanguwa ; Jean Bosco Barayagwiza, leader de la Coalition pour la défense de la République. Ils ont été condamnés respectivement à 30, 35 et 32 ans de prison. Nous pouvons commenter ainsi que ce procès constitue une pierre angulaire concernant la responsabilité pénale individuelle de représentants des médias jouant un rôle de catalyseur dans l'incitation du peuple à commettre des violations graves du droit international humanitaire. (Source : BBC News. « Les Condamnés du génocide », https://www.bbc.com/afrique/institutionnelles/2014/04/140403_condemn, consulté le 6 mai 2022.)

³⁸⁸ Ibid., consulté le 6 mai 2022.

³⁸⁹ **Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda**, op.cit., p. 62.

préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés, la menace de commettre les actes précités³⁹⁰ ».

Le dernier point primordial traité dans l'Article No.6 du Statut du TPIR est la responsabilité pénale individuelle. Le Tribunal annonce la responsabilité de toutes les individus planifiant, incitant, commettant, aidant et encourageant l'exécution des infractions graves du DIH³⁹¹. Identiquement aux statuts du TMI et du TPIY, il y est souligné que le fait qu'un accusé ait commis ces crimes en tant que responsable d'État ou haut fonctionnaire ne l'empêcherait pas de comparaître devant le tribunal. Ce facteur n'a donc pas été pris en considération en vue de diminution des peines. Dans le Statut du TPIR, la responsabilité pénale des supérieurs est traitée de la même manière dont elle a été examinée dans celui du TPIY ; il est souligné que ces personnages-là sont tenus responsables de leurs actes en raison de leur capacité à prévoir les conséquences de leurs violations³⁹².

À partir de ce constat, nous pouvons commenter qu'avec le TPIR, qui est l'héritier du TMI, du TMIEO et du TPIY, la responsabilité pénale individuelle a persisté à constituer la pierre angulaire de la mise en pratique des normes du droit cosmopolitique et du modèle de la société humaine universelle. Face aux atrocités ayant nuit à la conscience de tous les êtres humains sans distinction de nationalité, de façon à en punir les responsables, la communauté internationale a décidé encore une fois d'établir une institution judiciaire dépassant les limites des États-nations et disposant donc d'une caractéristique transnationale. D'après les chiffres officielles, durant le procès, quatre-vingt-treize personnes ont été mises en accusation pour génocide et pour les violations graves du DIH, dont soixante-et-un ont été condamnées³⁹³. De cette manière, la communauté internationale a encore une fois témoigné à l'universalisation d'infractions sévères du DIH.

³⁹⁰ Ibid.

³⁹¹ Ibid., p. 64.

³⁹² Ibid.

³⁹³ Nations Unies. « Chiffres clés des affaires du TPIR », <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/publications/ictr-key-figures-fr.pdf>, consulté le 7 mai 2022.

Lorsque nous faisons une comparaison entre les quatre tribunaux ad hoc, nous arrivons à certaines conséquences sur la manière dont ces tribunaux ont mis en œuvre le droit cosmopolitique. En examinant le panorama qui s'étend de la Seconde Guerre mondiale aux années 2000, nous pouvons supporter l'essor d'une mentalité favorisant la protection des principes généraux du DIH. Alors que la poursuite des crimes internationaux était plutôt réservée aux États-nations avant les années 40, surtout après la création du TMI et ses trois successeurs, il y a eu des changements nets dans cette mentalité. Au sujet du jugement des infractions surpassant les limites frontalières, les solutions globales ont pris la place des modèles locaux par l'initiative de la communauté internationale. Les infractions les plus sévères du DIH ont été codifiées dans les statuts de quatre tribunaux ad hoc et obtenu un caractère plus universel. La punition des commetteurs de pires barbaries est devenue une affaire internationale qui s'est exprimée par la création des juridictions transnationales.

La raison pour laquelle nous insistons sur ce point est que ce développement représente, à notre avis, un grand pas concernant l'application des valeurs du droit cosmopolitique kantien et celles du modèle de la société humaine universelle. Dans les procès menés par ces institutions juridiques, il est possible de rencontrer le point de vue de Kant selon lequel une violation commise en un lieu est ressentie partout³⁹⁴. De plus, l'accent mis sur la relation d'interdépendance entre le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle peut aussi y être observé, puisque ce dernier met en avant la nécessité de créer un cadre plutôt universel pour rendre justice aux victimes. Quant à nous, le processus de création du TPIY et du TPIR possède une autre particularité exceptionnelle. Vu que ces institutions ont été créées par les résolutions des Nations Unies disposant d'un caractère obligatoire pour tous les membres de l'Organisation, la nécessité de signer des conventions entre les États pour juger les criminels de guerre a été surpassée et leur compétence a ainsi pu s'exiger à un très grand nombre de pays³⁹⁵. Cet événement représente donc une grande évolution au sujet de mise en pratique du droit cosmopolitique.

³⁹⁴ Louis LOURME. « Le pacifisme kantien : étendre le droit au monde et à ses citoyens », *L'Enseignement philosophique*, Vol. 4, 2008, pp. 12-26, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-l-enseignement-philosophique-2008-4-page-12.htm>.

³⁹⁵ Médecins sans Frontières, « Tribunaux pénaux internationaux (TPI) », <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/tribunaux-penaux-internationaux-tpi/>, consulté le 7 mai 2022.

Par rapport à la codification des violations flagrantes du DIH dans les statuts des quatre tribunaux, il existe d'après nous de diverses contributions que ces institutions ont faites à la littérature juridique. Par exemple, autour de l'exemple du TMI nous pouvons faire le commentaire qu'il a fait une grande avancée concernant la codification des crimes contre la paix, des crimes de guerre et surtout des crimes contre l'humanité en tant que des crimes internationaux où s'applique la responsabilité pénale individuelle. Du fait, les efforts du Tribunal en matière de la codification des infractions sérieuses dans son Statut ont servi d'exemple pour les futures initiatives. Grâce au TMI, les infractions flagrantes du DIH ont été codifiées pour la première fois au sein du document fondateur d'un tribunal pénal international.

Le TMIEO, quant à lui, a suivi la voie ouverte par le TMI en matière de la punition des hauts fonctionnaires japonais responsables des barbaries infligés aux civils. Les deux tribunaux ad hoc ont ainsi représenté des modèles précieux pour les tribunaux à venir. Par rapport au TPIY, cette institution a encouragé le respect aux normes universelles établies par certaines conventions internationales et par les deux tribunaux précédents. De plus, le TPIY a été le premier tribunal ad hoc dont le crime de génocide a figuré dans le Statut. En effet, après le massacre de Srebrenica pendant lequel plusieurs milliers de personnes ont été exécutées, les premières déclarations de culpabilité pour génocide en Europe ont été prononcées par le TPIY³⁹⁶. De plus, la vision selon laquelle les viols et les violences sexuelles constituent des « *dommages collatéraux inévitables*³⁹⁷ » de la guerre a été rejeté par le Tribunal qui les a codifiés, sous certaines conditions, en tant que des crimes contre l'humanité. Nous pouvons ainsi envisager que le TPIY ait pris une position ferme au sujet de la punition des fonctionnaires politiques et militaires à travers le principe de la responsabilité pénale individuelle. Le tribunal occupe donc une place vitale concernant la condamnation des violations sévères du DIH.

³⁹⁶ Chuck SUDETIC. « Le massacre de Srebrenica (11-16 juillet 1995) », **Sciences Po : Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche**, 2015, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/le-massacre-de-srebrenica-11-16-juillet-1995.html>. & Nations Unies. « Le TPIY se souvient : le génocide de Srebrenica », <https://www.irmct.org/specials/srebrenica20/index-fr.html>, consulté le 6 mai 2022.

³⁹⁷ Nations Unies. « Les violences sexuelles et le triomphe de la justice », <https://www.icty.org/fr/outreach/documentaires/les-violences-sexuelles-et-le-triomphe-de-la-justice>, consulté le 6 mai 2022.

Dernièrement, quant au TPIR, nous voyons que le crime de génocide a été défini d'une manière très détaillée dans son Statut, dû au déroulement des faits dans le pays. Le procès s'est concentré particulièrement à la traduction en justice des commetteurs du génocide et de la garantie du respect futur au DIH. Grace aux efforts faits par les juges, les avocats et les fonctionnaires du TPIR, le lien entre les actes de génocide et les autres infractions du DIH a été découvert et présenté à l'opinion publique. Les jugements rendus aux travailleurs des médias ayant incité le peuple au génocide ont créé un autre aspect unique de l'institution judiciaire. Le TPIR a également constitué un pionnier en matière de codification et de jugement des massacres commis par des équipements autres que les armes conventionnels.

Nous pouvons également faire une comparaison entre les manières dont les quatre institutions ont appliqué la responsabilité pénale individuelle. Selon nous, ce sujet est vital vu que cette notion représente une grande évolution dans l'adoption des principes du droit cosmopolitique par la communauté internationale. En effet, c'est grâce à ces quatre tribunaux que les individus ont été tenus responsables par des juridictions transnationales pour les infractions du DIH qu'ils ont commis. De cette manière, les individus sont devenus les sujets du droit international et la communauté internationale est devenue compétente pour juger les responsables de ces violations. Les individus ayant infligé les civils aux douleurs profonds ont dû faire face aux procès internationaux, indépendamment de leur pouvoir et leur statut³⁹⁸. C'est dans ce contexte qu'est émergé un système juridique règlementant les rapports interindividuels dans un niveau transnational, comme Kant l'avait conçu et que Frouville avait détaillé dans ses œuvres.

Cette transformation peut être expliqué par les propres mots du Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres sur le TPIY, qui, selon lui « *créé l'architecture contemporaine de la justice internationale*³⁹⁹ ». D'un point de vue socio-culturelle, nous pouvons envisager que les victimes ont obtenu la chance de

³⁹⁸ Marie-Luce PAVIA. « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », **Archives de politique criminelle**, Vol. 24, No. 1, 2002, pp. 61-79.

³⁹⁹ Justice Info, « Tribunal pour l'ex-Yougoslavie : juger les individus, pas les peuples », <https://www.justiceinfo.net/fr/35867-tpiy-yougoslavie-crimes.html#:~:text=%C3%A9poque%2C%20inesp%C3%A9r%C3%A9,-Antonio%20Guterres%20affirme%20que%20le%20TPIY%20%C2%AB%20a%20cr%C3%A9%C3%A9%20l'architecture,internationale%2C%20et%20d'autres>, consulté le 7 mai 2022.

dépasser le sentiment d'avoir été oubliées par la communauté, d'accéder à la vérité et de recevoir une réparation⁴⁰⁰. En se basant sur toutes ces analyses, il est possible d'exprimer que les juridictions transnationales ont suscité une transformation des mentalités lorsqu'il s'agit du traitement des infractions sévères des droits fondamentaux et du DIH.

Surtout avec le TPIY et le TPIR qui ont démontré la volonté de la communauté internationale de mettre fin aux souffrances des civils par le jugement des responsables, nous avons observé l'adoption d'une vision dépassant les frontières de l'État-nation. L'interdépendance entre le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle s'est renforcée avec l'accent mis sur la responsabilité des individus pour les violations flagrantes du DIH. À notre avis, c'est grâce à la création, au fonctionnement et aux leçons tirées des quatre tribunaux pénaux internationaux que la communauté internationale a pu faire un pas considérable vers la mise en pratique des normes du droit cosmopolitique. Par conséquent, le chapitre suivant de notre travail sera consacré à l'étude détaillée de l'affaire Duško Tadić et de l'affaire Jean-Paul Akayesu, de façon à expliquer l'adoption et l'application des valeurs du droit cosmopolitique et de la société humaine universelle à travers le jugement des hauts fonctionnaires politiques et militaires.

B. Étude comparative : les affaires Tadić et Akayesu

Afin d'analyser l'adoption et l'application des principes du droit cosmopolitique et ceux de la société humaine universelle par le TPIY et le TPIR, il sera selon nous utile de faire une étude comparative des affaires Tadić et Akayesu. Pour comprendre l'arrière-plan qui a résulté par la commission des infractions graves du DIH par ces deux personnes et observer les points principaux de leurs châtements, il vaudrait mieux étudier en détail leurs personnalités, fonctions et les crimes qu'ils ont commis.

⁴⁰⁰ Nations Unies, « Conseil de sécurité : les délégations s'interrogent sur le réalisme des échéances prévues pour la fermeture des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », <https://www.un.org/press/fr/2009/CS9801.doc.htm>, consulté le 8 mai 2022.

1. L'affaire Tadić, le premier procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

À commencer par Duško Tadić, le politicien serbe d'origine bosniaque est né le 1er octobre 1955 à Kozarac, une ville qui faisait partie de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine à cette époque-là⁴⁰¹. En tant qu'ancien chef du Parti démocratique serbe (SDS)⁴⁰² de Kozarac, Tadić faisait partie des forces réalisant des attaques sur le district de Prijedor⁴⁰³ qui se trouve au nord-ouest de la Bosnie⁴⁰⁴. Le 30 avril 1992, les forces serbes ont obtenu le contrôle de la municipalité de la ville et elles se sont mises à adopter des mesures excluant les populations non-serbes⁴⁰⁵. Ce groupe a fermé un nombre considérable de bosniaques dans les camps de détention⁴⁰⁶. Ces personnes ont subi de graves atrocités telles que le viol, les agressions sexuelles, les massacres, les traitements inhumains et les tortures⁴⁰⁷. Le motif de ces barbaries était de faire un nettoyage ethnique de la population non-serbe dans le district⁴⁰⁸.

Le 21 août 1992, plus de deux-cents hommes civils détenus dans les camps ont été transportés en dehors du centre-ville pour y être exécutés⁴⁰⁹. Selon les rapports officiels, plus de 1.500 civils ont été assassinés par les forces serbes à Prijedor⁴¹⁰. En résultat, le responsable politique local Duško Tadić a été condamné à une peine d'emprisonnement pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dont

⁴⁰¹ Nations Unies. **Prijedor (IT-94-1) Duško Tadić**, 1994, pp. 1-6, <https://www.icty.org/en/case/tadic>

⁴⁰² Le Parti démocratique serbe (SDS) est un parti politique fondé au début des années 1990 par Radovan Karadžić, dans les frontières de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. Le parti disposant d'une tendance conservateur et nationaliste a fait des propagandes afin de défendre les intérêts des serbes de Bosnie durant le démantèlement de l'ex-Yougoslavie. Son fondateur Karadžić ont lui-même été accusé par le TPIY de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de génocide qu'il a commis durant la guerre de Bosnie. (Source : Euronews. « Radovan Karadzic, le boucher des Balkans », <https://fr.euronews.com/2016/03/24/radovan-karadzic-le-boucher-des-balkans>, consulté le 7 mai 2022.)

⁴⁰³ Nicolas MOLL. « Les survivants de Prijedor », **Vacarme**, Vol. 2, No. 59, 2012, pp. 190-202 [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2012-2-page-190.htm>.

⁴⁰⁴ **Prijedor (IT-94-1) Duško Tadić**, op.cit., pp. 1-6.

⁴⁰⁵ **Bridging the Gap Between the ICTY and Communities in Bosnia and Herzegovina**, United Nations Conference Series, Prijedor, 25 June 2005.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 1.

⁴⁰⁷ Ibid., pp. 1-3.

⁴⁰⁸ Laurence ROBIN-HUNTER. « Le nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine : buts atteints ? », **Revue Géographique de l'Est**, Vol. 45, No. 1, 2005, pp. 35-43, [en ligne] <http://journals.openedition.org/rge/580>.

⁴⁰⁹ Nicolas MOLL, op.cit., pp. 192.

⁴¹⁰ Nations Unies. « Rapprochement avec les communautés locales - Prijedor, Bosnie-Herzégovine », <https://www.icty.org/fr/outreach/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales-prijedor-bosnie-herz%C3%A9govine>, consulté le 8 mai 2022.

nous analyserons les détails dans la partie suivante de notre étude⁴¹¹. Nous nous y contentons de préciser qu'en raison d'atrocités qu'il a commises et dirigées, Tadić a été jugé par le TPIY et a été accusé d'une série d'infractions sévères du DIH.

L'affaire Tadić dispose de la particularité d'être le premier procès issu du TPIY⁴¹². Duško Tadić a été arrêté à Munich par les autorités allemandes le 12 février 1994 où il habitait à cette date-là⁴¹³. De manière à être jugé pour les crimes qu'il a commis, il a été transféré au TPIY le 24 avril 1995⁴¹⁴. L'arrestation de Tadić s'est réalisée conformément à la législation allemande vu qu'il se trouvait à Munich. Le haut fonctionnaire serbe a été incriminé d'avoir commis des actes aboutissant aux violations graves du droit international humanitaire en juin 1992 dans le camp d'Omarska⁴¹⁵, à Prijedor, en ex-Yougoslavie⁴¹⁶. Parmi ces crimes ont été cités le massacre, le nettoyage ethnique, la torture, la violation des lois et coutumes de la guerre et les violences sexuelles⁴¹⁷.

Durant l'affaire, les juges ont accusé Tadić en se basant sur l'Article No.7/1 du Statut du TPIY, qui indique la responsabilité pénale individuelle des personnes ayant commis des infractions graves du DIH⁴¹⁸. Autour de ce principe, Tadić a été accusé par le TPIY de crimes suivants ; les crimes contre l'humanité conformément à l'Article No.5 du Statut : « ...*persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ; viol ; assassinat ; actes inhumains...* »⁴¹⁹, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, conformément à l'Article No.2 du Statut : « ...*l'homicide*

⁴¹¹ Nations Unies. **L'affaire Duško Tadić**, Affaire No. IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, 26 janvier 2000.

⁴¹² Ezeli AZARKAN. "Bireyin Cezai Sorumluluğu ve Uluslararası Mahkemeler: Nuremberg ve Eski Yugoslavya Uluslararası Ceza Mahkemelerinin Karşılaştırmalı İncelenmesi", İstanbul Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Uluslararası İlişkiler Anabilim Dalı Doktora Tezi, 2002, p. 47.

⁴¹³ **L'affaire Duško Tadić**, op.cit., p. 11.

⁴¹⁴ Hervé ASCENSIO, Alain PELLET. « L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995) », **Annuaire français de droit international**, Vol. 41, 1995, pp. 101-136, [en ligne] www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1995_num_41_1_3316.

⁴¹⁵ Le camp d'Omarska est une institution qui se trouvait dans les années 90 dans le nord de la Bosnie-Herzégovine, près de la ville de Prijedor. Le camp, dirigé par les forces serbes de Bosnie, a témoigné des grandes atrocités commises par les forces serbes à la population non-serbe en 1992, telles que la torture, les violences sexuelles et les massacres. , (Source : Nations Unies. « Rapprochement avec les communautés locales - Prijedor, Bosnie-Herzégovine », <https://www.icty.org/fr/outreach/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales-prijedor-bosnie-herz%C3%A9govine>, consulté le 8 mai 2022.)

⁴¹⁶ Ibid., consulté le 8 mai 2022.

⁴¹⁷ **Prijedor (IT-94-1) Duško Tadić**, op.cit., pp. 1-3.

⁴¹⁸ **Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour L'Ex-Yougoslavie**, op.cit., p. 6.

⁴¹⁹ Ibid., pp. 1-3.

*intentionnel, torture ou traitement inhumain ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé...*⁴²⁰ », les violations des lois ou coutumes de la guerre, conformément à l'Article No.3 du Statut : « ...*traitement cruel et meurtre...*⁴²¹ ». Nous pouvons exprimer que la motivation principale du TPIY était de juger Tadić pour les barbaries dont il était personnellement responsable comme la torture, l'agression sexuelle et les massacres auxquelles les civils non-serbes ont été soumis dans les camps de détention, après la conquête de Prijedor par les forces serbes. Tadić a été tenu responsable de ces crimes, étant donné qu'il occupait le poste du président du conseil local du SDS à Kozarac à l'époque et qu'il avait donc joué un rôle actif dans les prises de décision au sein du parti politique et également dans la commission des violations sévères du DIH⁴²². De plus, il a été soupçonné à la fois d'avoir lui-même participé à la commission de pires crimes contre la population non-serbe de Prijedor⁴²³.

À travers l'acte d'accusation, nous pouvons examiner d'une manière détaillée les actes précis pour lesquels Tadić a été accusé et a été trouvé coupable par le TPIY. Conformément à l'Article No.2 du Statut codifiant les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, Tadić a été trouvé coupable pour les actes d'homicide intentionnel, de torture et de traitement inhumain, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé des victimes⁴²⁴. Donc, autour de l'acte d'accusation, le TPIY a annoncé la culpabilité de Tadić pour avoir collaboré au rassemblement et au transfert sous la contrainte de civils non-serbes de Kozarac vers des camps de détention⁴²⁵. En outre, le Tribunal l'a accusé d'avoir battu une femme jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et d'avoir poignardé une victime⁴²⁶.

⁴²⁰ Ibid., p. 3.

⁴²¹ Ibid.

⁴²² Ibid., p. 1.

⁴²³ Ibid., p. 2.

⁴²⁴ Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. **Jugement : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, (IT-94-1-T), 1997, pp. 274-286, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>.

⁴²⁵ Ibid., pp. 274-286.

⁴²⁶ Nations Unies. **Communiqué de presse : Duško Tadić condamné à 20 ans d'emprisonnement**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/press/du%C5%A1ko-tadi%C4%87-condamn%C3%A9-%C3%A0-20-ans-d%E2%80%99emprisonnement>. & **Prijedor (IT-94-1) Duško Tadić**, pp. 3-6.

Quant aux Articles No. 3 et 5, c'est à travers ceux-ci que Tadić a été tenu responsable d'avoir tué deux policiers musulmans à Kozarac le 26 mai 1992 et d'avoir participé au meurtre de cinq hommes à Jaskići, un village près de Prijedor⁴²⁷. La version finale de l'acte d'accusation a été préparé le 14 décembre 1995 et le procès a débuté le 7 mai 1996⁴²⁸. À la fin du jugement, Tadić a été trouvé coupable par le TPIY d'infractions flagrantes du DIH dont la violation des lois ou coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité⁴²⁹. Si bien qu'un an plus tard, à la date du jugement qui correspond au 7 mai 1997, la culpabilité de Tadić pour les crimes contre l'humanité par six chefs d'accusation et de violations des lois ou coutumes de la guerre par cinq chefs d'accusation a été reconnu par le TPIY⁴³⁰.

Au cours du jugement, les juges du TPIY ont accentué que « ...ces crimes consistent en des homicides, des sévices corporels et des transferts sous la contrainte, commis par Duško Tadić ou auxquels il a participé en tant que complice ; il a en outre pris part à l'attaque de Kozarac, ville du nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine qui fait partie de la municipalité de Prijedor... »⁴³¹. Avant que le verdict ne soit annoncé, Tadić s'est présenté au Tribunal et a plaidé non coupable de tous ces chefs d'accusation⁴³². Néanmoins, le TPIY a déclaré la culpabilité de Tadić pour un nombre considérable d'infractions du DIH. Parmi les actes causant la culpabilisation du haut fonctionnaire ont été cités des sévères dommages physiques infligés aux civils bosniaques qui ont fait partie de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre⁴³³. Tadić a ainsi été condamné à vingt ans de prison⁴³⁴.

⁴²⁷ Ibid., pp. 3-6.

⁴²⁸ Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. **Tadić (IT-94-1)**, <https://www.icty.org/fr/case/tadic#tjug>, consulté le 9 mai 2022.

⁴²⁹ International Crimes Database. **The Prosecutor v. Duško Tadić**, [en ligne] <https://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/79/Tadi%C4%87/>.

⁴³⁰ **Communiqué de presse : Duško Tadić condamné à 20 ans d'emprisonnement**, op.cit., p. 6.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Nations Unies. **L'arrêt rendu dans l'affaire concernant Duško Tadić**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/press/l%E2%80%99arr%C3%AAt-rendu-dans-l%E2%80%99affaire-concernant-du%C5%A1ko-tadi%C4%87>.

⁴³³ **Jugement : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, op.cit., pp. 274-286.

⁴³⁴ Le Monde. « Le tribunal de La Haye condamne Dusan Tadic à vingt ans de prison », https://www.lemonde.fr/archives/article/1997/07/16/le-tribunal-de-la-haye-condamne-dusan-tadic-a-vingt-ans-de-prison_3789115_1819218.html, consulté le 10 mai 2022.

Au-delà d'être le premier procès ouvert au TPIY et la première affaire issue d'un tribunal ad hoc depuis le TMI et le TMIEO, l'affaire Tadić détient un autre élément essentiel concernant l'évolution du droit international⁴³⁵. Du fait, durant le procès, Duško Tadić a été culpabilisé par les juges pour les violences sexuelles qu'il avait commis contre les civils. Le Tribunal a présenté certains événements comme exemple tels que l'infliction des sévices sexuels aux détenus bosniaques sous la supervision des hauts fonctionnaires militaires dont aussi Duško Tadić⁴³⁶. De cette manière, les violences sexuelles ont été qualifiées par une juridiction transnationale comme un crime contre l'humanité et un crime de guerre⁴³⁷. Nous pouvons donc faire l'interprétation que la décision faite par le Tribunal contre cet accusé en matière de punition des violences sexuelles constitue un développement révolutionnaire dans le droit international. Grâce aux décisions du TPIY concernant l'affaire Tadić, après les procès menés par le TMI et le TMIEO, la communauté internationale a démontré son intention de juger les responsables des infractions sévères du DIH autour de la responsabilité pénale individuelle.

Ainsi, les normes du droit cosmopolitique et les points de vue supportés par le modèle de la société humaine universelle ont été mis en pratique dans les frontières de l'ex-Yougoslavie. Tadić a fait appel du jugement prononcé par le TPIY en annonçant son innocence, qui a été rejeté par le Tribunal⁴³⁸. Voire, selon l'arrêt rendu dans l'affaire concernant Tadić, ce dernier a été reconnu coupable pour un autre série d'accusations parmi lesquelles ont figuré les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, la violation des lois ou coutumes de la guerre, et les crimes contre l'humanité⁴³⁹. De cette manière, le nombre d'accusations portées contre lui a augmenté. Selon l'arrêt rendu du TPIY datant du 15 juillet 1999, Tadić a été trouvé responsable des actes comme l'élaboration des plans, avec son équipe, aux résultats

⁴³⁵ Nations Unies. **Chronologie du TPIY : l'ouverture du premier procès (le 7 mai 1996)**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/chronologie#:~:text=Le%20Tribunal%20%C3%A9tablit%20son%20premier,des%20non%20Serbes%20en%201992>.

⁴³⁶ **Jugement : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, op.cit., pp. 87-90.

⁴³⁷ Gloria GAGGIOLI. « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 6, No. 2, 2014, pp. 95-100, [en ligne] <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/07-ricr-sf-894-gaggioli.pdf>

⁴³⁸ **L'arrêt rendu dans l'affaire concernant Duško Tadić**, op.cit., consulté le 10 mai 2022.

⁴³⁹ Nations Unies. **Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence de Duško Tadić : Peine réduite à 20 ans d'emprisonnement**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/press/arr%C3%AAt-concernant-les-jugements-relatifs-%C3%A0-la-sentence-de-du%C5%A1ko-tadi%C4%87-peine-r%C3%A9duite-%C3%A0-20-ans-d>.

prévisibles de nuire aux civils et la participation aux crimes commis par ce groupe dont il faisait partie et l'infliction de la violence aux « *personnes protégées*⁴⁴⁰ » à Prijedor⁴⁴¹. De plus, en partant de l'affaire Tadić, le TPIY a décidé pour la possibilité de considérer les actions disposant d'un motif personnel en tant que crimes contre l'humanité dans le cas où elles sont menées d'une manière systématique ou à une grande échelle⁴⁴².

En supplément, le verdict du TPIY sur l'affaire Tadić a joué un rôle déterminant concernant l'interprétation du crime contre l'humanité autour de la nature des conflits - qu'ils soient interétatiques ou intraétatiques - et la définition des personnes protégées. Face à l'ambiguïté de faire la décision si les guerres de Yougoslavie forment une guerre civile ou un conflit international, le TPIY a déclaré dans l'Article No.5 de son Statut que « *...le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit...*⁴⁴³ ». De cette façon, les questions qui s'étaient formées autour de la définition des personnes protégées et la décision de la nature du conflit yougoslave ont été surpassées et les objections ont été rejetées. En effet, le Tribunal a fait référence aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁴⁴ sur le droit international humanitaire et la protection d'un groupe de personnes et de biens pendant des conflits armés, en précisant qu'il était apparent que la population non-serbe de Prijedor se trouvât à l'époque dans le statut de personnes

⁴⁴⁰ D'après les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ; le terme de « personnes protégées » comprend les malades, les blessés et les naufragés qui ne participent pas aux hostilités, les prisonniers de guerre et les autres personnes privées de liberté, ainsi que les civils et les biens de caractère civil. Selon la fiche de la Comité International de la Croix Rouge concernant le sujet, dans les conflits, il est interdit aux parties de cibler les civils et il leur est demandé de prendre les précautions pour éviter des attaques résultant par la perte des civils. Les parties sont aussi demandés d'éviter de prendre des mesures défensives qui mettent la vie des civils en danger. Ces derniers ne peuvent pas être utilisés comme des boucliers humains ni déplacés par la force. Le droit international humanitaire distingue aussi certains groupes spécifiques tels que les femmes et les enfants contre les dangers comme les violences sexuelles et l'abus. (Source : Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « Les personnes protégées », <https://www.icrc.org/fr/document/personnes-protégees-dih>, consulté le 11 mai 2022.)

⁴⁴¹ **L'arrêt rendu dans l'affaire concernant Duško Tadić**, op.cit., p. 2.

⁴⁴² Ezeli AZARKAN, op.cit., p. 48.

⁴⁴³ **Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour L'Ex-Yougoslavie**, op.cit., p. 6.

⁴⁴⁴ Nations Unies. **Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre**, 1949.

protégées selon les interdictions⁴⁴⁵ figurant à l'Article 3 commun⁴⁴⁶. De cette façon, toujours en se référant aux décisions de ses ascendants, le TPIY a déclaré que les actes portant atteinte aux règles définies par le DIH qui nuisent à la conscience de la communauté internationale ne resteront pas impunis.

Nous pouvons dire que le Tribunal a souligné l'importance de respecter les normes juridiques universels réglementant les rapports interindividuelles pour la préservation du bonheur de la communauté internationale. Ainsi, par ses jugements, le TPIY a fait un grand pas en matière d'application des points principaux du droit cosmopolitique et la mise en pratique des principes du modèle de la société humaine universelle. Il est possible de prouver l'existence de cette tendance en se basant sur la décision de la Chambre de première instance du TPIY sur l'exécution de l'Article 3 commun au conflit yougoslave, qui énonce que « *...une dernière remarque concernant cette question de l'atteinte à la souveraineté des États : les crimes qu'il est demandé au Tribunal international de juger ne sont pas des crimes d'un caractère purement interne. Ce sont réellement des crimes de caractère universel, bien reconnus en droit international comme des violations graves du droit international humanitaire et qui transcendent l'intérêt d'un seul État. La Chambre de première instance est d'avis que, dans les circonstances, les droits souverains des États ne peuvent pas et ne devraient pas l'emporter sur le droit de la communauté internationale à agir de façon appropriée dans la mesure où ces crimes touchent l'ensemble de l'humanité et suscitent l'indignation de toutes les nations. Il ne peut, par conséquent, y avoir d'objection à ce qu'un tribunal légalement constitué juge ces crimes au nom de la*

⁴⁴⁵ L'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 regroupe un ensemble fondamental de règles s'appliquant aux conflits sans prenant en compte de leur nature. Autrement dit, les règles précisées dans cette article peuvent être appliquées à la fois aux conflits interétatiques et intraétatiques, vu qu'elles se basent sur les normes très fondamentaux dont le respect devrait être garanti pour la prospérité de la communauté internationale. Selon cette article, les jugements rendus aux infractions du droit international humanitaire commises dans les guerres de Yougoslavie ne peuvent pas être objectés sous prétexte que ces conflits ne représentent pas de caractère interétatique. De plus, les allégations selon lesquelles le statut des personnes protégées ne s'applique pas aux bosniaques de Prijedor, vu qu'ils forment les citoyens yougoslaves avec les serbes, ne peuvent pas être acceptées. Car d'après l'Article 3 commun, toutes les personnes n'étant pas parties actives dans les conflits disposent le droit d'être protégées. Il s'agit donc d'un « un minimum de traitement humain » dont chacun des parties doivent respecter dans les guerres.

(Sources : **Jugement : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, p. 245. & Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, 12-08-1949** [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/article/other/article-commun-conventions-120849.htm>.)

⁴⁴⁶ **Jugement : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, op.cit., pp. 244-246.

*communauté internationale...*⁴⁴⁷ ». À notre avis, cette décision supporte nettement le point de vue de Kant selon lequel certains crimes disposent d'une caractéristique universelle étant donné qu'ils blessent toute la communauté internationale. Le TPIY constitue donc une pierre angulaire concernant la mise à exécution de l'idéal du droit cosmopolitique par la poursuite des responsables de pires violations du DIH.

Quant au jugement de Duško Tadić, nous pouvons faire le commentaire que la condamnation de ce haut fonctionnaire à une peine de vingt ans d'emprisonnement représente l'évolution des mentalités au sujet d'interprétation du droit international. L'affaire Tadić a servi d'exemple aux procès à venir grâce à la détermination de TPIY à juger les criminels de guerre autour du principe de la responsabilité pénale individuelle. À la fin des jugements, Duško Tadić a été trouvé coupable pour avoir commis une série de crimes dont les persécutions, les traitements inhumains et cruels, le viol, le meurtre volontaire, la torture ainsi que la perpétration volontaire de grandes souffrances⁴⁴⁸. Il a été retransféré en Allemagne le 31 octobre 2000, afin d'y effectuer le reste de sa peine prononcée par le TPIY⁴⁴⁹.

2. Quand l'histoire se répète : l'affaire Akayesu

De façon à faire un travail comparatif entre les procès déroulés au sein du TPIY et du TPIR ainsi que d'examiner plus précisément les contributions des tribunaux ad hoc au droit international, il serait selon nous utile de nous concentrer également à l'affaire Jean-Paul Akayesu. En effet, en tant qu'un ancien enseignant et un homme politique rwandais, Akayesu a joué un rôle actif dans le génocide des Tutsi au Rwanda⁴⁵⁰. Pour présenter le haut fonctionnaire rwandais, nous pouvons tout d'abord dire qu'il est né en 1953 au Rwanda⁴⁵¹. Après avoir travaillé pendant une dizaine

⁴⁴⁷ Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. **Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, (IT-94-1-T), 1995, pp. 274-286, [en ligne] <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>.

⁴⁴⁸ David HIRSH. **Law Against Genocide: Cosmopolitan Trials**, Taylor & Francis Group, 2003.

⁴⁴⁹ Nations Unies. « Duško Tadić transféré en Allemagne pour y purger sa peine d'emprisonnement », <https://www.icty.org/fr/press/du%C5%A1ko-tadi%C4%87-transf%C3%A9r%C3%A9-en-allemande-pour-y-purger-sa-peine-d%E2%80%99emprisonnement>, consulté le 12 mai 2022.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 110.

⁴⁵¹ Ornella ROVETTA. « “Il a tué par ordre” : Témoignages et jugement dans le premier procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (1995-1998) », **Témoigner. Entre histoire et mémoire** Vol. 128, 2019, pp. 103-113, [en ligne] <http://journals.openedition.org/temoigner/8224>.

d'années en tant qu'enseignant, Akayesu a adhéré au Mouvement démocratique républicain (MDR)⁴⁵² en 1991, un parti politique dont il a participé activement aux travaux préparatoires⁴⁵³. Lorsque le MDR est devenu le principal parti d'opposition le 10 juin 1991 en face de Habyarimana, les membres du parti ont commencé à occuper des postes importants au sein du gouvernement⁴⁵⁴. Tel a été le cas d'Akayesu ; celui-ci a été élu *bourgmestre*⁴⁵⁵ de sa commune natale Taba⁴⁵⁶, pour une période entre avril 1993 et juin 1994⁴⁵⁷.

Akayesu a été accusé par le TPIR d'avoir incité les atrocités qui ont abouti au génocide des Tutsi au Rwanda dans le district de Taba, auquel il a lui-même participé⁴⁵⁸. Le procès de Jean-Paul Akayesu constitue un pionnier vu que le TPIR a basé sa décision sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948⁴⁵⁹. De cette manière, grâce aux jugements rendus par le

⁴⁵² Le MDR est fondé suite à l'entrée en vigueur d'un système multipartite au Rwanda. Il est considéré comme l'héritier de MDR-Parmehutu, créé en 1957 avec l'approbation du gouvernement belge. Vers la fin de l'année 1993, le MDR a dû faire face à une division entre deux courants totalement opposés : alors que le premier courant était pour la coalition avec le FPR de Kagame, le deuxième supportait l'annexion avec le mouvement hutu extrémiste. Le premier courant était dirigé par la politicienne Agathe Uwilingiyimana qui a été assassinée le 7 avril 1994, le lendemain de l'attentat contre le président Habyarimana. Quant au deuxième courant, il était mené par Jean Kambanda, qui occupait le poste de premier ministre du gouvernement intérimaire pendant le génocide au Rwanda. Comme la plupart de personnes se trouvant dans son gouvernement, ce dernier a été accusé de génocide et a comparu au TPIR. (Sources : Frédéric CRAHAY. « Rappel historique des faits essentiels », **Témoigner. Entre histoire et mémoire**, Vol. 128, 2019, pp. 46-52, [en ligne], <http://journals.openedition.org/temoigner/8154>, L'Orient-le Jour. « Jean Kambanda, l'homme-clé du génocide », https://www.lorientlejour.com/article/257532/Jean_Kambanda%252C_l'homme-clé_du_génocide.html, consulté le 13 mai 2022, International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR). **Expert witness report by Dr. Alison Desforges in the trial of Emmanuel Ndindabahizi before the International Criminal Tribunal for Rwanda**, ICTR-01-71-T, 2003, p. 9.)

⁴⁵³ Ornella ROVETTA, op.cit., p. 110.

⁴⁵⁴ Université Paris 1, « Rwanda : de la guerre au génocide », <https://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/introduction-2/>, consulté le 13 mai 2022 & International Criminal Tribunal for Rwanda. **Judgement: THE PROSECUTOR VERSUS JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-T), 1998, p. 38.

⁴⁵⁵ Premier magistrat des communes belges, néerlandaises, allemandes, luxembourgeoises. Ce poste, équivalent du maire au Rwanda, peut être associé à l'héritage coloniale du pays. (Source : Larousse. « Bourgmestre », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bourgmestre/10647>, consulté le 14 mai 2022.)

⁴⁵⁶ En tant qu'une commune située dans la préfecture historique de Gitarama au Rwanda, Taba a témoigné de nombreuses massacres et atrocités pendant le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994. La milice Hutu s'appelant *Interahamwe* y a tué un grand nombre de civils tutsi. De plus, les femmes tutsi ont été soumises à de violences sexuelles dans les bureaux du gouvernement. Au cours du génocide, Jean-Paul Akayesu occupait le poste de bourgmestre de Taba et en résultat, il a été reconnu coupable de génocide par le TPIR. (Source : Ornella ROVETTA. « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », **Vingtième Siècle. Revue d'histoire**, Vol. 2, No. 122, 2014, pp. 51-61, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-2-page-51.htm>.)

⁴⁵⁷ Tribunal Pénal International pour le Rwanda. **Acte d'accusation modifié : LE PROCUREUR DU TPIR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-1), 1997, p. 2.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 12.

⁴⁵⁹ Ornella ROVETTA, op.cit., p. 112.

TPIY et le TPIR, pour la première fois après la Seconde Guerre mondiale, des hauts fonctionnaires militaires, politiques et administratifs ont été punis par des juridictions transnationales pour une série de barbaries qu'ils ont commis dont les plus marquants sont les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité⁴⁶⁰.

Selon les archives du TPIR, Jean-Paul Akayesu, qui était responsable d'assurer l'ordre public dans la période où ont éclaté les événements odieux ciblant les Tutsis, « *n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsis dans la commune et n'a en aucune façon demandé*⁴⁶¹ ». Il est noté dans plusieurs études que les bourgmestres ont joué un rôle clé durant le génocide, puisque ces fonctionnaires étaient responsables, comme Akayesu, de garantir la sécurité du peuple. Pourtant, la plupart des bourgmestres ont malheureusement occupé une place active dans les massacres à très grande échelle. Quant à Akayesu, selon les archives il en a été un qui a adopté et suivi une politique visant l'incitation des extrémistes Hutus au massacre des Tutsis à Taba. Selon les statistiques, approximativement 2.000 Tutsis ont perdu leurs vies à Taba, un chiffre qui équivaut à 2,5 % de rwandais massacrés pendant le génocide⁴⁶².

Les Hutus ont également recouru aux violences sexuelles, surtout contre les femmes et les enfants, en considérant ce phénomène comme une arme à terroriser les Tutsis⁴⁶³. Ces personnes ont été infligées à de grandes barbaries comme les viols systématiques, les mutilations sexuelles, les massacres et les tortures⁴⁶⁴. Parallèlement au cas des actes de génocide, Akayesu a joué un rôle pivot comme les autres bourgmestres dans la commission des violences sexuelles. De cette manière, il a été jugé et trouvé coupable par le TPIR pour une liste d'infractions flagrantes du DIH dont nous examinerons d'une façon plus détaillée dans les pages à venir.

⁴⁶⁰ Ibid.

⁴⁶¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda. **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-T), 1998, p. 10.

⁴⁶² Stephen SMITH. « Première condamnation pour génocide à Arusha. Un ancien maire rwandais reconnu coupable du massacre de 2000 Tutsis par le TPR », **Libération**, 1998, [en ligne] <https://www.liberation.fr/planete/1998/09/03/premiere-condamnation-pour-genocide-a-arusha-un-ancien-maire-rwandais-reconnu-coupable-du-massacre-d-247427/>.

⁴⁶³ Nations Unies. Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et l'ONU, Aider les survivants : les victimes de la violence sexuelle, <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/supporting-survivors.shtml#victims>, consulté le 17 mai 2022.

⁴⁶⁴ Anne-Marie ROUCAYROL. « Du viol comme arme de guerre », **La Pensée**, Vol. 4, No. 404, 2020, pp. 80-92, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-la-pensee-2020-4-page-80.htm>.

Jean-Paul Akayesu a continué à occuper le poste de bourgmestre de Taba jusqu'en juin 1994⁴⁶⁵. Quant au génocide des Tutsis, ceci a continué d'avril à juillet 1994⁴⁶⁶. Quant à la fondation du deuxième tribunal pénal international ad hoc des années 90, le TPIR a été établi le 8 novembre 1994, à la suite des événements odieux et sanglants qui se sont déroulés au Rwanda⁴⁶⁷. Toujours comme le TPIY qui peut être considéré comme son ascendant, le TPIR a été créé, comme nous l'avons précisé dans les parties précédentes de notre étude, par la Résolution des Nations Unies. L'institution judiciaire avec une compétence dans le temps et dans le lieu a donc été établie par l'initiative de la communauté internationale, de manière à juger les criminels rwandais. Nous pouvons envisager que la recherche des responsables du génocide des Tutsis au Rwanda est devenue claire avec la fondation du TPIR.

Face au péril d'être attrapé, Akayesu s'est exilé avec sa famille à la Zambie vers la fin de 1994, où il a été arrêté par la police zambienne le 10 octobre 1995⁴⁶⁸. Après que le haut fonctionnaire a été traduit en justice, le TPIR a décidé de poursuivre les infractions qu'il avait commises. Les accusations portées par le TPIR contre Jean-Paul Akayesu ont été présentées par le Procureur le 13 février 1996, lequel a été confirmé trois jours plus tard⁴⁶⁹. Akayesu a été accusé par le TPIR d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁴⁷⁰. Le motif principal de l'accusation a été la responsabilité à la fois individuelle et administrative d'Akayesu, puisqu'il s'emparait des fonctions exécutives et qu'il jouissait donc d'une autorité considérable sur la police communale et les gendarmes⁴⁷¹. Tout comme la juridiction du TPIR, le jugement d'Akayesu était limité dans le temps et le lieu ; il s'agissait des crimes commis entre

⁴⁶⁵ Ornella ROVETTA, op.cit., p. 104.

⁴⁶⁶ Ouest France. « Génocide, Tutsi et Hutu, rôle de la France... Que s'est-il passé en 1994 au Rwanda ? », <https://www.ouest-france.fr/monde/rwanda/genocide-tutsi-et-hutu-role-de-la-france-que-s-est-il-passe-en-1994-au-rwanda-4c561752-bee3-11eb-a219-8f747c6d3d1b>, consulté le 14 mai 2022.

⁴⁶⁷ Nations Unies. « Le TPIR se souvient : 20ème anniversaire du génocide rwandais », <https://www.irmct.org/specials/ict-remembers/index-fr.html>, consulté le 14 mai 2022.

⁴⁶⁸ Ornella ROVETTA. « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Vol. 2, No. 122, 2014, pp. 51-61, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-2-page-51.htm>.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 54.

⁴⁷⁰ **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., pp. 9-11.

⁴⁷¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda. **Arrêt : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-T), 2001, p. 177.

le 1er janvier-31 décembre 1994 dans la commune de Taba, à la Préfecture de Gitarama⁴⁷².

En faisant des accusations contre l'ancien bourgmestre, le TPIR s'est concentré aux actes vulgaires infligés aux civils Tutsis. Ainsi, le Tribunal a avancé le massacre d'approximativement 2.000 Tutsis dans la commune en accentuant la responsabilité administrative d'Akayesu qui occupait une poste importante à cette époque-là. Le Tribunal a annoncé l'improbabilité de prétendre l'irresponsabilité d'Akayesu, étant donné l'ampleur des atrocités⁴⁷³. À partir des observations de terrain faites par les responsables et des témoignages des rescapés, le TPIR a annoncé qu'Akayesu n'avait pas empêché la propagation des massacres de Tutsis à Taba bien qu'il en eût l'autorité suffisante. Le TPIR a aussi déclaré que pendant le génocide, des centaines de Tutsis chassés par les Hutus avaient cherché refuge dans le bureau communal d'Akayesu dont la plupart ont été exposés à des violations sexuelles et à des traitements inhumains, accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique⁴⁷⁴.

En outre, le TPIR a exprimé que la police communale et les officiers locaux ayant torturé les civils étaient supervisés, incités et encouragés par Akayesu⁴⁷⁵. Le haut fonctionnaire a été tenu individuellement responsable pour l'organisation d'une réunion le 19 avril 1994 durant lequel il avait encouragé les Hutus extrémistes et les *Interahamwe*⁴⁷⁶ à l'élimination des membres et complices du FPR et à l'extermination des Tutsis habitant à Taba⁴⁷⁷. Le TPIR a indiqué qu'Akayesu avait lu les noms d'un groupe de personnes durant la réunion pour qu'elles soient ciblées par les extrémistes, et que le génocide avait commencé dès la fin de cet événement⁴⁷⁸. En résultat, l'ancien bourgmestre a été déclaré responsable d'un grand nombre de massacres, de violences sexuelles, d'actes de torture et de barbaries odieuses menés contre les civils.

⁴⁷² **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., p.10.

⁴⁷³ Ibid., pp. 10-14.

⁴⁷⁴ Ibid., p. 10.

⁴⁷⁵ Ibid., p. 11.

⁴⁷⁶ *Les Interahamwe* est un mot rwandais qui signifie « ceux qui travaillent ensemble ». Le mot est utilisé pour désigner un groupe armé qui forme une partie importante des milices rwandaises créées à partir de l'année de 1992 par Habyarimana. En massacrant un nombre considérable de Tutsis et de Hutus modérés en 1994, les *Interahamwe* ont joué un rôle décisif dans le génocide des Tutsi au Rwanda. (Source : Sciences Po Paris. **Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche, « Interahamwe »**, 2010, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/interahamwe-0.html>.)

⁴⁷⁷ Ibid.

⁴⁷⁸ Ibid.

L'affaire Akayesu a débuté le 9 janvier 1997, le jugement a été rendu le 2 septembre 1998 et la sentence a été donnée le 2 octobre 1998⁴⁷⁹. Le premier acte d'accusation, à travers lequel le jugement d'Akayesu se basait, comprenait douze chefs d'accusation parmi lesquels se trouvaient des infractions graves du DIH détectées grâce aux témoignages des habitants de Taba⁴⁸⁰. Ces violations contenaient le génocide (la commission et l'incitation d'autres personnes à le commettre) ; les crimes contre l'humanité (l'assassinat, la torture et l'extermination) et les crimes de guerre (les traitements cruels et l'assassinat)⁴⁸¹. L'ancien bourgmestre de Taba a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui⁴⁸². À la fin du jugement qui s'est déroulé le 2 septembre 1998, la Chambre de première instance I du TPIR a trouvé Akayesu coupable de neuf des quinze chefs d'accusation⁴⁸³. Sa culpabilité a été reconnue par le TPIR concernant les crimes de génocide, y compris la commission et l'incitation de ce dernier et les crimes contre l'humanité ; l'extermination, la torture, l'assassinat, le viol et autres actes inhumains⁴⁸⁴.

De cette façon, par le jugement qu'il a rendu dans l'affaire Akayesu, le TPIR a accentué certains points principaux dont les plus importants ont été la responsabilité pénale individuelle de l'accusé et sa responsabilité en tant que fonctionnaire de l'État rwandais. Les motivations principales de l'accusation se sont reposées sur la place occupée par Akayesu dans la commission des actes de génocide, y compris sa complicité dans l'incitation et l'encouragement des Hutus extrémistes autant que sa participation aux atrocités. En partant des documents expliquant les accusations portées contre le haut fonctionnaire rwandais, nous pouvons faire le commentaire que le principe de la responsabilité individuelle a joué un rôle primordial dans le jugement d'Akayesu tel qu'il avait fait dans l'affaire Tadić. L'homme d'État rwandais a été trouvé personnellement responsable d'actes odieux infligés aux civils Tutsis tels que les massacres en vue d'exterminer un groupe ethnique ; la commission, l'ordonnance et l'encouragement des actes de génocide ; les atteintes graves à l'intégrité physique

⁴⁷⁹ Arrêt : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU, op.cit., pp. 2-3.

⁴⁸⁰ Ornella ROVETTA, op.cit. p. 57.

⁴⁸¹ Arrêt : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU, op.cit., p. 3.

⁴⁸² Nations Unies. Communiqué de presse : Une première dans l'histoire : Akayesu reconnu coupable de génocide par le tribunal criminel international pour le Rwanda, [en ligne] <https://press.un.org/fr/1998/19980903.afr94.html>.

⁴⁸³ Ibid., consulté le 14 mai 2022.

⁴⁸⁴ Ibid., consulté le 14 mai 2022.

et mental ; les actes systémiques de violence sexuelle et de viol⁴⁸⁵. Toujours autour du principe de responsabilité pénale individuelle et de responsabilité en tant qu'homme d'État rwandais Akayesu a été accusé d'avoir fait partie d'une « *attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda, en raison de son appartenance ethnique*⁴⁸⁶ ».

Akayesu a été trouvé coupable pour avoir soumis aux *Interahamwe* les civils cherchant refuge dans son bureau, qui a été jugé par le TPIR comme la preuve de sa complicité dans le génocide des Tutsis. En effet, l'institution juridique a annoncé qu'Akayesu disposait d'une responsabilité pour une série de crimes internationaux parmi lesquelles existaient le crime d'extermination faisant partie des crimes contre l'humanité, ciblant la population civile Tutsi en raison de son appartenance ethnique ; la complicité dans le génocide en raison de sa lecture des noms des civils Tutsis et l'encouragement des Hutus extrémistes de massacrer ces personnes-là dans la réunion qu'il avait organisée quelques heures avant le déclenchement du génocide⁴⁸⁷. Comme nous l'avons précisé auparavant, toutes ces accusations se sont fondées sur la responsabilité des individus envers la communauté internationale.

Quant aux violences sexuelles regroupées sous le chapitre des crimes contre l'humanité, nous pouvons dire qu'elles ont représenté une pierre angulaire concernant la portée des crimes de viol devant la juridiction internationale. En effet, le TPIR a codifié le crime de viol pour la première fois dans l'affaire Akayesu en 1998⁴⁸⁸. Comme le Jugement l'a expliqué d'une manière très détaillée, avant les événements qui se sont déroulés après la Guerre froide en ex-Yougoslavie et particulièrement au Rwanda, il n'existait pas de définition précise servant à faire une liaison entre les violences sexuelles et les crimes contre l'humanité⁴⁸⁹. Si bien que le TPIR a dû travailler explicitement sur la définition des actes de violences sexuelles et de viol dont une grande partie de la population Tutsi ont été victimes. Nous pouvons interpréter que le Tribunal a eu besoin d'une définition qui correspondrait très bien aux barbaries auxquelles les Tutsis avaient été soumises ; c'est pour cette raison que le Tribunal a

⁴⁸⁵ Ibid., consulté le 14 mai 2022.

⁴⁸⁶ **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., p. 262.

⁴⁸⁷ Ibid., pp. 262-293.

⁴⁸⁸ Institut Louis Joinet (IFJD). « Violences sexuelles : Tribunal Pénal International pour le Rwanda », <https://violences-sexuelles.ifjd.org/justice-penale-internationale/procedures/>, consulté le 2 juin 2022.

⁴⁸⁹ **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., p. 275.

fait beaucoup d'efforts afin de délimiter les concepts de violences sexuelles et de viol. En ce point-là, le TPIR a fait référence à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants⁴⁹⁰ entrée en vigueur le 26 juin 1987, en soulignant que ce dernier ne détermine pas les actes spécifiques dans sa définition de la torture et de viol⁴⁹¹.

À la fin de ces efforts, en recourant à la fois aux témoignages des victimes survivants, le TPIR a encadré le crime de viol comme « *tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition*⁴⁹² ». Par rapport aux violences sexuelles dont le crime de viol, toujours à travers les dynamiques des atrocités survenues à Taba, le Tribunal les a définies comme « *tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition*⁴⁹³ ». En partant de cette interprétation, nous pouvons arriver à la conséquence que selon cette juridiction transnationale, la présence d'une pénétration ou de contact sexuelle n'est pas obligatoire pour alléguer l'existence de violences sexuelles et de viol. Certains cas particuliers à Taba ont donc amené le TPIR à interpréter les événements en fonction de conditions et de dynamiques d'un endroit précis.

Par l'affaire Akayesu, le crime de viol a été codifié d'une manière détaillée par un tribunal ad hoc dont les commetteurs ont été tenus responsables devant les yeux de la communauté internationale. Cet événement constitue donc un essor important en matière de responsabilité des individus sur l'arène internationale. À la fin de l'affaire Akayesu, le TPIR est arrivé au résultat que « *...les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées*

⁴⁹⁰ « La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », ratifié par les États membres des Nations Unies, représente un traité de droit international visant à assurer la protection des droits de l'Homme, qui a pour le but principal d'empêcher la torture et les traitements inhumains dans le monde entier. Signé par 83 États, la Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987. (Source : Nations Unies. **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, 1987, [en ligne] <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.)

⁴⁹¹ **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., p. 272.

⁴⁹² Institut Louis Joinet (IFJD). « Violences sexuelles : Tribunal Pénal International pour le Rwanda », <https://violences-sexuelles.ifjd.org/justice-penale-internationale/procedures/>, consulté le 2 juin 2022.

⁴⁹³ Ibid., consulté le 2 juin 2022.

*Tutsies au bureau communal*⁴⁹⁴ ». En partant des efforts du Tribunal à développer une codification pour couvrir les actes de violences sexuelles et de viol survenus au Rwanda, nous pouvons dire que l'affaire Akayesu constitue un pionnier en ce matière.

À notre avis, le fait que le TPIR a considéré les actes de violence sexuelle et le viol en tant que crimes servant aux attaques généralisés et systémiques menées contre la population Tutsi à Taba représente une pierre angulaire en termes de droit international. L'affaire Akayesu est également importante du côté de la responsabilité pénale individuelle, puisque l'accent a été mis sur ce principe dans les jugements rendus pour les crimes de violence sexuelle⁴⁹⁵. Ces derniers ont aussi été liées aux actes de génocide étant donné qu'elles ont ciblé les Tutsis que nous pouvons définir comme un groupe ethnique, racial ou religieux⁴⁹⁶. Autour de toutes ces observations, nous pouvons faire le commentaire que l'affaire du haut fonctionnaire rwandais a assuré le développement des juridictions transnationales par les innovations qu'elles ont apportées à la définition et codification des crimes internationaux. Par l'affaire Akayesu, le TPIR a fait un pas considérable au sujet du jugement de pires crimes internationaux par l'initiative de la communauté internationale, à travers la responsabilité pénale individuelle.

À cet égard, nous pouvons arriver au résultat que tout comme l'affaire Tadić, l'affaire Akayesu constitue un événement très important en ce qui concerne la mise en pratique des idées principales du droit cosmopolitique et des points primordiaux de la société humaine universelle. Ces poursuites ont contribué à l'universalisation de l'obligation de respecter le DIH. À la fin de son jugement, Akayesu a été condamné par le TPIR à l'emprisonnement à perpétuité et envoyé dans une prison au Mali⁴⁹⁷. Avec le jugement et l'arrestation d'Akayesu, toute l'humanité et en particulier les victimes du génocide des Tutsi au Rwanda ont ressenti un grand sentiment de justice. Grâce aux affaires Tadić et Akayesu, tout le monde a témoigné à l'obligation des individus de respecter le DIH et compris que ceux qui commettent des infractions

⁴⁹⁴ **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., p. 275.

⁴⁹⁵ Institut Louis Joinet (IFJD). « Violences sexuelles : Tribunal Pénal International pour le Rwanda », <https://violences-sexuelles.ifjd.org/justice-penale-internationale/procedures/>, consulté le 2 juin 2022.

⁴⁹⁶ Ibid., consulté le 2 juin 2022.

⁴⁹⁷ Le Monde. « RWANDA : condamnation à la réclusion à perpétuité de Jean-Paul Akayesu » https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/10/06/rwanda-condamnation-a-la-reclusion-a-perpetuite-de-jean-paul-akayesu_3697162_1819218.html, consulté le 3 juin 2022.

graves du DIH seraient issus d'une punition très sévère. Ces affaires ont fait des exemples de la punition des hauts fonctionnaires pour les crimes disposant d'une nature universelle.

3. Quel avenir pour le droit cosmopolitique ?

La motivation de choisir les affaires Tadić et Akayesu pour notre étude était de comprendre de quelle manière les premiers - et d'après certains chercheurs les plus importants - procès du TPIY et de TPIR ont contribué à la mise en application des normes et valeurs du droit cosmopolitique, et qu'ils ont souligné la complémentarité entre le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle. Après avoir présenté les deux affaires en interprétant leurs points critiques, nous pensons qu'il vaudrait mieux faire une comparaison entre elles dans la dernière partie de notre mémoire, de manière à comprendre les apports que ces institutions juridiques ont faits à la création des règles juridiques universelles par la définition et la codification des crimes qu'elles ont fait dans leurs statuts.

- Les contributions principales des deux affaires à l'exécution du droit cosmopolitique

Dans les chapitres précédents de notre étude, nous avons vu que Tadić et Akayesu ont été jugés par les tribunaux ad hoc pour avoir commis une série d'infractions sévères du DIH. À notre avis, les deux affaires disposent d'un nombre de points communs ; par exemple, nous pouvons interpréter qu'en tant que les hommes politiques de l'époque, Duško Tadić et Jean-Paul Akayesu ont tous les deux joué un rôle déterminant les douleurs infligés aux populations locales de leur pays. En effet, tandis qu'approximativement 2.000 Tutsis ont perdu leurs vies durant le mandat d'Akayesu en tant que bourgmestre de Taba, un nombre considérable de civils bosniaques ont été assassinés par les forces serbes à Prijedor lorsque Tadić était le responsable politique local du district⁴⁹⁸. D'après nous, dotés de positions privilégiées, ces deux personnages ont contribué à la persécution de leurs peuples locales pour des motifs ethniques ou religieux. Les deux institutions judiciaires, le TPIY et le TPIR, ont accentué les fonctions que Duško Tadić et Jean-Paul Akayesu occupaient durant

⁴⁹⁸ **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, op.cit., p. 86.

les atrocités survenues en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda à l'époque, afin de montrer que ces deux personnages exerçaient une influence considérable sur les forces serbes à Prijedor et les extrémistes Hutus à Taba. De cette façon, les tribunaux ont essayé de montrer à la communauté internationale que les deux fonctionnaires avaient plutôt soutenus les actes odieux commis contre certains groupes ethniques au lieu d'essayer de les empêcher, et qu'ils méritaient ainsi d'être tenus responsables de leurs actions.

Autour de ce point de vue, chacun des deux accusés ont été jugés à travers le principe de responsabilité pénale individuelle accentuant la nécessité de tenir responsables les êtres humains pour les barbaries qu'ils ont infligées aux civils. L'accent mis par les deux institutions juridiques sur le fait que le poste politique, militaire ou administratif occupé par un accusé ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et qu'il n'est pas considéré comme un motif de diminution de la peine constitue également un point primordial dans la définition du cadre de la responsabilité pénale internationale de Tadić et celle d'Akayesu⁴⁹⁹. Voire, les deux tribunaux ont expliqué que les deux accusés disposaient d'un impact considérable sur les populations locales en raison de leurs qualités officielles, qu'ils auraient pu mettre fin aux atrocités s'ils l'avaient voulu, mais qu'ils les avaient provoquées au lieu de les empêcher, et qu'ils avaient donc abusé de leurs devoirs. De cette façon, Tadić et Akayesu ont été retenus responsables et jugés par deux tribunaux pour avoir commis les plus graves infractions du DIH. À notre avis, il faudrait accentuer le fait que tous les deux accusés ont été condamnés d'avoir choisi leurs victimes en regardant leur appartenance à un groupe ethnique ou religieux déterminé⁵⁰⁰.

- Les efforts de codification des crimes sexuels

De plus, les affaires Tadić et Akayesu ont constitué un point de départ pour certaines questions qui ont été soumises pour la première fois à la juridiction transnationale dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle. Par exemple, les deux affaires ont ouvert la voie à la définition et à la codification des crimes de

⁴⁹⁹ Nations Unies. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs**, 1996, pp. 18-23.

⁵⁰⁰ International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY). **Judicial Reports / Recueils judiciaires**, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1999, ISBN : 978-90-04-17145-9.

violence sexuelle et de viol relevant de la juridiction internationale, qui n'avaient pas trouvé de place spécifique dans les statuts du TMI et de TMIEO⁵⁰¹. Nous pouvons faire le commentaire que le viol et les violences sexuelles forment depuis très longtemps des barbaries auxquelles les populations civiles sont exposées par les responsables militaires des parties belligérantes. Grâce au TPIY et le TPIR, les violences sexuelles ont réussi à faire partie de la compétence des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, ces atrocités n'ont plus été traitées comme des dommages à être ignorés mais qu'elles ont commencé à être considérées en tant que des infractions sévères du DIH.

Il existe à la fois des points communs et différents dans la manière dont les affaires Tadić et Akayesu ont examiné les violences sexuelles. Du fait, nous savons que dès le premier jour de son ouverture, le TPIY a fait de grandes efforts pour détecter et condamner les auteurs de violences sexuelles et de viol en ex-Yougoslavie, et particulièrement en Bosnie-Herzégovine. Nous pouvons exprimer qu'à travers les preuves, les témoignages des victimes survivants et ceux de leurs proches, le Tribunal a traduit les accusés en justice et par les jugements qu'il a réalisés, il a servi à la définition, à la codification et à la délimitation de ces crimes en les incluant dans son Statut. En effet, pendant les procès de TPIY, environ un tiers des personnes condamnées par le Tribunal ont été déclarées coupables pour des actes de violence sexuelle et de crime de viol, dont l'un a été Duško Tadić comme nous l'avons mentionné dans les parties précédentes de notre étude⁵⁰². Nous pouvons y faire l'interprétation qu'en rendant jugement à tous ces accusés, le TPIY a fait un grand support à la mise en pratique de certaines conventions internationales qui étaient entrées en vigueur au 20ème siècle pour protéger les civiles de violences sexuelles et de viol⁵⁰³.

Donc, grâce au TPIY, la protection des civiles contre les crimes sexuels a été impliqué dans le Statut d'une institution juridique dépassant les frontières des États-nations. Le TPIY a ainsi fait un grand pas concernant la mise en œuvre des valeurs du

⁵⁰¹ Andréia VAZ. « La spécificité du crime de viol » dans **From Human Rights to International Criminal Law / Des droits de l'homme au droit international pénal**. Leiden, The Netherlands: Brill, 2007, [en ligne] <https://doi.org/10.1163/ej.9789004160552.i-776.54>.

⁵⁰² Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. « Crimes sexuels », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>, consulté le 3 juin 2022.

⁵⁰³ P. Ex : La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui est entré en vigueur le 9 décembre 1948...

droit cosmopolitique et a souligné les principes du modèle de la société humaine universelle. L'inclusion des normes universelles sur les violences sexuelles aux documents fondateurs des tribunaux internationaux a donc débuté avec l'affaire Tadić ; ce dernier est devenu le premier personnage condamné de viol en tant que crime contre l'humanité par un tribunal pénal international basé en Europe⁵⁰⁴.

Quant à l'affaire Akayesu et les décisions du TPIR au sujet de violences sexuelles, ledit Tribunal aussi a beaucoup servi aux efforts internationaux de codifier les violences sexuelles et le viol en les engageant dans son Statut en tant qu'une infraction grave du DIH dont le jugement est devenu une question internationale. Étant donné les dynamiques particuliers des atrocités infligées aux Tutsis au Rwanda - à Taba quant à l'affaire Akayesu – le Tribunal a fait face au besoin de faire un encadrement précis de façon à juger adéquatement les violences sexuelles commises par les criminels. Si bien que le TPIR a fait la définition correspondant le mieux à la conjoncture du Rwanda⁵⁰⁵. Du fait, le Tribunal a lié ces crimes à l'existence d'une coercition ; il a donc fait une référence à l'oppression, aux persécution systématiques et au génocide des Tutsis⁵⁰⁶. Le TPIR a déclaré le fait que les extrémistes Hutus s'étaient servi des violences sexuelles et du viol comme un outil à perpétuer le génocide.

Selon le tribunal ad hoc, les actes recourus par les extrémistes Hutus avaient pour l'objectif de détruire en tout ou en partie un groupe particulier ciblé, y compris les Tutsis à Taba quant à l'affaire Akayesu. Le TPIR est ainsi arrivé à la conclusion que « ...les viols des femmes Tutsies avaient un caractère systématique, et étaient dirigés contre l'ensemble des femmes Tutsies et elles seulement...⁵⁰⁷ ». En partant de diverses analyses, nous pouvons estimer qu'est très frappante la place qu'ont occupée les violences sexuelles dans la crise humanitaire au Rwanda. Il est même possible de parler de la mise en pratique d'une stratégie comportant l'instrumentalisation de la violence sexuelle en tant qu'outil de la guerre⁵⁰⁸. À cause de cette stratégie ayant été

⁵⁰⁴ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. « Crimes sexuels », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>, consulté le 4 juin 2022.

⁵⁰⁵ **Communiqué de presse : Une première dans l'histoire, Akayesu reconnu coupable de génocide par le tribunal criminel international pour le Rwanda**, <https://press.un.org/fr/1998/19980903.afr94.html>, consulté le 4 juin 2022.

⁵⁰⁶ Ibid., consulté le 4 juin 2022.

⁵⁰⁷ Ibid., consulté le 4 juin 2022.

⁵⁰⁸ Abdul Aziz WENDKUNI OUANDAOGO, op.cit., p. 20.

suivie par les extrémistes Hutus, il est indiqué qu'environ 250.000 à 500.000 cas de viol s'est réalisé au total au Rwanda⁵⁰⁹. Il existe même des études qui indiquent que les violences sexuelles et les viols systématiques avaient également pour but de faire propager certaines infection dont le SIDA pour exterminer la population Tutsie⁵¹⁰.

À partir de ces constats, nous pouvons faire le commentaire que la dimension extraordinaire de cette crise humanitaire a poussé la communauté internationale à se concentrer aux efforts d'universaliser le jugement et la punition des individus ayant perpétré les violations flagrantes du DIH. Ce développement constitue donc un pas important à l'égard de la mise en application des normes du droit cosmopolitique et ceux du modèle de la société humaine universelle. En effet, la communauté internationale a travaillé intensément de manière à instaurer un modèle juridique au-delà des frontières qui répondrait aux besoins de toute la société en matière du jugement et de la punition de ces crimes universaux. Nous pouvons dire que ces efforts ont fait des contributions considérables à l'adaptation de l'idéal cosmopolitique de Kant à la société contemporaine. Donc, les jugements des deux tribunaux ainsi que les décisions qu'ils ont pris à l'égard d'infractions du DIH et plus particulièrement sur la condamnation des crimes sexuelles ont constitué un développement précieux.

Tandis que Tadić a été trouvé coupable pour une série de sévices sexuels infligés aux civils de Prijedor, Akayesu a été accusé d'avoir commis des barbaries parmi lesquelles se trouvent le viol et les violences sexuelles⁵¹¹. Certaines de ces actes odieux ont été jugés sous le titre de crime contre l'humanité alors que les autres ont été associés aux actes de génocide. Dans l'affaire Akayesu, le TPIR a mis l'accent sur la possibilité d'évaluer les crimes sexuels comme les composantes d'un génocide s'ils ont été commis avec la motivation de détruire un groupe. En bref, les procès déroulés au sein du TPIR et du TPIY, et plus particulièrement les affaires Tadić et Akayesu peuvent être considérées comme un tournant dans la création d'un cadre juridique au-

⁵⁰⁹ Peace Women. « International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) », <https://www.peacewomen.org/content/ictr-international-criminal-tribunal-rwanda#:~:text=Crimes%20of%20Sexual%20Violence&text=While%20the%20ICTR's%20statute%20recognized,considered%20a%20component%20of%20genocide>, consulté le 9 mai 2022.

⁵¹⁰ Amnesty International. **Rwanda : 'Vouées à la mort', les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA**, le 5 avril 2004, Index Number: AFR 47/007/2004, [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR47/007/2004/fr/>.

⁵¹¹ "Dissenting opinion of judge Cançado Trindade", [en ligne] <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/118/118-20150203-JUD-01-05-BI.pdf>, pp. 272-275.

delà de la souveraineté étatique permettant la définition et le jugement de pires crimes internationaux à travers la responsabilité pénale internationale.

- L'initiative de la communauté internationale

Nous y pouvons ajouter que les deux affaires ont constitué des exemplaires ayant montré la possibilité de la création institutions judiciaires transnationales par l'initiative de la communauté internationale avec les résolutions des Nations Unies, pour la poursuite des violations sévères du DIH. En effet, au sujet d'établissement des tribunaux pour le jugement des criminels de guerre, l'exigence de faire des traités a laissé sa place aux décisions des Nations Unies en la matière. C'est de cette façon qu'a été ouverte la voie à la communauté internationale d'intervenir plus rapidement et efficacement aux crises humanitaires au cours desquelles les civils sont exposés à de grandes souffrances. Dans ce cadre, face à la brutalité des conflits ayant bousculé les continents européens et africains après la Guerre froide, les Nations Unies ont démontré leur compétence de prendre des initiatives adéquates en cas de crises humanitaires et de donner naissance aux juridictions transnationales pour le jugement des criminels de guerre.

À notre avis, ces développements sont vitaux en vue de la mise en pratique des valeurs principales du droit cosmopolitique ; pour la première fois dans l'histoire, la communauté internationale a pris une initiative directe au sujet du jugement - autour des règles juridiques internationales - des responsables de graves souffrances infligées aux civils durant les conflits. De cette façon, la communauté internationale a veillé sur la création d'un modèle juridique au-delà des nations pour la définition, la codification et la punition des crimes dépassant les frontières. La société contemporaine a ainsi confirmé la nécessité de s'éloigner des modèles juridiques locaux restant insuffisants à répondre aux besoins actuels lorsqu'il s'agit de crises disposant d'une caractéristique universelle. Elle a décidé pour la création et l'application d'un cadre juridique universel pour le jugement de pires crimes internationaux à travers le principe de la responsabilité pénale individuelle. Nous pouvons envisager qu'une relation complémentaire a ainsi été créée et mise en pratique entre le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle. Tandis que les crimes transnationaux ont fait partie du modèle de la société des États souverains accentuant

l'importance de la souveraineté et promouvant ainsi l'efficacité des modèles juridiques locaux, les infractions graves du DIH ont été incluses dans le modèle de la société humaine universelle soulignant la nécessité de l'établissement d'un cadre juridique universelle pour les plus graves crimes blessant la conscience de toute la communauté internationale et dépassant ainsi la souveraineté des États-nations. En partant de ces analyses, nous nous permettons d'exprimer que nous devons beaucoup au TPIY et au TPIR en matière de la mise en pratique des normes du droit cosmopolitique et de la création d'une interdépendance entre le modèle de la société des États souverains et le modèle de la société humaine universelle.

En effet, en s'avançant vers la voie ouverte par le TMI et le TMIEO, le TPIY et le TPIR ont fait de grandes contributions au changement progressif de la mentalité qui laisse le pouvoir décisionnelle aux États-nations de mettre en œuvre les dispositions des conventions internationales au sujet du jugement des crimes internationaux. Par leurs documents fondamentaux, ces tribunaux ont amplement servi à la création des règles juridiques communes et universelles qui ont été appliquées aux actes d'accusation de tous les responsables d'infractions étant commises dans un espace et temps précis. De cette façon, ils ont défié les modèles locaux basés purement sur la souveraineté des États-nations. Donc, le fait que le TPIY et le TPIR aient jugé les responsables des violations graves du DIH à travers les règles juridiques universalisées peut, selon nous, être interprété comme un passage du modèle de la société des États souverains à celui de la société humaine universelle.

Avec l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle aux plus graves crimes internationaux, ces tribunaux ont mis un accent sur la relation interdépendante entre les deux modèles et ils ont établi un cadre universel pour la punition de ces infractions. C'est ainsi qu'a été trouvée une réponse satisfaisante à la question de la garantie des normes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et de du DIH, qui est venue à l'ordre du jour après la Seconde Guerre mondiale. Grâce à ces tribunaux, les auteurs de ces crimes ont pu être jugés dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle, autour des règles juridiques universelles, devant les yeux de la communauté internationale. Nous pouvons envisager que ce

développement a changé la position de l'individu, qui était auparavant un sujet passif du droit international⁵¹².

- Le TPIY et le TPIR : les descendants des tribunaux militaires internationaux

Les affaires Tadić et Akayesu peuvent selon nous être considérées comme des pionniers quant aux innovations apportées par le TPIY et le TPIR au processus de la création d'un modèle juridique universelle. Le jugement des hauts fonctionnaires ayant occupé une place important dans la perpétration des atrocités en ex-Yougoslavie et au Rwanda a montré la compétence transnationale des deux tribunaux à l'égard des violations flagrantes du DIH. À commencer par le TPIY, nous pouvons dire que le Tribunal a fait plein de jugements et a annoncé des sentences qui ont contribué au développement de la justice internationale dans plusieurs domaines. Les procès commençant par l'affaire Tadić ont développé la mise en sujet des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le droit international.

Après le procès de TMI qui représente un point de départ concernant le passage des modèles locaux à un cadre universel, le TPIY a refait la lumière sur la condamnation de pires crimes internationaux dans le cadre du principe de la responsabilité pénale individuelle. De cette façon, cette institution juridique a montré que les individus peuvent être tenus responsables de certaines violations du droit international humanitaire qui causent leur punition à travers la responsabilité pénale individuelle. En tant que le premier procès du TPIY, nous pouvons donc considérer l'affaire Tadić comme le point de départ des contributions que le TPIY a apportées au droit international dans le domaine de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et surtout de violences sexuelles. Nous pouvons exprimer qu'après le TMI et le TMIEO, le TPIY est devenu la troisième institution juridique qui a mis fin à l'impunité des violations graves du droit international humanitaire.

⁵¹² Doc du Juriste (DOJ). « La situation juridique de l'individu en droit international », <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/dissertation/situation-juridique-individu-droit-international-457296.html>, consulté le 3 juin 2022.

Quant à l'affaire Akayesu et aux autres procès menés par le TPIR, ils constituent une grande étape en matière de codification du crime de génocide et de celle des violences sexuelles conformément aux normes du droit cosmopolitique. Nous avons vu que dans l'affaire Akayesu, le viol et les violences sexuelles ont été associés aux actes de génocide, en étant considérés comme des outils à perpétuer ce crime odieux. Il est possible de dire que l'établissement d'une relation entre ces crimes graves est une innovation tellement importante. De plus, le TPIR a formé un exemple précieux au sujet de la codification des infractions conformément aux conjonctures particulières des régions où elles ont été commises. Autour de ces constatations, nous pouvons interpréter que chacune des deux institutions judiciaires ont servi de leurs propres moyens à l'adaptation des principes du droit cosmopolitique à la société contemporaine.

En conséquence, à la lumière de tout cela, nous pouvons faire le commentaire qu'étant les premiers procès du TPIY et du TPIR, les affaires Tadić et Akayesu constituent un prototype des juridictions qui se sont réalisées au sein des deux tribunaux. Du fait, toutes les deux affaires ont donné naissance à des décisions ayant disposé d'une importance considérable pour la création d'un cadre juridique universel. Le défi posé par les conflits extrêmement sanglants a causé le questionnement de l'efficacité des modèles locaux quant au jugement des crimes dépassant les frontières des États-nations et blessant la conscience de toute la société. Ainsi, les transformations ayant débuté par le TMI et le TMIEO se sont accélérés avec la création du TPIY et celle du TPIR. Dans la perspective de la mise en pratique des valeurs du droit cosmopolitique et de la création du modèle de la société humaine universelle, nous pouvons dire que chacun de ces quatre tribunaux ont fait des efforts primordiaux de façon à définir et codifier les crimes odieux, ainsi qu'en juger et punir les responsables.

À notre avis, les initiatives prises par la communauté internationale en ce matière constitue un pas très important car elles signifient la volonté du peuple à mettre fin à l'impunité des individus ayant joué un rôle dans la perpétration des barbaries contre les civils. La volonté de la communauté internationale de garantir le respect des règles de l'humanité et d'établir des institutions judiciaires universelles pour en punir les violateurs ont fait des contributions vitales à la mise en application des principes

du droit cosmopolitique, et ainsi, à la construction d'une justice globale. Nous pouvons observer les racines de cette transformation des mentalités dès les documents fondateurs du TMI et de TMIEO ; il est possible d'en voir les preuves dans la réponse donnée par les juges du TMI à la contestation de la Défense sur la compétence du Tribunal. En effet, quand nous regardons l'objection de la Défense selon laquelle seuls les États-nations font l'objet du droit international et la réponse nette du Tribunal en ce matière, nous comprenons que les points de vue de la communauté internationale se sont mis à se modifier à partir de la Seconde Guerre mondiale.

Nous voyons que la réponse donnée par le TMI aux avocats des hauts responsables nazis précise que les individus constituent des sujets du droit international vu qu'ils possèdent certains droits et responsabilités qui lui sont accordés par le droit international : *« il a été avancé que le droit international s'intéresse aux actions des États souverains et ne prévoit aucune punition pour les individus ; et en outre, que lorsque l'acte en question est un acte d'État, ceux qui l'accomplissent ne sont pas personnellement responsables, mais sont protégés par la doctrine de la souveraineté de l'État. De l'avis du Tribunal, ces deux arguments doivent être rejetés. Le fait que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux individus ainsi qu'aux États est reconnu depuis longtemps⁵¹³ »*.

Il est possible d'observer la continuation de cette tendance avec les institutions sœurs du TMI et du TMIEO, y compris le TPIY et le TPIR. Ces institutions ont ouvert la voie à la définition des violations systématiques du DIH comme des crimes internationaux, et leur ont ainsi donné un caractère universel. Selon nous, c'est sur ce fait précis que se repose la caractéristique transnationale de ces tribunaux ad hoc. De plus, étant donné le fait qu'ils ont été établis à la suite des conflits intra-étatiques, le TPIY et le TPIR ont accordé de l'importance à la formulation des définitions plus complètes et adéquates aux conjonctures de chaque pays. Donc, les affaires Tadić et Akayesu y ont joué un rôle pivot, puisqu'elles ont servi à la compréhension de l'importance de créer des modèles universels également compatibles avec les dynamiques internes des régions où ils seraient appliqués.

⁵¹³ International Military Tribunal of Nuremberg. **Judgment of 1 October 1946**, p. 55, [en ligne] https://crimeofaggression.info/documents/6/1946_Nuremberg_Judgement.pdf.

Nous avons déjà mentionné le fait que les conflits intra-étatiques étaient un phénomène monté en scène dans les années 90, et que la communauté internationale n'avait pas été bousculée par de tels événements avant cette date-là. Quant aux guerres interétatiques, le monde en avait témoigné un nombre considérable surtout aux 19ème et 20ème siècles. La Première et la Seconde Guerre mondiales en constituent des exemples. Nous pouvons envisager qu'en raison de la caractéristique interétatique de la Seconde Guerre mondiale, le TMI et le TMIEO ont codifié les crimes internationaux commis au cours des guerres internationales, et qu'ils ont donc mis en examen les infractions perpétrées par les fonctionnaires militaires d'une partie belligérante contre les civils issus de la partie adverse. Il est possible d'en donner comme exemple les atrocités infligées aux civils polonais par des nazis.

Par rapport aux événements sanglants qui se sont réalisés en ex-Yougoslavie et au Rwanda, il n'est pas possible de parler de l'existence d'un phénomène pareil. Compte tenu de la nature intra-étatique de ces conflits qui représente une nouveauté pour la communauté internationale, nous pouvons arriver à la conséquence qu'il n'existait pas encore de réglementations faites par des juridictions transnationales sur la sorte des crimes internationaux commis durant les guerres civiles. Si bien que durant les procès menés par le TPIY et le TPIR, la Défense a fait des objections en se basant sur ce déficit judiciaire. En partant de ces analyses, nous pouvons faire le commentaire que ces deux tribunaux représentent un progrès essentiel en matière de réalisation d'un travail de cadre juridique et de codification en accord avec les dynamiques internes des pays. Les verdicts des deux tribunaux sur les criminels de guerre, y compris aussi Tadić et Akayesu, ont servi à la modification du droit pénal par la mise en œuvre des normes du droit cosmopolitique d'une manière qui correspond le mieux aux conjonctures des régions bouleversées par des guerres civiles.

Tout comme leurs prédécesseurs, le TPIY et le TPIR ont ouvert la voie au jugement des hauts fonctionnaires militaires et politiques responsables des infractions odieuses exposées à des civils ayant besoin de protection. Parallèlement aux développements s'étant réalisés après la Seconde Guerre mondiale, les principes fondamentaux du droit cosmopolitique ont pu être mis en pratique dans les années 90, grâce à l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle aux pires crimes internationaux. De cette manière, la communauté internationale a accentué une

fois de plus l'importance d'établir un ordre judiciaire universel pour le jugement des violations très sévères du DIH et elle a ainsi appuyé sur l'interdépendance entre le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle.

- **Des solutions universelles aux crimes internationaux**

Si nous faisons une observation du point de vue des défenseurs du droit cosmopolitique, à la lumière de tous ces travaux, nous pouvons dire que ce système juridique qui dispose d'un caractère universel selon Kant ouvre une porte à la communauté internationale pour qu'elle puisse prendre des initiatives de façon à assurer la protection de certains droits fondamentaux. À partir de des analyses que nous avons faites jusqu'ici, nous pouvons exprimer que les efforts des tribunaux ad hoc au sujet de définition, de codification et de jugement des crimes internationaux correspondent à l'idéal de droit cosmopolitique de Kant, puisqu'ils représentent de nombreux points communs.

Comme nous l'avons étudié d'une façon plus détaillée dans la première partie de notre étude, le droit cosmopolitique stipule la mise en place d'une justice universelle autour de l'idée que certaines questions transcendant les limites territoriales des États-nations nécessitent la mise en place d'un système juridique sans frontières dont les règles seront applicables à tous les citoyens du monde⁵¹⁴. Les définitions et codifications faites dans les documents fondamentaux de ces tribunaux et également les verdicts rendus par eux prouvent selon nous l'intériorisation de ce principe. À notre avis, ces institutions représentent la volonté de la communauté internationale de créer des règles juridiques universelles, applicables à toutes les personnes dans le monde violant les principes fondamentaux du DIH durant les guerres internationales ou bien civiles. D'après nous, les affaires Tadić et Akayesu forment des exemples de cette mentalité en plein essor.

Nous supportons donc l'idée que ces tribunaux ont été créés à travers la pensée que certains crimes internationaux possèdent un caractère universel transcendant les frontières des États-nations et qu'il est donc nécessaire d'en faire des définitions et

⁵¹⁴ Michaël FØESSEL. « Être citoyen du monde : horizon ou abîme du politique ? », *La Vie des Idées*, 2011, [en ligne] https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20130618_cosmopolitisme.pdf.

codifications dans un cadre judiciaire universel. Nous pensons que ces institutions ont été établies conformément aux exigences de la société moderne et pour la construction d'un ordre pacifique universel. Conformément aux points principaux du modèle de la société humaine universelle, ces institutions ont ouvert un chemin pour le jugement des commetteurs de pires crimes internationaux dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle, tel qu'il avait été prôné dans les arguments des défenseurs du droit cosmopolitique. Grâce aux tribunaux ad hoc, ces crimes ont été définis et codifiés dans les documents juridiques à caractère universel et les responsables des violations sévères du DIH ont été jugés devant les yeux de la communauté internationale.

Il est possible d'observer ce phénomène dans les verdicts rendus aux affaires Tadić et Akayesu, vu que tous les deux hauts fonctionnaires ont reçu des peines considérables pour avoir violé les règles de l'humanité. De cette manière, de grandes souffrances infligées aux civils ne sont pas restées impunies et le monde a pu témoigner la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique et ceux du modèle de la société humaine universelle. À la lumière des procès menés par le TPIY et le TPIR, nous pouvons évaluer ces tribunaux en tant qu'institutions ayant contribué à la réalisation de l'idée de droit cosmopolitique de Kant, faisant partie de son projet de paix. Nous trouvons frappant que le penseur ait prévu deux cent ans auparavant les événements qui ayant secoué le monde au 20ème siècle et qu'il en ait conçu les fondements théoriques. Du fait, les Nations Unies, presque conçues dans les théories de Kant, ont occupé une place vitale dans la fondation du TPIY et du TPIR pour le jugement des responsables d'infractions flagrantes du DIH perpétrées en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et dans la création et l'application des normes juridiques universels.

Autour de toutes ces constatations, nous pouvons interpréter que surtout à partir du 20ème siècle, la communauté internationale a fait face à la nécessité de réagir contre les événements sanglants émergeant dans de diverses régions du monde et blessant la conscience de tous les êtres humains. La raison principale de ce besoin a été le caractère universel des conflits ; vu que les effets des atrocités exposées à des civils n'ont pas pu être restreints à une région particulière et qu'ils ont dérangé tous les individus quelle que soit leur nationalité, la communauté internationale a décidé de prendre des initiatives pour en condamner les responsables. C'est ainsi qu'a été créé

un cadre juridique universel de manière à juger les criminels de guerre et établis les tribunaux ad hoc. Avec ce modèle universel dont les bases ont été jetés par le TMI, le TMIO, le TPIY et le TPIR, la communauté internationale a décidé de réagir d'une manière efficace pour résoudre les problèmes de la société contemporaine. De cette manière, le droit international s'est évolué vers la construction de deux modèles : le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle.

Avec l'établissement et l'adoption des principes règlementant les rapports interindividuels qui ont été proposés par le modèle de la société humaine universelle, nous avons vu l'ascension des valeurs humaines universelles en tant que des phénomènes ne pouvant pas être restreints aux frontières des États-nations. Selon nous, à cause d'infractions flagrantes du DIH commises à grande échelle qui ont choqué le monde entier, la communauté internationale a heurté à la nécessité de mettre en œuvre les éléments fondamentaux du modèle de la société humaine universelle, limitant la marge de manœuvre la souveraineté étatique. De cette façon, au sujet de la définition, codification et jugement de violations du DIH, la communauté internationale s'est éloignée des modèles locaux pour créer et adopter un modèle universel comprenant des solutions efficaces. Les jugements de Tadić et d'Akayesu ont constitué des pionniers de cette mentalité ; tous les deux hommes d'État ont été poursuivis par les juridictions transnationales et reçu des peines conformément aux définitions et codifications des crimes internationaux faites dans les documents fondamentaux de ces tribunaux.

Grâce aux procès menés par ces tribunaux, la communauté internationale a observé la création et l'entrée en vigueur des codes juridiques universelles, ouvrant la voie à l'établissement d'un système judiciaire au-delà des États-nations. Les efforts de la communauté internationale à condamner les responsables des infractions graves du DIH ont jeté les bases de la création de ces tribunaux ad hoc qui ont largement contribué à la définition et codification de pires infractions du DIH ainsi qu'au jugement de leurs commetteurs à travers la responsabilité pénale individuelle. À notre avis, le jugement et la condamnation à l'emprisonnement de Tadić et d'Akayesu ont été faits autour de ces fondements et grâce aux peines qu'ils ont reçues, la communauté internationale a déclaré que les barbaries infligées aux civils constituent l'objet de la justice internationale.

CONCLUSION

La violation des droits fondamentaux des individus peut être considérée comme un événement qui perdure depuis des siècles ; en effet, pendant l'histoire de l'humanité, il y a eu plusieurs conflits durant lesquels les civils ont été exposés à des atrocités ayant atteint à la conscience de toute l'humanité. Les dimensions sanglantes de ces guerres ont poussé les théoriciens, et dans certains cas les politiciens, à comprendre s'il existe des barbaries nécessitant un jugement universel et dépassant ainsi les frontières de l'État-nation par leur nature odieuse. Ainsi, ils se sont interrogés sur le besoin de créer des institutions juridiques dont la compétence dépasse la souveraineté étatique pour juger les responsables de ces actes odieux. L'un des plus éminents théoriciens ayant travaillé sur cette idée est Emmanuel Kant ; c'est grâce à lui qu'a été conçu l'idéal du droit cosmopolitique à la fin du 18ème siècle. Ses constatations sur la caractéristique universelle de certains crimes portant atteinte à la conscience de toute l'humanité ont encouragé les recherches à venir. Des penseurs, des politologues et des juristes contemporains ont mené des travaux de manière à montrer la nécessité d'établir un modèle au sein duquel les individus pourraient être tenus responsables devant les yeux de la communauté internationale pour leurs actes nuisant aux civils.

De cette façon, les efforts concernant la définition et codification des infractions sévères du DIH se sont accélérés vers la fin du 19ème siècle. Grâce aux initiatives prises au niveau international, les violations infligées à certains groupes d'individus durant les conflits se sont mises à obtenir une caractéristique au-delà des nations. Ce processus qui a débuté par les conventions internationales a gagné une autre dimension avec la création des tribunaux ad hoc pour la poursuite des responsables d'infractions sévères du DIH après la Seconde Guerre mondiale. Quoique les tribunaux internationaux existassent depuis un certain temps, la communauté internationale a témoigné pour la première fois de leur établissement pour le jugement des criminels de guerre à travers la responsabilité pénale individuelle. De cette façon, il y a eu un changement net dans l'interprétation traditionnelle du droit international mettant avant tout la souveraineté étatique et le considérant inébranlable. Grâce à ces efforts, on a commencé à tenir responsables les individus pour leurs actes horribles et les juger devant les yeux de la communauté internationale. Bien que le monde n'ait

pas vécu une troisième guerre à l'échelle globale, la nature sanglante des conflits de l'après-guerre froide a ressuscité la nécessité d'établir deux nouveaux tribunaux ad hoc pour juger les responsables des violations odieuses du DIH. Les infractions commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont donné naissance aux nouvelles définitions et codifications de crimes internationaux inclues dans les statuts du TPIY et du TPIR. Ainsi, de nouveaux actes constitutifs de violations du DIH ont été acceptés en tant que crimes internationaux par la communauté internationale.

Si bien que dans cette transformation de mentalité, la définition et codification des violations graves du DIH ainsi que la poursuite de leurs responsables jouent un rôle pivot. Outre les conventions internationales, nous pouvons compter les tribunaux ad hoc fondés à partir des années 40 parmi les développements les plus importants en la matière. En effet, durant la période qui a débuté par la fondation du Tribunal Militaire International de Nuremberg et terminé par la prononciation des peines contre les criminels de guerre yougoslaves et rwandais, la communauté internationale a ressenti plusieurs fois que certains crimes disposent d'une nature qui préoccupe tous les individus du monde. Un grand nombre d'actes odieux ont été définis et codifiés au sein des statuts des tribunaux ad hoc en tant que crimes internationaux. Les hauts fonctionnaires responsables de ces atrocités ont été jugés par lesdites institutions, conformément aux règles juridiques qui sont graduellement devenues universelles.

Les activités des tribunaux ad hoc ont donc constitué un part important dans ce processus d'universalisation ; avec la codification d'infractions sévères du DIH dans leurs statuts, quatre actes ont été définis comme des crimes internationaux. C'est pour cette raison exacte que ces institutions juridiques disposent d'une caractéristique transnationale. En effet, les tribunaux ad hoc du 20ème siècle ont occupé une place vitale dans la reconnaissance mondiale des règles du DIH et la considération de ses violations en tant que de pires crimes internationaux. Avec la création de ces institutions, un cadre juridique universel - comme le définit les théoriciens du droit cosmopolitique - a été mis en œuvre. La mentalité favorisant l'évaluation des infractions sévères du DIH dans le cadre du modèle de la société humaine universelle s'est installée parallèlement aux besoins du monde contemporain. Les individus sont devenus des sujets actifs du droit international et ont été tenus pénalement responsables de leurs actes nuisant à la conscience de la communauté internationale.

En somme, autour de toutes ces constatations, nous défendons que les tribunaux ad hoc aient joué un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique. À notre avis, grâce à l'établissement et au fonctionnement de ces juridictions transnationales, la communauté internationale a approuvé que certains infractions dépassent les frontières des États-nations et qu'elles doivent obtenir un caractère universel. Au bout des efforts des tribunaux ad hoc, le monde a pu observer l'emploi des normes du modèle de la société humaine universelle aux pires atrocités et donc la caractéristique universelle de ces crimes. C'est grâce aux contributions de ces tribunaux aux codifications des violations sévères du DIH que celles-ci sont considérées par la communauté internationale comme des crimes internationaux. Ce développement constitue une pierre angulaire pour la mise en application des principes du droit cosmopolitique kantien. Cette mentalité a connu une évolution frappante dans les années 2000, avec le consentement des dirigeants politiques concernant leur responsabilité de protéger les populations contre les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique lors du Sommet mondial de 2005. Selon nous, dès que le document final de ce Sommet a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces crimes internationaux ont gagné une caractéristique cosmopolitique.

De nos jours, le jugement des criminels de guerre se réalise sous le toit d'une institution judiciaire permanente, la CPI, qui mène ses opérations en coopération avec les tribunaux nationaux. L'expression qui se trouve dans son préambule montre selon nous que les points principaux du droit cosmopolitique persistent de nos jours : « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis*⁵¹⁵. ». Nous sommes contents que les efforts en ce domaine poursuivent depuis des dizaines d'années. Le fait que la CPI, l'héritier des tribunaux ad hoc du 20ème siècle, continue ses activités d'une façon permanente peut être interprété, d'un côté, comme la victoire de Kant. Pourtant, le fait que l'initiative d'accepter ou de ne pas accepter la compétence de la CPI ait été laissé aux États-nations constitue de nos jours un point de discussion. Quant à la caractéristique complémentaire de la CPI par rapport aux tribunaux nationaux, nous pouvons dire que

⁵¹⁵Cour Pénale Internationale. **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, 2002, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RS-Eng.pdf>.

ce sujet constitue également le fondement de plusieurs polémiques contemporains sur la nature cosmopolitique de la Cour⁵¹⁶.

Quoique cette question soit tellement profonde qu'elle puisse constituer la base d'une autre étude, nous pouvons nous contenter de faire le commentaire que la CPI possède quand même une compétence importante, vu que la non-mise en œuvre de ses décisions par un État-nation risquerait d'être perçue par la communauté internationale comme une manque de respect contre la justice. Il est vrai que les juridictions transnationales aient de temps en temps heurté à la souveraineté étatique. Néanmoins, la volonté menant à leurs établissements et le respect envers leurs décisions prouvent selon nous que l'idéal cosmopolitique de Kant et de ses contemporains existe en tant qu'une réalité dans notre société. À travers ce point de vue, nous estimons que les futures poursuites judiciaires de la CPI en matière de crimes internationaux ainsi que la volonté de la communauté internationale de reconnaître l'universalité de ces crimes continueront à apporter des contributions significatives à la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique dans les années à venir.

⁵¹⁶ Cour Pénale Internationale. op.cit., **Aider à bâtir un monde plus juste : mieux comprendre la Cour pénale internationale**, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/mieux-comprendre-cpi.pdf>, pp. 3-4.

BIBLIOGRAPHIE

Livres

AUSTIN, John. **The Province of Jurisprudence Determined**, London, 1832, [en ligne]

<http://www.koeblergerhard.de/Fontes/AustinJohnTheprovinceofjurisprudencedetermined1832.pdf>

AZARKAN, Ezeli. **Nuremberg'den La Haye'ye: Uluslararası Ceza Mahkemeleri**, Beta Yayınları, Kırklareli, 2003.

BASSIOUNI, M. Cherif. **Crimes against humanity - Historical Evolution and Contemporary Application**, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.1.

CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto. **Evolution du droit international au droit des gens**, Pedone, Paris, 2008.

CASTILLO, Monique. **L'idée d'Europe chez Kant ds. Raison pratique et normativité chez Kant : Droit, politique et cosmopolitique**. Lyon : ENS Éditions, 2010, pp. 183-198, [en ligne] <http://books.openedition.org/enseditions/4456>

DE FROUVILLE, Olivier. **Droit International Pénal. Sources, Incriminations, Responsabilité**, Éditions Pedone, Paris, 2012.

HABERMAS, Jürgen. **The Postnational Constellation: Political Essays**, United Kingdom, Polity Press, 2000.

HIRSH, David. **Law Against Genocide: Cosmopolitan Trials**, Taylor & Francis Group, 2003.

KALDOR, Mary. **New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era**, United Kingdom, Polity Press, 2012.

KANT, Emmanuel. **Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique**, Barcelone, Folio, 2009.

KANT, Immanuel. **Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı**, Ankara, FOL Kitap, 2021.

LEMKIN, Raphael. **Axis Rule in Occupied Europe**, Washington, University of Michigan, 2005.

MALETTKE, Klaus. **Imaginer l'Europe**, Éditions De Boeck & Larcier, Paris, 1998.

PATERNOSTRE DE LA MAIRIEU, Baudoin. **Pour vous mes frères - Vie de Grégoire Kayibanda, premier président du Rwanda**, Paris, 1994 [en ligne] <http://francegenocidetutsi.org/PaternostreDeLaMairieuVieDeKayibanda.pdf>

PAZARCI, Hüseyin. **Uluslararası Hukuk**, Turhan Kitabevi, Ankara, 2020.

SANDER, Oral. **Siyasi Tarih (1918-1994)**, İmge Yayınları, Ankara, 1998.

TEZCAN, Durmuş. ERDEM, Mustafa Ruhan. ÖNOK, R. Murat. **Uluslararası Ceza Hukuku**, Seçkin Hukuk, Ankara, 2021.

TOURME-JOUANNET, Emmanuelle. **Que sais-je : Le droit international**, Presses Universitaires de France, 2013.

ÜLGER, İrfan Kaya. **Yugoslavya Neden Parçalandı: Balkan Dramının Perde Arkası**, Umuttepe Yayınları, Kocaeli, 2016.

Articles

ALLARD, Julie. La « cosmopolitisation » de la justice : entre mondialisation et cosmopolitisme, **Dissensus : Dossier « Mondialisation et cosmopolitisme »**, No. 1, 2008, pp. 61-83.

ALVIM, Aléxia. SILVA, Carlos. “The Nuremberg Trial Court - Between discourse and negotiations in post-war International Law”, **Forum historiae iuris - Erste europäische Internetzeitschrift für Rechtsgeschichte**, 2017, p. 9.

ANTAKI, Mark. « Esquisse d’une généalogie des crimes contre l’humanité », In : **Revue Québécoise de droit international**, hors-série avril 2007, Hommage à Katia Boustany, pp. 63-80.

APTEL, Cécile. « A propos du Tribunal pénal international pour le Rwanda », **Revue internationale de la Croix-Rouge**, No. 828, 1997, pp. 721-730 [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzet4.htm>

ARCHIBUGI, Daniele. “Immanuel Kant, Cosmopolitan Law and Peace”, **European Journal of International Relations**, 1995, pp. 452-453.

ARCHIBUGI, Daniele. “Principles of Cosmopolitan Democracy”, No. 11, 2017, p. 218, [en ligne] <http://www.danielearchibugi.org/downloads/papers/2017/11/Principles.pdf>

ARCHIBUGI, Daniele. HELD, David. “Cosmopolitan Democracy: Paths and Agents”, **Ethics & International Affairs**, Vol. 5, No. 4, 2011, pp. 433-461.

ARCIDIACONO, Bruno. **Chapitre IV. Sur la paix de droit international, ou paix confédérative** In : **Cinq types de paix : Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVIIe-XXe siècles)**, Genève : Graduate Institute Publications, 2011, pp. 20-50, [en ligne] <http://books.openedition.org/iheid/930>

ARONEANU, Eugène. « Les crimes contre l’humanité depuis Nuremberg », **Le Monde Juif**, Vol. 77, No. 10, 1957, pp. 29-32.

ASCENSIO, Hervé. PELLET, Alain. « L’activité du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (1993-1995) », **Annuaire français de droit international**, Vol. 41, 1995, pp. 101-136, [en ligne] www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1995_num_41_1_3316

AZARKAN, Ezeli. “Bireyin Cezai Sorumluluğu ve Uluslararası Mahkemeler: Nuremberg ve Eski Yugoslavya Uluslararası Ceza Mahkemelerinin Karşılaştırmalı İncelenmesi”, İstanbul Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Uluslararası İlişkiler Anabilim Dalı Doktora Tezi, 2002, p. 47.

AZARKAN, Ezeli. “Uluslararası Hukukta İnsanlığa Karşı Suçlar”, **Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, Vol. 52, No. 3, 2003.

BADINTER, Robert. « De Nuremberg à la Haye », **Revue internationale de droit pénal**, Vol. 75, No. 3-4, 2004, pp. 699-707, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2004-3-page-699.htm>

BEAUVALLET, Olivier. « Lemkin, une œuvre en un mot : l’invention du génocide », **Les Cahiers de la Justice**, Vol.4, No. 4, 2014, pp. 543-552.

BELISSA, Marc. GAUTHIER, Florence. « Kant, le droit cosmopolitique et la société civile des nations », **Annales historiques de la Révolution française**, No. 317, 1999, pp. 495-511.

BÉLY, Lucien. « XII. La paix, dynamique de l’Europe moderne : l’exemple de Westphalie », **L’art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVIème-XVIIIème siècles**, sous la direction de Lucien Bély, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 239-258.

BÉLY, Lucien. « XII. La paix, dynamique de l’Europe moderne : l’exemple de Westphalie », **L’art de la paix en Europe. Naissance de la diplomatie moderne XVIème-XVIIIème siècles**, sous la direction de Lucien Bély, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 239-258.

BESSONE, Magali. « Le Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie : la justice en vue de la paix ? », **Le Philosophoire**, Vol. 1, No. 24, 2005, pp. 51-74.

BLIN, Arnaud. « Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l’aube d’une nouvelle ère ? », **Revue internationale de la Croix-Rouge : sélection française**, Vol. 93, No. 2, 2011, pp. 25-50.

BRIERE, Carine. « La pensée de Foelix : entre universalisme et particularisme. Contribution à l’histoire du droit international privé », **Revue critique de droit international privé**, Vol. 1, No. 1, 2019, pp. 65-86.

CAMPAGNOLO, Gilles. « Petite histoire sociologique du concept de paix », **Cités**, Vol. 26, No. 2, 2006, pp. 145-161.

CAPPS, Patrick. RIVERS, Julian. “Kant’s Concept of International Law”, **Legal Theory**, Vol. 16, 2010, p. 229-252.

CARMONA, Isabel Gacho. “Cosmopolitan ideas in the current international society”, **Opinion Paper, Instituto Español de Estudios Estratégicos**, 2019, pp. 1–15.

CASTILLO, Monique. « Significations du cosmopolitisme kantien », **Raison présente**, Vol. 1, No. 201, 2017, pp. 19-30.

CHATILLON, Frédéric. « Une lecture habermassienne du projet de paix kantien », **Mémoire de Master, Université de Montréal**, 2007, p. 9.

CHAUMETTE, Anne-Laure. « Les personnes pénalement responsables ». Ascensio, Hervé and Decaux, Emmanuel and Pellet, Alain. **Droit international pénal**, Pedone, pp.477–487.

CHEDOZEAU, Bernard. « Humanisme et religion », Synthèses des Conférences données à l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, les 29 mars et 14 juin 2010, [en ligne] https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/CHEDOZEAU2-2010.pdf

CHICLET, Christophe. « Bosnie et Macédoine : les orphelins de Tito », **Confluences Méditerranée**, Vol. 2, No. 73, 2010, pp. 79-85.

COHEN Jean L. "Whose Sovereignty? Empire Versus International Law", **Ethics & International Affairs**, Vol. 18, No. 3, 2004, p. 1.

CRAHAY, Frédéric. « Rappel historique des faits essentiels », **Témoigner. Entre histoire et mémoire**, Vol. 128, 2019, pp. 46-52, [en ligne] <http://journals.openedition.org/temoigner/8154>

DANLOS, Julien. « De l'idée de crimes contre l'humanité en droit international », Philosophie, Université de Caen, 2010, pp. 161-170.

DE FROUVILLE, Olivier. « Une conception démocratique du droit international », **Revue européenne des sciences sociales**, Vol. 39, No. 120, 2001, pp. 101-144.

DELAGE, Christian. « Nuremberg : le premier procès filmé », **Mensuel 303**, 2005, [en ligne] <https://www.lhistoire.fr/nuremberg%C2%A0-le-premier-proc%C3%A8s-film%C3%A9>

DELMAS, Jean. « Crime de guerre », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne] <https://www.universalis.fr/encyclopedie/crime-de-guerre/>

DORMOY, Daniel. YETONGNON, Marina. « La complicité de génocide dans la jurisprudence des TPI » dans **Revue Québécoise de droit international**, hors-série avril 2007. Hommage à Katia Boustany. pp. 81-94.

FÆSSEL, Michaël. « Être citoyen du monde : horizon ou abîme du politique ? », **La Vie des Idées**, 2011, [en ligne] https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20130618_cosmopolitisme.pdf.

FOURÇANS, Claire. « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », **Archives de politique criminelle**, 2012, Vol. 1, No. 34, pp. 155-165.

FOURNIER, Julie. « La crise yougoslave : la genèse du conflit et ses perspectives de paix dans l'après-Dayton », **Études internationales**, Vol. 28, No. 3, 1997, pp. 461-491.

GAGGIOLI, Gloria. « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 6, No. 2, 2014, pp. 95-100, [en ligne] <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/07-ricr-sf-894-gaggioli.pdf>

GAUTHIER, Bernard. « La bibliothèque nationale et universitaire de Sarajevo et les bibliothèques bosniaques », **Bulletin des bibliothèques de France**, Vol. 42, No. 6, 1997, pp. 72-77.

GESLIN, Albane. « Chapitre 25. Le droit international », dans : Thierry Balzacq éd., **Traité de relations internationales**. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2013, pp. 607-630, [en ligne] <https://www.cairn.info/---page-607.htm>

GOETZE, Catherine. BLIESEMANN DE GUEVARA, Berit. "Cosmopolitanism and the culture of peacebuilding", **Review of International Studies**, Vol. 40, No.4, 2014, pp. 771– 802.

GRANGE, Juliette. « Chapitre 2. Kant : la république contre la démocratie », Dans : **L’Idée de République**. sous la direction de GRANGE Juliette. Pocket, « Agora », 2008, p. 61-69.

GUICHAOUA, André. « 7. L’attentat du 6 avril 1994 et la mise en place du Comité militaire de crise », dans **Rwanda : de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)**, sous la direction de GUICHAOUA André. Paris, La Découverte, « Cahiers libres », 2010, pp. 241-290.

HABERMAS, Jürgen. « De la légitimation par les droits de l’homme », **Éthique publique**, Vol. 1, No. 1, [en ligne] <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2712>

HAYDEN, Patrick. "Cosmopolitanism and the Need for Transnational Criminal Justice: The Case of the International Criminal Court", **Theoria: A Journal of Social and Political Theory**, No. 104, 2004, pp. 69-95.

HELD, David. MCGREW, Anthony. "The End of the Old Order? Globalization and the Prospects for World Order", **British International Studies Association**, 1998, pp. 219-243.

HENIN, Pierre-Yves. « Juin 1919, l’Allemagne face au Traité de Versailles », **Revue de l’OFCE**, Vol. 171, No. 1, 2021, pp. 15-23.

HERȚA, Laura M. « Discours solidariste et intervention humanitaire. Repenser la souveraineté, la responsabilité et la moralité dans la politique globale », **Synergies Roumanie**, No. 14, 2019, pp. 69-81.

HOWARD, Dick. « Habermas Citoyen : Les ‘Petits Écrits Politiques’ du Philosophe Allemand. », **Esprit**, Vol. 8/9, No. 417, 2015, pp. 94–111.

JACQUART, Michèle. « La notion de crime contre l’Humanité en droit international contemporain et en droit canadien », **Revue générale de droit**, Vol. 21, No. 4, 1990, pp. 607–649.

JEANNESSON, Stanislas. « Les conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907 », **Encyclopédie d’Histoire Numérique de l’Europe (EHNE) de l’Université de Sorbonne**, [en ligne] [Conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907 | EHNE](http://confereances.internationales.de.la.haye.1899.et.1907.ehne)

JUROVICS, Yann. « Le crime contre l’humanité, définition et contexte », **Les Cahiers de la Justice**, Vol. 1, No. 1, 2011, pp. 45-64.

KELSEN, Hans. « Responsabilité collective et responsabilité individuelle en droit international, concernant en particulier le châtement des criminels de guerre, par Hans Kelsen ». Grangé, Ninon, et Frédéric Ramel. **Le droit international selon Hans Kelsen : Criminalités, responsabilités, normativités**. Lyon : ENS Éditions, 2018, [en ligne] <http://books.openedition.org/enseditions/8742>.

KULALI, Yeliz. « Le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes) commis envers les individus, particulièrement contre les membres des minorités : l'une des variables de l'essor du nouveau système international », Thèse de doctorat, Ecole(s) Doctorale(s) : École doctorale des Sciences juridiques (Strasbourg ; 1992-...), 2015STRAA019, [en ligne] <https://www.sudoc.fr/194311961>

LA ROSA, Anne-Marie. « Responsabilité pénale internationale (individuelle) » Dans : **Dictionnaire de droit international pénal : Termes choisis**, Genève : Graduate Institute Publications, 1998, [en ligne] <http://books.openedition.org/iheid/4011>.

LAROCHE-SIGNORILE, Véronique. « Comment le procès de Nuremberg a façonné la justice internationale », **Le Figaro**, 2016.

LEGASCON, Jean-Simon. « L'Europe face au défi nationaliste dans les Balkans », **Guerres mondiales et conflits contemporains**, Vol. 1, No. 217, 2005, pp. 61-68.

LEMARCHAND, René. "Power and Stratification in Rwanda: A Reconsideration", **Cahier d'Etudes africaines**, Vol. 24, 1966, pp. 592-610.

LOURME, Louis. « Le pacifisme kantien : étendre le droit au monde et à ses citoyens », **L'Enseignement philosophique**, Vol. 4, 2008, pp. 12-26, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-l-enseignement-philosophique-2008-4-page-12.htm>.

MAGNI-BERTON, Raül. PANEL, Sophie. « Chapitre 1 - Conflits intra-étatiques depuis 1945 », dans **Le choix des armes**, sous la direction de MAGNI-BERTON Raül, PANEL Sophie. Paris, Presses de Sciences Po, « Contester », 2020, pp. 27-51.

MAKANGA, Blanchard. « Questions morales et rapports de l'homme à la nature à partir de la morale stoïcienne : réflexion philosophique sur l'environnement », Thèse de doctorat, Université de Poitiers, Département de la philosophie de la nature et de l'environnement, 2008, p. 15.

MARON, Jeremy. « Qu'est-ce qui a mené au génocide des Tutsi au Rwanda ? Témoignages de survivants et de survivantes », **Musée Canadien pour les Droits de la Personne** [en ligne] <https://droitsdelapersonne.ca/histoire/quest-ce-qui-a-mene-au-genocide-des-tutsis-au-rwanda>

MCCULLOCH, Andrew. STIRLING, John. "Debating Cosmopolitics", **Capital & Class**, Vol. 88, No.1, 2006, pp. 127-134.

MICHIELSEN, Bernard. « De Nuremberg à Daech : entre la survie et l'obéissance », **Cahiers de psychologie clinique**, Vol. 2, No. 49, 2017, pp. 31-47, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-psychologie-clinique-2017-2-page-31.htm>

MINNAERT, Stefaan. « Les Pères Blancs et la société rwandaise durant l'époque coloniale allemande (1900-1916) : une rencontre entre cultures et religions » dans **Les Religions au Rwanda, défis, convergences et compétitions**, Actes du Colloque International du 18-19 septembre 2008 à Butare/Huye, Éditions de l'université nationale du Rwanda, septembre 2009, pp. 53-101.

MOHR, Georg. **Publicité de la raison, droit et cosmopolitisme chez Kant** In : Raison pratique et normativité chez Kant : Droit, politique et cosmopolitique [en ligne] <http://books.openedition.org/enseditions/4460>, pp. 213-215.

MOISE, Andrei Emil. "The *Nullum Crimen, Nulla Poena Sine Lege* Principle and Foreseeability of the Criminal Law in the Jurisprudence of European Court of Human Rights", **Scholars International Journal of Law, Crime and Justice**, Vol. 3, No. 7, 2020, pp. 240-247.

MOLL, Nicolas. « Les survivants de Prijedor », **Vacarme**, Vol. 2, No. 59, 2012, pp. 190-202 [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2012-2-page-190.htm>

MUGLIONI, Jean-Michel. « La découverte cosmopolitique de l'humanité », **Le Philosophoire**, Vol. 1, No. 31, 2009, pp. 37-62.

NEWBURY, David. "Trick Cyclists? Recontextualizing Rwandan Dynastic Chronology" In: **History in Africa**, Vol. 21, 1994, pp. 191-217.

ÖREN, Ezgi. "David Held'in Kozmopolit Demokrasi Modeli ve Eleştiriler", **Atatürk Üniversitesi İktisadi ve İdari Bilimler Dergisi**, Vol.35, No.1, 2021, pp. 339-351.

ORHAN, Zehra Cansu. "Nuremberg Askeri Ceza Mahkemesi ile Tokyo Uzakdoğu Uluslararası Askeri Mahkemesi Üzerine Bir İnceleme", **Uluslararası Hukuk Bülteni**, p. 17, [en ligne] https://diabgm.adalet.gov.tr/Resimler/Dokuman/2622020084918zcansu_orhan.pdf

ÖZKEÇECİ-TANER, Binnur. "İç Savaş", **Uluslararası İlişkiler Konseyi Güvenlik Yazıları Serisi**, No. 12, 2019, pp. 1-7.

PAVIA, Marie-Luce. « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », **Archives de politique criminelle**, Vol. 24, No. 1, 2002, pp. 61-79.

PITON, Florent. ADJEMIAN, Boris. « Rwanda : pour une histoire des violences de masse dans la longue durée », **Études arméniennes contemporaines**, Vol. 11, 2018, pp. 105-122.

PRADEAU, Jean-François. « Imiter l'univers. Remarques sur les origines grecques du cosmopolitisme », **Le Télémaque**, Vol. 1, No. 19, 2001, pp. 37-46.

PRUNIER, Gérard. « Le phénomène NRM en Ouganda : une expérience révolutionnaire originale », **Politique africaine**, No. 23, 1986, [en ligne] <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/023102.pdf>

REYNTJENS, Filip. « Chapitre III - Le génocide », dans : Filip Reyntjens éd., **Le génocide des Tutsi au Rwanda**. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017, pp. 45-87 [en ligne] <https://www.cairn.info/le-genocide-des-tutsi-au-rwanda--9782130748731-page-45.htm>

RIGAUX, François. La répression des crimes de droit international à Nuremberg et à Tokyo », **Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques**, Vol. 9, No. 7-12, 1998, pp. 501-539.

ROBIN-HUNTER, Laurence. « Le nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine : buts atteints ? », **Revue Géographique de l'Est**, Vol. 45, No. 1, 2005, pp. 35-43, [en ligne] <http://journals.openedition.org/rge/580>.

ROSENAU, James N. « Le Nouvel ordre mondial : Forces sous-jacentes et résultats », **Études internationales**, Vol. 23, No. 1, 1992, pp. 9-35.

ROUCAYROL, Anne-Marie. « Du viol comme arme de guerre », **La Pensée**, Vol. 4, No. 404, 2020, pp. 80-92, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-la-pensee-2020-4-page-80.htm>

ROVETTA, Ornella. « “Il a tué par ordre” : Témoignages et jugement dans le premier procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (1995-1998) », **Témoigner. Entre histoire et mémoire** Vol. 128, 2019, pp. 103-113, [en ligne] <http://journals.openedition.org/temoigner/8224>

ROVETTA, Ornella. « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », **Vingtième Siècle. Revue d’histoire**, Vol. 2, No. 122, 2014, pp. 51-61, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-2-page-51.htm>

ŞAHİN, Mehmet. “Nürnberg Mahkemeleri üzerine bir inceleme”, **Aksaray İİBF Dergisi**, Vol. 2, 2010, pp. 49-61.

SAUR, Léon. « « Hutu » et « Tutsi » : des mots pour quoi dire ? », **Histoire, monde et cultures religieuses**, Vol. 2, No. 30, 2014, pp. 119-138, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses-2014-2-page-119.htm>

SAVAŞAN, Zerrin. “Değişen/Dönüşen Uluslararası Hukuk”, **The Turkish Yearbook of International Relations**, Vol. 50, 2019, pp. 19-34.

SCHEUERMAN, William E. “Cosmopolitanism and the world state”, **Review of International Studies**, Vol. 40, No.3, 2014, pp. 419–441.

SCHMITT, Jean-Claude. « La croyance au Moyen Age », **Raison présente**, No. 113, 1995, pp. 5-22.

SCHÖPFEL, Ann-Sophie. « La France et le procès de Tokyo : l’Engagement de diplomates et de juges français en faveur d’une justice internationale 1941-1954 », **Histoire**, Université de Lorraine, 2017.

SELLSTROM, Tor. WOHLGEMUTH, Lennart. “The International Response to Conflict and Genocide: Lessons from the Rwanda Experience”, OECD Joint Evaluation of Emergency Assistance to Rwanda, PN-ABY-105.

SEMELIN, Jacques. HOFNUNG, Thomas. « Génocides et autres massacres... », **Politique internationale**, 2004, pp. 377-402.

SMITH, Stephen. « Première condamnation pour génocide à Arusha. Un ancien maire rwandais reconnu coupable du massacre de 2000 Tutsis par le TPR », **Libération**, 1998, [en ligne] https://www.liberation.fr/planete/1998/09/03/premiere-condamnation-pour-genocide-a-arusha-un-ancien-maire-rwandais-reconnu-coupable-du-massacre-d_247427/

SMITH, William. « Cosmopolitanism », **International Studies Association and Oxford University Press**, 2013, p.1.

SOTTILE, Antoine. « Le règlement pacifique des différends internationaux », **Revue Internationale de la Croix-Rouge Et Bulletin International des Sociétés de la Croix-Rouge**, Vol. 6, No. 72, 1924, pp. 950 – 951.

SPECTOR, Céline. « Le Projet de paix perpétuelle : de Saint-Pierre à Rousseau », **Rousseau, Principes du droit de la guerre. Écrits sur la Paix Perpétuelle**, B. Bachofen et C. Spector dir., B. Bernardi et G. Silvestrini eds., Paris, Vrin, 2008.

SUDETIC, Chuck. « Le massacre de Srebrenica (11-16 juillet 1995) », **Sciences Po : Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche**, 2015, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/le-massacre-de-srebrenica-11-16-juillet-1995.html>

SUMPF, Alexandre. « Le procès de Nuremberg », **Histoire par l'image** [en ligne], <http://histoire-image.org/fr/etudes/proces-nuremberg>, consulté le 12 avril 2022.

TERNON, Yves. « Génocide des Tutsi au Rwanda : émergence d'un négationnisme », **Revue d'Histoire de la Shoah**, Vol. 2, No. 181, 2004, pp. 363-375.

THEOFILAKIS, Fabien. « La publication des journaux d'Alfred Rosenberg. Entretien avec Jürgen Matthäus », **Revue d'Histoire de la Shoah**, Vol. 2, No. 203, 2015, pp. 361-370, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-revue-d-histoire-de-la-shoah-2015-2-page-361.htm>

THÉRIAULT, Joseph Yvon, Frédérick Guillaume DUFOUR. « Sociologie du cosmopolitisme », **Sociologie et Sociétés**, Vol. 44, No. 1, 2012, pp. 5-14.

TOURE, El Hadj. « Au-delà des fondements politiques du génocide rwandais : une construction historico-socioculturelle de l'ethnisme », **Déviance et Société**, Vol. 37, No. 4, 2013, pp. 463-485.

VAZ, Andréia. « La spécificité du crime de viol » dans **From Human Rights to International Criminal Law / Des droits de l'homme au droit international pénal**. Leiden, The Netherlands: Brill, 2007, [en ligne] <https://doi.org/10.1163/ej.9789004160552.i-776.54>.

VERVAELE, John A. E. « Violations graves des droits de l'homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », **Revue de science criminelle et de droit pénal comparé**, Vol. 3, No. 3, 2014, pp. 487-521, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-3-page-487.htm>

VIDAL, Claudine. « 1. Un « génocide à la machette » », dans : Marc Le Pape éd., **Crises extrêmes**, Paris, La Découverte, « Recherches », 2006, pp. 21-35, [en ligne] <https://www.cairn.info/crises-extremes--9782707149800-page-21.htm>

VIGNY, Jean-Daniel. THOMPSON, Cecilia. « Standards fondamentaux d'humanité : quel avenir ? », **Revue internationale de la Croix-Rouge**, Vol. 840, 2000, [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzhpy.htm>

VIRET, Emmanuel. « Chronologie du Rwanda (1867-1994) », **Sciences Po Paris : Violence de masse et résistance – Réseau de recherche**, 2010, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-du-rwanda-1867-1994.html#title9>

VIRET, Emmanuel. « FPR/APR : Front Patriotique Rwandais et Armée Patriotique Rwandaise, Mass Violence & Résistance », **Sciences Po Paris : Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche**, 2010, [en ligne] <http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/fprapr-front-patriotique-rwandais-et-arma-e-patriotique-rwandaise>

WENDKUNI OUANDAOGO, Abdul Aziz. « La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique », Droit, Comue Normandie Université, 2016.

WILLAME, Jean-Claude. « Le *muyaga* ou la « révolution » rwandaise revisitée » dans **Revue française d'histoire d'outre-mer**, Vol. 81, No. 304, 1994, pp. 305-320.

ZOLLER, Elisabeth. « Le droit cosmopolitique, droit de la ‘fédération des états libres’ du monde : une mise en perspective fédérale », **Extrait de l'ouvrage : Le cosmopolitisme juridique**, sous la dir. d'Olivier de Frouville, EAN : 978-2-233-00755-1, Editions A.Pedone, 2015.

ZORLU, Süleyman Emre. “Uluslararası ceza mahkemesinin kuruluşunda tarihsel süreç ve BM Güvenlik Konseyinin Uluslararası Ceza Mahkemesinin işleyişi üzerindeki yetkileri”, **Selçuk Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, Vol. 24, No. 2, 2016, pp. 111-150.

Articles sans auteur

« 23. Emmanuel Kant 1724-1804 », dans : , **Philosophie des relations internationales. 2e édition revue et augmentée**, sous la direction de RAMEL Frédéric. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2011, p. 284-307.

Audition de Claudine VIDAL dans. « Mission d'information sur le Rwanda : sommaire des comptes rendus d'auditions du 24 mars 1998 au 5 mai 1998 », **Assemblée Nationale**, 1998, pp. 2-3.

“Dissenting opinion of judge Cançado Trindade”, [en ligne] <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/118/118-20150203-JUD-01-05-BI.pdf>, pp. 272-275.

Sciences Po Paris. **Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche**, « **Interahamwe** », 2010, [en ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/interahamwe-0.html>

Yale Law School. “Nuremberg Trial Proceedings Vol. 1, Charter of the International Military Tribunal”, Lillian Goldman Law Library, New Haven, 2008, [en ligne] [The Avalon Project : Charter of the International Military Tribunal \(yale.edu\)](http://www.yale.edu/avalon/project/charter-of-the-international-military-tribunal)

Documents officiels

Amnesty International. **Rwanda : ‘Vouées à la mort’, les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA**, le 5 avril 2004, Index Number: AFR 47/007/2004, [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR47/007/2004/fr/>

Assemblée Générale des Nations Unies. **Question de la définition de l'agression**, Rapport du Secrétaire Général, 1952, A/2211, p. 15.

Bridging the Gap Between the ICTY and Communities in Bosnia and Herzegovina, United Nations Conference Series, Prijedor, 25 June 2005.

Comité International de la Croix Rouge (CICR). « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », **Services consultatifs en Droit International Humanitaire**, 2022, pp. 1-9, [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire>

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « Justice pénale internationale : les institutions », **Services Consultatifs en Droit International Humanitaire**, 2013.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « L'Accord de Londres, Statut #II- Juridiction et principes généraux - Art. 6 », [en ligne] <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/350-530014?OpenDocument>

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire**. Article IV, Londres, 1945, [en ligne] <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6>.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Article 5 : Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie**, 25 mai 1993, 1993.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Conventions de Genève et Protocoles additionnels**, 2014.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, 12-08-1949** [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/article/other/article-commun-conventions-120849.htm>

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels**, [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). **Les tribunaux ad hoc**, 2010.

Communauté Européenne. **Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) /COM/2004/0348 final - CNS 2004/0114**, 2004.

Cour Internationale de Justice. **Cour permanente de Justice internationale**, 2017, [en ligne] <https://www.icj-cij.org/fr/cpji>

Cour Internationale de Justice. **Les archives du procès de Nuremberg**, La Haye, 2018, pp. 11-13.

Cour Pénale Internationale. **Aider à bâtir un monde plus juste : mieux comprendre la Cour pénale internationale**, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/mieux-comprendre-cpi.pdf>, 2020.

Cour Pénale Internationale. **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RS-Eng.pdf>, 2002.

Gouvernement du Canada. **Commission des Nations Unies pour Ruanda-Urundi (UNCRU)**, [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/histoire-patrimoine/operations-passees/afrique/commission-nations-unies-ruanda-urundi.html>

Gouvernement du Canada. **Opération LANCE (MINUAR)**, [en ligne] <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/histoire-patrimoine/operations-passees/afrique/lance-minuar.html>

<https://www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/crimedeguerre>, consulté le 24 avril 2022.

International Crimes Database. **The Prosecutor v. Duško Tadić**, [en ligne] <https://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/79/Tadi%C4%87/>

International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR). **Expert witness report by Dr. Alison Desforges in the trial of Emmanuel Nindabahizi before the International Criminal Tribunal for Rwanda**, ICTR-01-71-T, 2003.

International Criminal Tribunal for Rwanda. **Judgement: THE PROSECUTOR VERSUS JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-T), 1998.

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY). **Judicial Reports / Recueils judiciaires**, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1999, ISBN : 978-90-04-17145-9.

International Military Tribunal of Nuremberg. **Judgment of 1 October 1946**, p. 55, [en ligne] https://crimeofaggression.info/documents/6/1946_Nuremberg_Judgement.pdf

Le Gouvernement Belge, Service Public Fédéral de Justice, « Violations graves du droit international humanitaire », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/violations_graves_du_droit_international_humanitaire#:~:text=le%20crime%20de%20g%C3%A9nocide,le%20crime%20de%20guerre, consulté le 29 novembre 2021.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. République démocratique du Congo (1993-2003), Fiche d'information II, [en ligne] https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/Fiche2_crimes_FINAL.pdf

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. **Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, (IT-94-1-T), 1995, pp. 274-286, [en ligne] <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. **Jugement : LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE »**, (IT-94-1-T), 1997, <https://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. **Tadić (IT-94-1)**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/case/tadic#tjug>

Ministry of Foreign Affairs of Republic of Poland. **The Mass Extermination of Jews in German Occupied Poland**, New York, 1942, p. 12, [en ligne] https://www.iwp.edu/wp-content/uploads/2019/05/20131119_PLtotheUNontheHolocaust.pdf

Nations Unies. **Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence de Duško Tadić : Peine réduite à 20 ans d'emprisonnement**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/press/arr%C3%AAt-concernant-les-jugements-relatifs-%C3%A0-la-sentence-de-du%C5%A1ko-tadi%C4%87-peine-r%C3%A9duite-%C3%A0-20-ans-d>

Nations Unies. **Charte des Nations Unies (version intégrale)**, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

Nations Unies. **Chronologie du TPIY : l'ouverture du premier procès (le 7 mai 1996)**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/chronologie#:~:text=Le%20Tribunal%20%C3%A9tablit%20son%20premier,des%20non%20Serbes%20en%201992>

Nations Unies. **Communiqué de presse : Duško Tadić condamné à 20 ans d'emprisonnement**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/press/du%C5%A1ko-tadi%C4%87-condamn%C3%A9-%C3%A0-20-ans-d%E2%80%99emprisonnement>

Nations Unies. **Communiqué de presse : Une première dans l'histoire : Akayesu reconnu coupable de génocide par le tribunal criminel international pour le Rwanda**, [en ligne] <https://press.un.org/fr/1998/19980903.afr94.html>

Nations Unies. **Conseil de Sécurité, Résolution 955/1994**, [en ligne] https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/941108_res955_fr.pdf

Nations Unies. **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, 1987, [en ligne] <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

Nations Unies. **Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre**, 1949.

Nations Unies. **Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies**, No. 6302, Kigali, 1962.

Nations Unies. **L'affaire Duško Tadić**, Affaire No. IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, 26 janvier 2000.

Nations Unies. **L'arrêt rendu dans l'affaire concernant Duško Tadić**, [en ligne] <https://www.icty.org/fr/press/l%E2%80%99arr%C3%AAt-rendu-dans-l%E2%80%99affaire-concernant-du%C5%A1ko-tadi%C4%87>

Nations Unies. **Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : histoire et analyse**, New York, 1949, https://www.un.org/fr/genocideprevention/documents/A_CN.4_5-FR.pdf

Nations Unies. **Prijedor (IT-94-1) Duško Tadić**, 1994, <https://www.icty.org/en/case/tadic>

Nations Unies. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs**, 1996, pp. 18-23.

Nations Unies. **Rapport du secrétaire général sur la situation au Rwanda**, (S/1994/640), le 31 mai 1994, [en ligne] <https://digitallibrary.un.org/record/197593>

Nations Unies. **Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica**, A/54/549, 1999.

Nations Unies. **Statut actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie**, 2009, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf

Nations Unies. **Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda**, p. 60, [en ligne], https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf

Société des Nations. « Rapport présenté par le gouvernement belge au Conseil de la Société des Nations au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1924 », **Rapports des puissances mandataires soumis au Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 22 du Pacte et examinés par la Commission permanente des mandats au cours de la septième session (octobre 1925)**, C. 452 (k). M. 166 (k). 1925. VI, Genève, le 1er novembre 1925.

Traité de Versailles de 1919, **Partie VII. « Sanctions », Article 227**, [en ligne] <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm#:~:text=Article%20227.,l'autorit%C3%A9%20sa cr%C3%A9e%20des%20trait%C3%A9s>

Tribunal Militaire International de Nuremberg. **Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg ;14 novembre 1945-1er octobre 1946**, Texte officiel en langue française, Édité à Nuremberg, 1947, [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/512713/pdf/>

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), **Acte d'accusation modifié d'Édouard Karemera, de Mathieu Ngirumpatse et de Joseph Nzirorera**, ICTR-98-44-I, 2005.

Tribunal Pénal International pour le Rwanda. **Acte d'accusation modifié : LE PROCUREUR DU TPIR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-1), 1997.

Tribunal Pénal International pour le Rwanda. **Arrêt : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-T), 2001.

Tribunal Pénal International pour le Rwanda. **Jugement : LE PROCUREUR CONTRE JEAN-PAUL AKAYESU**, (ICTR-96-4-T), 1998.

United Nations Audiovisual Library of International Law, **Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda**, 2012, [en ligne] https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ictr/ictr_f.pdf

United Nations. **Charter of the International Military Tribunal for the Far East**, 1946, https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.3_1946%20Tokyo%20Charter.pdf

United Nations. **Statute of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994**, [en ligne] <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/statute-international-criminal-tribunal-prosecution-persons#:~:text=Additional%20Protocol%20II-.The%20International%20Tribunal%20for%20Rwanda%20shall%20have%20the%20power%20to,thereto%20of%208%20June%201977>

Sources électroniques

24 Heures, « Il y a 75 ans, s'ouvrirait le procès de Nuremberg », [Histoire – Il y a 75 ans, s'ouvrirait le procès de Nuremberg | 24 heures](#), consulté le 13 avril 2022

African Elections Database. “Elections in Rwanda”, <https://africanelections.tripod.com/rw.html>, consulté le 1 mai 2022.

BBC News. « Les Condamnés du génocide », https://www.bbc.com/afrique/institutionnelles/2014/04/140403_condemn, consulté le 6 mai 2022.

Biographie et Curriculum Vitae d'Olivier de Frouville, <https://www.frouville.com/#:~:text=Il%20enseigne%20actuellement%20le%20droit,humanitaire%20et%20les%20droits%20humains>, consulté le 26 novembre 2021.

Biographie et Curriculum Vitae de Daniele Archibugi. <http://www.danielearchibugi.org/downloads/papers/2017/11/Archibugi-CV-September-2017.pdf>, consulté le 20 octobre 2021.

Britannica. “Rwanda genocide of 1994”, <https://www.britannica.com/event/Rwanda-genocide-of-1994>, consulté le 30 avril 2022.

Britannica. “Rwanda under German and Belgian control”, <https://www.britannica.com/place/Rwanda/Rwanda-under-German-and-Belgian-control>, consulté le 1 mai 2022.

Britannica, « Biography of Douglas MacArthur », <https://www.britannica.com/biography/Douglas-MacArthur>, consulté le 9 juin 2022.

Britannica. « Milton Obote », <https://www.britannica.com/biography/Milton-Obote>, consulté le 2 mai 2022.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « Les lois de la guerre, c'est quoi et ça sert à quoi ? », <https://www.icrc.org/fr/document/les-lois-de-la-guerre-cest-quoi-et-ca-sert-quoi>, consulté le 14 avril 2022.

Comité International de la Croix-Rouge (CICR). « Les personnes protégées », <https://www.icrc.org/fr/document/personnes-protégees-dih>, consulté le 11 mai 2022.

Cour Internationale de Justice. « La Cour Permanente de Justice Internationale », <https://www.icj-cij.org/fr/cpij>, consulté le 24 novembre 2021.

DBPedia. « PARMEHUTU », <https://dbpedia.org/page/Parmehutu>, consulté le 1 mai 2022.

Doc du Juriste (DOJ). « La situation juridique de l'individu en droit international », <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/dissertation/situation-juridique-individu-droit-international-457296.html>, consulté le 3 juin 2022.

Encyclopedia, « Ethnocide », <https://www.encyclopedia.com/international/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/ethnocide>, consulté le 28 avril 2022.

Encyclopedia. « Uwilingiyimana, Agathe (1953–1994) », <https://www.encyclopedia.com/women/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/uwilingiyimana-agathe-1953-1994>, consulté le 5 mai 2022.

Encyclopédie FR. Définition du chef d'accusation, https://www.encycopedie.fr/definition/chef_d_accusation, consulté le 11 avril 2021.

Euronews. « Radovan Karadzic, le boucher des Balkans », <https://fr.euronews.com/2016/03/24/radovan-karadzic-le-boucher-des-balkans>, consulté le 7 mai 2022.

Grand Orient de France. « Définition du crime contre l'Humanité », **Humanisme**, Vol. 2, No. 273, pp. 38-42.

https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/p%C3%A9ninsule_des_Balkans/107278, consulté le 26 avril 2022.

Independant. « Remembering David Held : Political scientist who unpacked the tango of globalisation and democracy », <https://www.independent.co.uk/news/obituaries/david-held-death-political-scientist-lse-globalisation-democracy-gridlock-a8820681.html>, consulté le 20 octobre 2021.

Institut Louis Joinet (IFJD). « Violences sexuelles : Tribunal Pénal International pour le Rwanda », <https://violences-sexuelles.ifjd.org/justice-penale-internationale/procedures/>, consulté le 2 juin 2022.

Institut national de recherches archéologiques préventives. « Le Moyen Âge », <https://www.inrap.fr/le-moyen-age-10252>, consulté le 21 février 2022.

Internet Encyclopedia of Philosophy (IEP). « Jürgen Habermas », <https://iep.utm.edu/habermas/>, consulté le 27 octobre 2021.

Jeune Afrique. « Paul Kagame », <https://www.jeuneafrique.com/personnalites/paul-kagame/>, consulté le 2 mai 2022.

Jus Mundi. « L’Affaire Lotus », <https://jusmundi.com/fr/document/decision/fr-lotus-arret-wednesday-7th-september-1927>, consulté le 25 novembre 2021.

Justice Info, « Tribunal pour l’ex-Yougoslavie : juger les individus, pas les peuples », <https://www.justiceinfo.net/fr/35867-tpiy-yougoslavie-crimes.html#:~:text=%C3%A9poque%2C%20inesp%C3%A9r%C3%A9,-Antonio%20Guterres%20affirme%20que%20le%20TPIY%20%C2%AB%20a%20cr%C3%A9%C3%A9%20l’architecture,internationale%2C%20et%20d’autres,> consulté le 7 mai 2022.

L’Agence des Nations Unies pour les réfugiés. « Se souvenir de Srebrenica », <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2005/7/4acf000836/souvenir-srebrenica.html>, consulté le 28 avril 2022.

L’Internaute. « Emmanuel Kant », <https://www.linternaute.fr/biographie/litterature/1775222-emmanuel-kant-biographie-courte-dates-citations/>, consulté le 13 février 2021.

L’Internaute. « Machette », <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/machette/>, consulté le 5 mai 2022.

L’Orient-le Jour. « Jean Kambanda, l’homme-clé du génocide », https://www.lorientlejour.com/article/257532/Jean_Kambanda%252C_lhomme-cle_du_genocide.html, consulté le 13 mai 2022.

Larousse, « Extradition », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/extradition/32442>, consulté le 28 novembre 2021.

Larousse. « Adolf Hitler », https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Adolf_Hitler/124024, consulté le 12 avril 2022.

Larousse. « Bourgmestre », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bourgmestre/10647>, consulté le 14 mai 2022.

Larousse. « Grégoire Kayibanda et le pouvoir hutu », <https://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Rwanda/141732>, consulté le 1 mai 2022.

Larousse. « Guerre de Trente Ans », [https://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/guerre_de Trente Ans/147377](https://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/guerre_de_Trente_Ans/147377), consulté le 27 octobre 2021.

Larousse. « Heinrich Himmler », https://www.larousse.fr/encyclopedia/personnage/Heinrich_Himmler/123945#:~:text=Assoiff%C3%A9%20de%20pouvoir,l%C3%A9limination%20syst%C3%A9matique%20des%20Juifs, consulté le 12 avril 2022.

Larousse. « Joseph Paul Goebbels », [https://www.larousse.fr/encyclopedia/personnage/Joseph_Paul_Goebbels/121682#:~:text=Homme%20politique%20allemand%20\(Rheydt%201897%2DBerlin%201945\).&text=Frapp%C3%A9%20d'une%20infirmit%C3%A9%20congé%20natale,fait%20de%20lui%20son%20secr%C3%A9taire](https://www.larousse.fr/encyclopedia/personnage/Joseph_Paul_Goebbels/121682#:~:text=Homme%20politique%20allemand%20(Rheydt%201897%2DBerlin%201945).&text=Frapp%C3%A9%20d'une%20infirmit%C3%A9%20congé%20natale,fait%20de%20lui%20son%20secr%C3%A9taire), consulté le 12 avril 2022.

Larousse. « Juvénal Habyarimana et la seconde république », <https://www.larousse.fr/encyclopedia/pays/Rwanda/141732>, consulté le 2 mai 2022.

Larousse. « Juvénal Habyarimana », https://www.larousse.fr/encyclopedia/personnage/Juv%C3%A9nal_Habyarimana/122894, consulté le 2 mai 2022.

Larousse. « Machette », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/machette/48320>, consulté le 5 mai 2022.

Le Monde. « Génocide rwandais : une journaliste de Radio mille collines témoigne », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/02/26/proces-du-genocide-rwandais-une-journaliste-de-radio-mille-collines-temoigne_4373285_3212.html#:~:text=Terre%20d'inspiration,G%C3%A9nocide%20rwandais%20%3A%20une%20journaliste%20de%20Radio%20mille%20collines%20t%C3%A9moigne,Pascal%20Simbikangwa%2C%20jug%C3%A9%20%C3%A0%20Paris, consulté le 4 mai 2022.

Le Monde. « Génocides : honorer l'œuvre pionnière de Lemkin, par Jacques Semelin », https://www.lemonde.fr/idees/article/2008/12/09/genocides-honorer-l-oeuvre-pionniere-de-lemkin-par-jacques-semelin_1128778_3232.html, consulté le 29 avril 2022.

Le Monde. « Le tribunal de La Haye condamne Dusan Tadic à vingt ans de prison », https://www.lemonde.fr/archives/article/1997/07/16/le-tribunal-de-la-haye-condamne-dusan-tadic-a-vingt-ans-de-prison_3789115_1819218.html, consulté le 10 mai 2022.

Le Monde. « Les onze condamnés à mort seront exécutés à Nuremberg le 16 octobre », 1946, https://www.lemonde.fr/archives/article/1946/10/04/les-onze-condamnes-a-mort-seront-executes-a-nuremberg-le-16-octobre_1867833_1819218.html, consulté le 12 avril 2022.

Le Monde. « RWANDA : condamnation à la réclusion à perpétuité de Jean-Paul Akayesu », https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/10/06/rwanda-condamnation-a-la-reclusion-a-perpetuite-de-jean-paul-akayesu_3697162_1819218.html, consulté le 3 juin 2022.

Médecins sans Frontières, « Tribunaux pénaux internationaux (TPI) », <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/tribunaux-penaux-internationaux-tpi/>, consulté le 7 mai 2022.

Mémorial de la Shoah. « Le génocide des Tutsi au Rwanda », <https://www.memorialdelashoah.org/archives-et-documentation/genocides-xx-siecle/genocide-tutsi-rwanda.html>, consulté le 3 mai 2022.

National WWII Museum, “Tokyo War Crimes Trial”, <https://www.nationalww2museum.org/war/topics/tokyo-war-crimes-trial>, consulté le 9 juin 2022.

Nations Unies, « Conseil de sécurité : les délégations s’interrogent sur le réalisme des échéances prévues pour la fermeture des Tribunaux pénaux internationaux pour l’ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », <https://www.un.org/press/fr/2009/CS9801.doc.htm>, consulté le 8 mai 2022.

Nations Unies, « Le TPIR se souvient : 20eme anniversaire du génocide rwandais », <https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/index-fr.html>, consulté le 3 mai 2022.

Nations Unies, « Site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda », <https://unictr.irmct.org/fr/le-g%C3%A9nocide>, consulté le 5 mai 2022.

Nations Unies, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Chronologie du TPIR », <https://unictr.irmct.org/fr/chronologie-du-tpir>, consulté le 5 mai 2022.

Nations Unies. « Chiffres clés des affaires du TPIR », <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/publications/ictr-key-figures-fr.pdf>, consulté le 7 mai 2022.

Nations Unies. « Duško Tadić transféré en Allemagne pour y purger sa peine d’emprisonnement », <https://www.icty.org/fr/press/du%C5%A1ko-tadi%C4%87-transf%C3%A9r%C3%A9-en-allemande-pour-y-purger-sa-peine-d%E2%80%99emprisonnement>, consulté le 12 mai 2022.

Nations Unies. « À propos de l’ONU », <https://www.un.org/fr/about-us>, consulté le 22 février 2022.

Nations Unies. « L’histoire des Nations Unies », <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un>, consulté le 22 février 2022.

Nations Unies. « La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Genocide%20Convention-FactSheet-FR.pdf>, consulté le 24 avril 2022.

Nations Unies. « La Société des Nations et les précurseurs de l’ONU », <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor>, consulté le 30 novembre 2021.

Nations Unies. « Le TPIR se souvient : 20ème anniversaire du génocide rwandais », <https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/index-fr.html>, consulté le 14 mai 2022.

Nations Unies. « Le TPIY en chiffres », https://www.icty.org/sites/icty.org/files/images/content/Infographic_facts_figures_fr.pdf, consulté le 30 avril 2022.

Nations Unies. « Le TPIY se souvient : le génocide de Srebrenica (1995-2015) » <https://www.irmct.org/specials/srebrenica20/index-fr.html>, consulté le 28 avril 2022.

Nations Unies. « Le TPIY se souvient : le génocide de Srebrenica », <https://www.irmct.org/specials/srebrenica20/index-fr.html>, consulté le 6 mai 2022.

Nations Unies. « Les violences sexuelles et le triomphe de la justice », <https://www.icty.org/fr/outreach/documentaires/les-violences-sexuelles-et-le-triomphe-de-la-justice>, consulté le 28 avril 2022.

Nations Unies. « Rapprochement avec les communautés locales - Prijedor, Bosnie-Herzégovine », <https://www.icty.org/fr/outreach/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales-prijedor-bosnie-herz%C3%A9govine>, consulté le 8 mai 2022.

Nations Unies. « Rapprochement avec les communautés locales - Prijedor, Bosnie-Herzégovine », <https://www.icty.org/fr/outreach/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales/rapprochement-avec-les-communaut%C3%A9s-locales-prijedor-bosnie-herz%C3%A9govine>, consulté le 8 mai 2022.

Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », [Les conflits | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/mandat-et-competence-du-tpiy#:~:text=Les%20lois%20ou%20coutumes%20de%20la%20guerre%20sont%20un%20ensemble,les%20Protocoles%20additionnels%20de%201977), consulté le 26 avril 2022.

Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Mandat et compétence du TPIY », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/mandat-et-competence-du-tpiy#:~:text=Les%20lois%20ou%20coutumes%20de%20la%20guerre%20sont%20un%20ensemble,les%20Protocoles%20additionnels%20de%201977>, consulté le 30 avril 2022.

Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : crimes sexuels », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>, consulté le 28 avril 2022.

Nations Unies. « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : les affaires clés », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels/les-affaires-cl%C3%A9s>, consulté le 28 avril 2022.

Nations Unies. Conseil de Sécurité, Résolution 808/1993, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_808_1993_fr.pdf, consulté le 28 avril 2022.

Nations Unies. Conseil de Sécurité, Résolution 827/1993, https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf, consulté le 28 avril 2022.

Nations Unies. Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et l'ONU, Aider les survivants : les victimes de la violence sexuelle, <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/supporting-survivors.shtml#victims>, consulté le 17 mai 2022.

Nations Unies. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Les conflits », <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits#collapseInfo>, consulté le 27 avril 2022.

Nations Unies. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Se rendre au siège du Tribunal », <https://www.icty.org/fr/content/se-rendre-au-si%C3%A8ge-du-tribunal#:~:text=Le%20si%C3%A8ge%20du%20TPIY%20est,La%20Haye%20et%20de%20Scheveningen>, consulté le 28 avril 2022.

Peace Women. « International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) », <https://www.peacewomen.org/content/ict-r-international-criminal-tribunal-rwanda#:~:text=Crimes%20of%20Sexual%20Violence&text=While%20the%20ICTR's%20statute%20recognized,considered%20a%20component%20of%20genocide>, consulté le 9 mai 2022.

Refworld. « Peace Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front », <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4fcc.html>, consulté le 3 mai 2022.

Stanford Encyclopedia of Philosophy. « Cosmopolitanism », <https://plato.stanford.edu/entries/cosmopolitanism/>, consulté le 20 octobre 2021.

Stanford Encyclopedia of Philosophy. « Stoicism », <https://plato.stanford.edu/entries/stoicism/>, consulté le 21 février 2022.

Statista, “Estimated number of military and civilian fatalities due to the Second World War per country or region between 1939 and 1945”, <https://www.statista.com/statistics/1293510/second-world-war-fatalities-per-country/>, consulté le 30 novembre 2021.

The National WWII Museum. “Tokyo War Crimes Trial: List of Judges”, <https://www.nationalww2museum.org/war/topics/tokyo-war-crimes-trial>, consulté le 9 juin 2022.

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. « Crimes sexuels », <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>, consulté le 3 juin 2022.

TV5 Monde. « Attentat de 1994 contre Juvénal Habyarimana au Rwanda : la justice française confirme le non-lieu », <https://information.tv5monde.com/afrique/attentat-de-1994-contre-juvenal-habyarimana-au-rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non>, consulté le 4 mai 2022.

TV5Monde. « Le procès de Nuremberg constitue l'acte de naissance de la justice internationale », <https://information.tv5monde.com/info/le-proces-de-nuremberg-constitue-l-acte-de-naissance-de-la-justice-internationale-384417>, consulté le 24 avril 2022.

UNICEF. « Que sont les droits de l'homme ? », <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes#:~:text=Les%20droits%20de%20l'homme%20sont%20des%20normes%20qui%20reconnaissent,obligations%20des%20gouvernements%20envers%20eux,>, consulté le 3 mars 2022.

United States Holocaust Memorial Museum, « Le Tribunal Militaire International de Nuremberg », [Le Tribunal militaire international de Nuremberg | Encyclopédie multimédia de la Shoah \(ushmm.org\)](https://www.ushmm.org/fr/musee/encyclopedie/multimedia-de-la-shoah), consulté le 30 novembre 2021.

Universalis. « Grégoire Kayibanda : 1924-1976 », <https://www.universalis.fr/encyclopedie/gregoire-kayibanda/>, consulté le 1 mai 2022.

Université Catholique de Louvain. Département SPED, « Les racines de la violence dans la région des Grands-Lacs : les actes du symposium des 12 et 13 janvier 1995 », [en ligne] <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5355/2646.pdf>.

Université de Sherbrooke. « Le génocide rwandais : la radio Mille Collines a mis le feu aux poudres », <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=2395>, consulté le 3 mai 2022

Université Paris 1, « Rwanda : de la guerre au génocide », <https://rwandadelaguerreraugenocide.univ-paris1.fr/introduction-2/>, consulté le 13 mai 2022.

University of Oslo. The Faculty of Law, “International Military Tribunal for the Far East Charter (IMTFE Charter)”, <https://www.jus.uio.no/english/services/library/treaties/04/4-06/military-tribunal-far-east.xml>, consulté le 10 juin 2022.

Vie Publique, « Fiche Thématique : Qu'est-ce que la Cour Internationale de justice (CIJ) ? », <https://www.vie-publique.fr/fiches/38302-quest-ce-que-la-cour-internationale-de-justice-cij>, consulté le 25 novembre 2021.

CURRICULUM VITAE



TEZ ONAY SAYFASI

Üniversite : T.C. GALATASARAY ÜNİVERSİTESİ
Enstitü : SOSYAL BİLİMLER ENSTİTÜSÜ
Hazırlayanın Adı Soyadı : Başak Naz Şimşek
Tez Başlığı : Le rôle des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et de la responsabilité pénale individuelle dans la mise en œuvre du droit cosmopolitique : une analyse autour du TPIY et du TPIR
Savunma Tarihi : 03 / 02 / 2023
Danışman : Dr. Öğr. Üyesi Yeliz Kulalı Martin

JÜRİ ÜYELERİ:

Unvan, Ad-Soyadı

İmza

Doç. Dr. Menent Savaş Cazala

Dr. Öğr. Üyesi Ayşe Nur Çetinoğlu Harunoğlu

Dr. Öğr. Üyesi Yeliz Kulalı Martin

Prof. Dr. Ulun AKTURAN

Enstitü Müdürü